

	REPUBLIQUE DU NIGER <i>Fraternité Travail Progrès</i> MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT SOCIETE DE PATRIMOINE DES EAUX DU NIGER	
---	---	---

**PROJET DE RENFORCEMENT DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE
ET ASSAINISSEMENT DES VILLES DE ZINDER, MIRRIAH ET DES VILLAGES
ENVIRONNANTS (GANARAM 3)**



**PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES
AFFECTEES PAR LES TRAVAUX DE FORAGES, DES PISTES
D'ACCÈS ET DES POSES DE CONDUITES.**

Rapport final

Septembre, 2024

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	VI
LISTE DES PHOTOS	VII
LISTE DES FIGURES	VIII
SIGLES ET ABBREVIATIONS	IX
DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION	X
MATRICE DE SYNTHESE DU PLAN DE RÉINSTALLATION	XIII
RESUME NON TECHNIQUE	XIV
EXECUTIVE SUMMARY	XXVI
INTRODUCTION	1
I. PRESENTATION DU PROJET ET DESCRIPTION DES TRAVAUX	3
1.1 Objectifs du projet et résultats attendus	3
1.2 Composantes du projet	4
1.3 Localisation du projet	5
1.4. Caractéristique et analyse du secteur économique	8
1.5. Enjeux socioéconomiques de la zone	12
II. IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS DU PROJET	14
2.1 Impacts sociaux positifs	14
2.2 Impacts négatifs	14
2.3 Impacts sur les activités agricoles	16
2.3 Mesures de minimisation des impacts de la réinstallation	16
III. OBJECTIFS DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION	18
IV. ENQUETES SOCIO-ECONOMIQUES	20
4.1 Environnement socioéconomique des zones impactées	20
4.2 Recensement des personnes affectées	20
V. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	24
5.1 Cadre politique	24
5.2 Cadre juridique	25
5.2.1 Droits fonciers au Niger	26
5.2.2 Cadre légal et réglementaire de l’expropriation au Niger	28

5.3 Sauvegarde Opérationnelle E&S 5 de la Banque Africaine de Développement ---	30
5.4 Analyse du système national de réinstallation (politiques, lois et règlements) au regard des exigences de la SO5 de la BAD -----	31
5.5 Cadre institutionnel de la réinstallation-----	38
5.5.1 Responsabilités des structures de mise en œuvre du PAR -----	38
5.5.2 Responsabilités des autorités administratives dans la mise en œuvre du PAR-----	39
VI. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES PERSONNES ET BIENS AFFECTES-----	40
6.1 Identification -----	40
6.2 Éligibilité -----	40
6.3 Date limite d'éligibilité ou date butoir -----	41
6.4 Situation des personnes vulnérables et critères d'identification -----	41
VII. ÉVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES -----	42
7.1 Méthodes d'évaluation des biens-----	42
7.1.1 Évaluation de la compensation pour la perte de terres agricoles -----	42
7.1.2 Évaluation de la compensation pour la perte de production agricole -----	42
7.1.3 Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP -----	42
7.2 Résultats de l'évaluation des pertes engendrées par les travaux -----	43
7.3 Matrice de compensation -----	43
7.4 Transfert d'éligibilité en cas de décès ou de divorce -----	44
VIII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES -----	45
7.1 Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes-----	45
7.2 Principes du MGP -----	45
7.3 Typologie des plaintes -----	46
7.3.1 Circuit de résolution des plaintes-----	47
7.3.2 Réception et enregistrement des plaintes -----	47
7.3.3 Résolution à l'amiable des plaintes-----	47
7.3.4 Fermeture de la plainte -----	48
7.3.5 Composition et rôle des différents niveaux du MGP-----	48
7.3.6 Traitement judiciaire de la plainte-----	50
7.4 Processus de mise en œuvre et de suivi du MGP-----	50
7.4.1 Mécanismes spécifiques au traitement liées aux violences basées sur le genre-----	52
7.4.2 Information du public -----	52
7.5 Budget du Mécanisme de Gestion des Plaintes-----	52

IX. CONSULTATION ET ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES	55
9.1 Rencontres institutionnelles	55
9.2 Consultations publiques	59
9.3 Résumé des consultations	60
X. MESURES DE REINSTALLATION	64
10.1 Accompagnement social des PAP	64
10.2 Mesures d'assistance aux personnes vulnérables et des jeunes	64
10.3 Mesures visant à assurer la pleine participation des femmes	64
10.4 Information et sensibilisation des PAP	65
10.5 Organisation du paiement des indemnités de réinstallation	65
10.6 Problématique de la Violence Basée sur le Genre (VBG)	65
XI. MISE EN ŒUVRE DU PAR ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES	67
11.1 Comité technique	67
11.2 Comité de Réinstallation	67
XII. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR	69
XIII. SUIVI ET ÉVALUATION DES ACTIVITES	70
13.1 Suivi du PAR	70
13.2 Évaluation finale	71
XIV. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT	73
14.1 Budget	73
14.2 Source de financement	73
XV. PUBLICATION ET DIFFUSION DU PAR	74
CONCLUSION	75
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	A
ANNEXES	A
Annexe 1: Termes de référence de la mission	b
Annexe 2 : Document de sécurisation foncière du site devant abriter le château d'eau	w

Annexe 3 : Procès-verbaux des consultations publiques et listes de présence (*voir
fichier annexe pour les autres PV et listes de présence*) ----- y

Annexe 4 : Model d'accord de négociation des indemnisations -----vv

Annexe 5 : Quelque exemplaire d'accord de négociation des indemnisations (*voir
fichier annexe*) -----xx

Annexe 6 : Communiqué date butoir-----yy

Annexe 7 : Fiche de plainte----- zz

Annexe 8 : Communiqué radio de la date butoir ----- aaa

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: composantes et activités du projet.....	4
Tableau 2 : Type d'Organisations des Producteurs.....	8
Tableau 3 : Situation du cheptel de la région par espèce de 2015-2020	9
Tableau 4 : Situation des effectifs par système d'Elevage en 2020	9
Tableau 5 : Inventaire des principales espèces végétales, sites d'observation au sol (zone pastorale)	10
Tableau 6 : Budget alloué au sous-secteur de l'Élevage au niveau de la région de Zinder de 2010 à 2019	11
Tableau 7: types de déplacement involontaires et mesures d'atténuation	15
Tableau 8: présentation des PAP.....	20
Tableau 9: niveau d'éducation des PAP.....	21
Tableau 10: comparaison entre le cadre juridique national et les exigences des normes des bailleurs	33
Tableau 11: valeur des pertes par catégorie	43
Tableau 12: matrice d'éligibilité	44
Tableau 13: composition et rôles des membres des organes.....	49
Tableau 14: cadre de suivi de la mise en œuvre du MGP	50
Tableau 15: budget du MGP consolidé	53
Tableau 16: synthèse des rencontres institutionnelles.....	56
Tableau 17: synthèse des consultations publiques	60
Tableau 18: rôles et responsabilités des membres du comité de réinstallation.....	68
Tableau 19: chronogramme de mise en œuvre du PAR.....	69
Tableau 20: synthèse des activités de suivi et évaluation	71
Tableau 21: coût du PAR	73

LISTE DES PHOTOS

Photo 1: champ de mil cultivé dans la zone du projet.....	16
Photo 2: consultation publique à Dania.....	62
Photo 3 : focus group avec les femmes de Zongo Illiassou	63

LISTE DES FIGURES

Figure 2 : zone d'intervention du projet.....	6
Figure 3 : localisation de la zone de captage.....	7
Figure 4: répartition des personnes affectées par village	20
Figure 5 : situation matrimoniale des PAP.....	21
Figure 6 : Activités principales des PAP.....	22
Figure 7 : Situation état civil des PAP (Source : Enquête PAR/Ganaram, juin 2024).....	23
Figure 8: schéma du mécanisme de gestion des plaintes	54

SIGLES ET ABREVIATIONS

AEP	:	Approvisionnement en Eau Potable
APD	:	Avant-Projet Détaillé
APS	:	Avant-Projet Sommaire
BAD	:	Banque Africaine de Développement
BNEE	:	Bureau National d'Évaluation Environnementale
CLUH	:	Commission Locale Urbanisme et Habitat
COFO	:	Commission Foncière
COFOCOM	:	Commission Foncière Communale
COFODEP	:	Commission Foncière Départementale
CP	:	Comité de Pilotage
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offre
EAS	:	Exploitation et Abus Sexuels
EIES	:	Étude d'Impact Environnemental et Social
MGP	:	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NDE	:	Nigérienne Des Eaux
PAP	:	Personne Affectée par le Projet
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PGES	:	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
SAF	:	Schéma d'Aménagement Foncier
SO	:	Sauvegarde Opérationnelle
SORAZ	:	Société de Raffinage de Zinder
SPEN	:	Société de Patrimoine des Eaux du Niger
UGP	:	Unité de Gestion du Projet
VBG	:	Violence Basée sur le Genre

DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

Acquisition de terres : fait référence à toutes les méthodes permettant d'obtenir des terres aux fins d'un projet, ce qui peut inclure l'achat pur et simple, l'expropriation de biens et l'acquisition de droits d'accès, tels que des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également inclure : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier compte ou non sur ces terres à des fins de revenu ou de subsistance ; b) la reprise de terres publiques utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) les impacts du projet qui entraînent la submersion de terres ou les rendent autrement inutilisables ou inaccessibles. La "terre" comprend tout ce qui pousse sur la terre ou qui y est fixé de façon permanente, comme les cultures, les bâtiments et autres améliorations, ainsi que les plans d'eau attenants (*Glossaire SSI-BAD, 2023*) ;

Assistance à la réinstallation : c'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en numéraire et/ou nature pour couvrir des frais. Par exemple, cette assistance peut comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation (*PO 4.12 de la Banque mondiale, 2001, para.32*) ;

Compensation : Paiement en nature, en espèces ou avec d'autres biens, donné en échange de l'acquisition d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité (Elle peut également être collective en cas de restriction d'accès à des biens collectifs) (*source : Handbook on resettlement, ADB Glossary, 1998*) ;

Date limite d'éligibilité ou date butoir : La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des populations et de leurs propriétés. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'Autorité expropriante. Au-delà de cette date, l'éligibilité du fait des installations et des investissements dans la zone des opérations est autorisée par les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur (article 18 du Décret N° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations) ;

Déguerpissement : est défini comme le déplacement permanent ou temporaire, contre leur volonté, d'individus, de familles et/ou de communautés de leurs habitations et/ou des terres qu'ils occupent, sans qu'aucune forme appropriée de protection juridique ou autre ne leur soit offerte et sans qu'ils puissent y accéder, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables de la SO5. L'exercice d'un domaine éminent, d'une acquisition obligatoire ou de pouvoirs similaires par un emprunteur ne sera pas considéré comme une expulsion forcée s'il est conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la SO5, et s'il est mené d'une manière compatible avec les principes de base d'une procédure régulière (y compris la fourniture d'un préavis suffisant, des possibilités significatives de déposer des griefs et des appels, et l'évitement de l'utilisation d'une force inutile, disproportionnée ou excessive, (*SSI révisé BAD*)) ;

Déplacement économique : Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la perte d'emplois.

Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet (CES, Banque mondiale, 2017) ;

Déplacement physique : déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du projet (CES, Banque mondiale, 2017) ;

Domaine privé de l'État : englobe tous les biens appartenant à l'État et qui sont détenus et gérés par lui dans les mêmes conditions que les biens des particuliers (Mieux comprendre le Code Rural du Niger, page 17, édition 2013) ;

Domaine public de l'État : ensemble des biens et terres appropriés par l'État, affectés à l'utilité et à des services publics (Mieux comprendre le Code Rural du Niger, page 17, édition 2013) ;

Personnes défavorisées ou vulnérables sont celles qui risquent le plus d'être affectées par les impacts du projet et/ou qui sont plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces personnes ou groupes sont également plus susceptibles d'être exclus ou incapables de participer pleinement au processus de consultation général et, à ce titre, peuvent avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance spécifique. Cela tiendra compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, et notamment dans des circonstances où ils peuvent être séparés de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont ils dépendent. (Glossaire SSI-BAD, 2023) ;

Individu affecté : C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, les activités du projet pourraient engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceux-ci pourraient être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un artisan, un revendeur ou un agriculteur (Décret N° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au dossier rural, article 9) ;

Le plein coût de remplacement intégral ou coût de remplacement : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires, associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie par une évaluation foncière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marchés, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction (SSI-BAD, 2023) ;

Ménage affecté : Le ménage s'entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage (Décret N° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au dossier rural, article 9) ;

Moyens de subsistance : désignent l'ensemble des moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, tels que les revenus salariaux, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (Glossaire SSI-BAD, 2023) ;

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne qui, du fait du projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un (Décret N° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au dossier rural, article 9) ;

Plan d'action de réinstallation (PAR) : Un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la restriction de l'accès à des ressources naturelles et économiques. Le PAR renferme des mesures d'atténuation des impacts négatifs avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet ne démarrent (*IFC Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan, Glossary*) ;

Réinstallation involontaire : L'acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs, donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement (*Glossaire SSI-BAD, 2023*) ;

Indemnisation : Dédommagement, droit permettant à une personne d'exiger quelque chose d'une autre personne, en général le paiement d'une somme d'argent, en vue de réparer un dommage (*dictionnaire juridique, Baumann Avocats*); dans le contexte de ce PAR, il s'agit du montant accordé aux personnes affectées par le projet pour compenser les pertes subies (perte de terre et perte de production) du fait des travaux du projet;

Personne éligible : Personne ayant droit à une indemnité ou toute autre aide à la réinstallation. Les personnes éligibles peuvent être classées dans trois (3) groupes : (i) les personnes détentrices de droits légaux ou sur d'autres actifs reconnus en vertu des lois du pays ; (ii) les personnes dépourvues de droits légaux sur la terre ou sur d'autres actifs au moment du recensement/évaluation, mais qui peuvent prouver qu'elles ont des revendications relevant du droit coutumier ou de la législation nationale ; (iii) les personnes dépourvues de droit légitime ou de revendication sur la terre qu'elles occupent dans la zone d'influence du projet. Si elles peuvent démontrer qu'elles occupaient la terre dans la zone d'influence du projet pendant au moins six mois avant une date limite fixée par l'emprunteur, ou si des personnes peuvent le confirmer, elles peuvent avoir droit à une aide à la réinstallation autre que l'indemnisation pour perte de terre (*SSI-BAD, 2023*) ;

Terrain agricole : champ cultivé ou destiné à la production agricole (auteur).

MATRICE DE SYNTHESE DU PLAN DE RÉINSTALLATION

#	Variables	Données
A. Générales		
1	Région/Département/Préfecture/Province ...	Région de Zinder ; Départements de Tanout et Mirriah
2	Commune/Municipalité/District...	Zinder ; Olléléwa, Mirriah
3	Arrondissement/Village/Quartier de ville ...	Zongo Illiassou, Dania, Gangazare
4	Activité induisant la réinstallation	Acquisition de terres pour la réalisation de 30 forages (300 m ² par forage) ; les pistes d'accès sur une longueur de 45 km et une largeur de 3 mètres pour la pose des conduites de refoulement et de distribution
5	Budget du projet	138,14 milliards de F CFA
6	Budget du PAR	110 260 233 F CFA
7	Date (s) butoir (s) appliquées	5 juillet 2024
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	5-12 juin 2024
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	17-22 juin 2024
B. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	140
11	Nombre de ménages affectés	139
12	Nombre de femmes affectées	7
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	29
14	Nombre de PAP majeures	139
15	Nombre de PAP mineures	1
16	Nombre total des ayants-droits	140
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	0
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	15,22
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	139
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	15,22
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	15,22
22	Nombre de maisons entièrement détruites	0
23	Nombre de maisons détruites à 50%	0
24	Nombre de maisons détruites à 25%	0
25	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	0
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	0
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	0
28	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	0
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	0
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	0
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	0

RESUME NON TECHNIQUE

Description sommaire du projet

La ville de Zinder connaît un problème endémique d'alimentation en eau, qui s'aggrave avec la croissance démographique de la population et les effets du changement climatique. Pour répondre aux besoins en eau de la ville et ses environs, plusieurs projets de renforcement et d'extension du système d'alimentation en eau potable ont été conduits. Le présent projet (Ganaram 3) est la 3^{ème} phase du projet "Eau et Assainissement en Milieu Urbain" (PEAMU). Il consiste à parachever les travaux qui ont été différés lors de la deuxième phase des travaux, permettant ainsi d'améliorer l'approvisionnement en eau potable des populations.

L'objectif général du projet est le renforcement de l'approvisionnement en eau potable et assainissement des villes de Zinder, Mirriah et des villages environnants.

Les objectifs spécifiques du projet sont :

- La mobilisation d'une production supplémentaire d'au moins de 18 000 m³/jours en 20 heures de pompage par jour à travers la réalisation de trente (30) forages plus 30 piézomètres ;
- Le renforcement de la station de pompage existante ;
- La densification du réseau d'AEP de la ville de Zinder ;
- La réalisation de 12 000 branchements sociaux et 50 bornes fontaines pour attendre 212 500 personnes additionnelles qui auront accès à l'eau potable ;
- Le renouvellement des anciennes conduites et celles qui sont sous -dimensionnées ;
- Le renforcement de la pression d'au moins 1 bar sur l'ensemble du réseau d'AEP de la ville de Zinder ;
- Le renforcement de la capacité de stockage du réseau d'AEP de la ville de Zinder.

La 3^{ème} phase du projet qui sera financée par la Banque africaine de développement (BAD) consiste à parachever les travaux restants de la 2^{ème} phase du projet et renforcer la production à travers la réalisation de trente (30) forages et trente (30) piézomètres, de leur raccordement, de la fourniture et pose de la conduite de transfert de 72 km des forages aux bâches , de l'extension de la station de reprise d'une capacité de 1 500 m³, d'une pose de conduites de refoulement d'une longueur cumulée de 45 km, vers le réservoir R4, de la construction du réservoir R4 Bis d'une capacités de 3000 m³. Il est également prévu l'extension et la densification du réseau (Zinder et Mirriah) pour une longueur de cumulée de 30 km, l'installation d'une mini centrale solaire photovoltaïque de 2 MW à Ganaram, la réalisation des 12 000 branchements sociaux et 50 bornes fontaines.

La réalisation des principaux ouvrages du projet va entraîner des pertes de terres, des déplacements économiques, notamment des perturbations d'activités commerciales et agricoles, engendrant des pertes temporaires de revenus pour les personnes se trouvant dans l'emprise des travaux. Pour atténuer les impacts négatifs liés à la mise en œuvre des activités du projet, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est requis. Toutefois, il convient de préciser que le projet ne va pas engendrer de déplacement physique de personnes ou de communautés.

Objectifs du PAR

L'objectif fondamental du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est de s'assurer que des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées sont préparées et mises en œuvre. En effet, les préjudices causés à une partie de la population lors de l'exécution du projet peuvent entraîner leur appauvrissement et réduire ainsi les bénéfices

escomptés. Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt général, l'appauvrissement d'une frange de la population ne contribue pas au développement durable de la nation. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la société au bénéfice des autres, va à l'encontre des principes d'équité et de justice qui doivent soutenir les actions publiques.

Le présent PAR a pour objectifs spécifiques l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi de toutes les activités nécessaires au déplacement/réinstallation des PAP selon une démarche devant leur assurer des conditions de vie au moins similaires à leurs conditions actuelles, cela conformément à la législation du Niger et aux exigences de la SO.5 de la Banque Africaine de Développement. Selon la politique de la BAD, si la réinstallation devenait inévitable alors toutes les dispositions devraient être prises pour réduire au minimum le nombre de personnes à déplacer et celles-ci devront être impliquées activement dans toutes les phases du PAR c'est-à-dire la planification, la mise en œuvre et le suivi-évaluation. Il s'agit de :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire en proposant des alternatives viables au cours de la réalisation du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer de manière participative, les compensations ou indemnités en fonction des impacts subis afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit injustement pénalisée ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent et rassurant pour les PAP ;
- s'assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts, y compris les personnes vulnérables, pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou au moins de les rétablir en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- accorder une attention particulière aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations affectées (y compris les femmes) ;
- s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation sont conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ; et
- favoriser l'acceptabilité sociale du projet.

Puisque les déplacements économiques et les pertes de terres n'ont pu être évités dans le cadre du projet, le présent PAR s'inspire des principes définis dans les politiques de sauvegarde (SO5) de la BAD pour évaluer les indemnisations et proposer des mesures d'accompagnement qui permettent de favoriser l'amélioration des revenus des PAP.

Contexte socioéconomique de la zone d'intervention

Avec 20,76% de la population du Niger, la Région de Zinder est la plus peuplée du Niger (5 468 989 habitants en 2024, selon les estimations de l'Institut National de la Statistique). C'est aussi une Région à très fort taux de croissance démographique : 4,7% par an (3,9% pour le Niger). Entre 2012 et 2019, la population s'est accrue de 33,3%, passant de 3 539 764 à 4.676.181 habitants (estimations INS/Zinder/2019). En 24 ans, elle a plus que doublé. La commune rurale de Olléléwa, la principale zone d'implantation du projet compte une population de 149 980 habitants composés de Haoussas, Touaregs (*les Immouzouregs et les Kel-eweys*), Dagrass/Kanouris et Peulhs. Les principales activités économiques sont : l'agriculture, l'élevage, le commerce et l'artisanat.

Caractéristiques et Analyse du Secteur Économique

L'agriculture est la principale activité économique de la région, employant plus de 80% de la population, surtout dans les zones Sud et Sud-ouest, contrastant avec la zone Nord principalement pastorale. Différentes filières agricoles, comme le niébé et l'oignon, bénéficient de soutiens structurés, comme des centres de multiplication de semences et des pépinières, quoique l'agriculture locale soit vulnérable aux aléas climatiques. La région recense 81,13% d'actifs agricoles, représentant 3 556 240 individus, avec une superficie cultivable importante bien que sous-exploitée en termes de surfaces irriguées.

L'élevage, représentant 40% du PIB agricole régional, est la deuxième activité majeure, avec un capital bétail de plus de 12,8 millions de têtes en 2020. Principalement extensif, il est profondément influencé par les conditions climatiques. La région abrite diverses infrastructures, comme des abattoirs frigorifiques et des centres de multiplication de bétail, bien que beaucoup nécessitent des réhabilitations.

La pêche et l'apiculture complètent ces activités, de plus en plus valorisées grâce aux formations et équipements reçus. Les ressources en poissons et en produits mellifères sont significatives, contribuant à la diversification de l'économie locale.

En matière de soutien à la production, la région dispose de secteurs variés, tels que le commerce, le transport, les mines, l'énergie, l'artisanat, le tourisme et l'industrie. Le réseau de transport routier, bien qu'étendu, souffre de la vétusté des véhicules et de l'infrastructure.

Enjeux Socioéconomiques

Les principaux enjeux socio-économiques de la région sont ancrés dans l'agriculture et l'élevage, les principales activités des populations locales. Une forte croissance démographique, estimée à 4,7% par an dans une région où la population devrait atteindre 5 468 989 habitants en 2024, aggrave la pression sur les ressources agricoles et alimentaires. L'agriculture traditionnelle, avec des techniques rudimentaires et peu d'usage d'engrais, contribue à la faible productivité et à la dégradation des sols, accroissant leur vulnérabilité à l'érosion et à la désertification.

Les défis majeurs comprennent donc une démographie galopante combinée à une productivité agricole faible due à des techniques archaïques. En outre, la gestion des ressources naturelles et de l'environnement est essentielle pour développer des pratiques agricoles durables qui répondent aux besoins alimentaires tout en préservant l'environnement. Enfin, l'imprévisibilité croissante des conditions météorologiques dues au changement climatique pose un défi majeur pour les agriculteurs dépendants des saisons pluvieuses, rendant indispensable l'adoption de techniques résilientes.

Cadre juridique et institutionnel

La législation sur le foncier est principalement constituée des textes de cadrage suivants :

Des textes sectoriels plus récents qui définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'État ou des Collectivités territoriales (Ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, Loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier, Ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, Loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des

aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application...) ; l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; la loi 61-05 du 26 Mai 1961 fixant une limite Nord des cultures; l'ordonnance 2010-029 du 10 Avril 2019 relative au pastoralisme au Niger.

La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipule en son article 1 que : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 61-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'État tel que consacré par le décret de 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet de renforcement de l'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des villes de Zinder, Mirriah et des villages environnants. Ce sont principalement : (i) le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement qui a le mandat de coordonner tous les programmes liés à l'eau au Niger dans tous les secteurs afin d'assurer une approche harmonisée. Il coordonne également les activités en matière de développement durable et prend toutes les mesures adéquates en vue de la protection de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique. Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE), une institution spécialisée du Ministère, qui a une compétence exclusive en matière d'évaluation environnementale. Dans le cadre du projet, il interviendra, entre autres, dans le suivi des opérations de réinstallation, le contrôle de conformité des mesures préconisées. En relation avec le Ministre des Finances, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et de l'Environnement propose les décrets d'utilité publique nécessaires à l'acquisition des terres dans le cadre du projet, et assure la mobilisation des ressources financières nécessaires aux activités de réinstallation ; (ii) le Ministère de la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant, et celui de la Santé Publique, de la Population et des Affaires sociales sont également impliqués sur des thèmes transversaux (genre / engagement citoyen, santé / hygiène) ; (iii) le Ministère de la Promotion de la Femme veillera à ce que les droits des femmes dans le processus de réinstallation soient respectés, notamment dans le paiement des indemnités. Le département des affaires sociales du Ministère de la Santé Publique jouera un rôle dans le traitement des groupes vulnérables touchés par la réinstallation ; (iv) le Ministère des Finances ; responsable de la gestion des finances publiques, assure le paiement des indemnités dues aux personnes déplacées en cas de réinstallation et d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (v) le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de la conception, de la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'État en matière de politique intérieure. Les Préfets assurent la présidence des commissions de réinstallation mises en place en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (vi) la Société de Patrimoine des Eaux du Niger, qui assure l'exécution du projet aura également pour rôle d'assurer la coordination des activités de liées à la réinstallation et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation ; (vii) les communes concernées ; elles interviendront dans l'identification des sites de réinstallation, le cas échéant, et veilleront en relation avec le projet que les compensations dues aux personnes affectées soient payées conformément à la réglementation nationale et aux exigences des bailleurs de fonds du projet ; (viii) la Commission Locale de Réinstallation ; elle est mise en place par l'autorité

compétente, en l'occurrence la mairie et dirigera les opérations de réinstallation intervenant dans le cadre du projet.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP devront aussi être représentées lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation. Aussi, il sera mis en place au niveau de la SPEN, une équipe d'experts en sauvegardes environnementales et sociales qui prendra en charge, en relation avec les communes de Zinder et de Mirriah, le suivi de la mise en œuvre du PAR.

Gestion foncière

L'organisation domaniale et foncière du Niger repose sur un dispositif législatif et réglementaire relativement cohérent, qui couvre toutes les dimensions de la vie foncière, avec l'objectif final de garantir le droit de propriété individuel qu'à ceux assurant la mise en valeur des terrains. La législation sur le foncier rural est principalement constituée des textes suivants : Ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ; la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire. Le Code rural a pour objet de fixer « le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine ». Comme en dispose l'article 5 du Code rural, « les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles (dont le sol fait partie) bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit », ce qui est précisé par l'article 8 : « la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit ». Cette disposition fait toute l'originalité du cadre juridique nigérien, et ce, depuis 1993.

Rappel des types de de régime foncier

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière (voir ordonnance 93-015 du 2 mars 1993) provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- L'immatriculation au livre foncier ;
- L'acte authentique ;
- L'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- L'acte sous seing privé.

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière).

Impacts socioéconomiques des travaux sur les personnes affectées

L'économie du Niger est largement dépendante de l'agriculture et de l'élevage qui occupent 85% de la population et contribuent pour près de 58% à la formation du Produit Intérieur Brut. Le pays dispose de ressources minières importantes (uranium depuis 1971) et le pétrole (2011) dont le poids dans le PIB va considérablement augmenter au cours des prochaines années. Le taux de croissance annuel de ce PIB a été de 6% en 2023, contre une prévision initiale de 11,2% (BAD, 2023). Le PIB par habitant est resté à 640 USD en 2022, ce qui traduit une situation de pauvreté. Le déficit budgétaire a été de 3,9% du PIB en 2023 et la dette publique a atteint 58,2% du PIB la même année (Banque mondiale, note sur la situation économique en 2023).

Identification des PAP

Conformément au décret n°2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019, la Personne Affectée par le Projet (PAP) est toute personne affectée de manière négative par le Projet. Il s'agit de personnes qui du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage ou d'autre droits sur un bâtiment, des terres, des cultures annuelles ou pérennes ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire.

Les personnes impactées dans le cadre du présent projet comprennent 140 PAP agricoles qui perdront 152 225 m² de terres agricoles, soit 15,22 ha. Au nombre des PAP, il faut compter 7 femmes, soit 5% des personnes affectées. Les biens affectés sont exclusivement des champs de cultures. Les personnes affectées pratiquent l'agriculture comme activité principale. La principale religion des PAP est l'islam. Il s'agit exclusivement de PAP agricoles. Aucune des PAP n'a effectué des études secondaires ou supérieures, toutefois, 63% ont fait des études coraniques en arabe.

Les personnes vulnérables ont été identifiées sur la base des critères suivants : âge ; le revenu économique (personne adulte dépendant des autres membres de la famille pour la satisfaction de ses besoins) ; personnes en situation de handicap. Sur la base de ces critères, 29 personnes vulnérables ont été identifiées. Étant donné que ces personnes font partie des personnes impactées, elles bénéficieront en plus de l'indemnisation pour la perte de biens, d'une assistance spécifique.

Les personnes vulnérables seront réparties ainsi qu'il suit :

	Personne vulnérable de 65 ans et/ou plus	Handicap (visuel, moteur, mental, autres etc.)	Répartition par sexe	Total
Nombre	28	01	28 hommes et 01 femme	29

Impacts sociaux potentiels du projet

Impacts positifs

Il s'agira des impacts positifs suivants :

- La production supplémentaire d'au moins de 18 000 m³/jours en 20 heures de pompage par jour à travers la réalisation de trente (30) forages plus 30 piézomètres ;
- Le renforcement de la station de pompage existante ;
- La densification du réseau d'AEP de la ville de Zinder ;

- La réalisation de 12 000 branchements sociaux et 50 bornes fontaines pour attendre 212 500 personnes additionnelles qui auront accès à l'eau potable ;
- Le renouvellement des anciennes conduites et celles qui sont sous -dimensionnées ;
- L'amélioration de la pression d'eau sur l'ensemble du réseau d'AEP de la ville de Zinder ;
- Le renforcement de la capacité de stockage du réseau d'AEP de la ville de Zinder.
- La création d'opportunités d'environ trois cent (300) emplois non qualifiés (déchargement et entreposage de marchandises, gardiennage, etc.
- Le dédommagement des PAPs agricoles, qui s'élève à Soixante Seize mille Cent Douze Mille Cinq Cent Franc cfa (76 112 500 Fcfa), constituerait certainement une opportunité pour l'achat d'autres terre de culture et la relance des activités économiques dans la zone
- La création de nouvelles opportunités d'affaires ;
- La création de revenus.

Les impacts sociaux négatifs et les mesures d'atténuation sont présentés ci-après :

Impacts	Travaux concernés	Mesures de minimisation et d'atténuation	Responsables de la mise en œuvre
Perte définitive de terres	La réalisation de trente (30) forages, trente (30) piézomètres et leur raccordement ; la construction des pistes d'accès ; la pose des conduites de refoulement et de distribution	Éviter autant que possible les champs de culture en implantant les forages sur des terres vacantes non appropriées ; Informier et sensibiliser les PAP sur les activités envisagées ; Indemniser les personnes impactées pour les pertes subies	SPEN
Pertes de productions et de revenus agricoles	Réalisation des travaux liés à l'implantation des forages, des pistes d'accès et la pose des conduites	Éviter autant que possible les zones de culture Compenser les pertes de production	SPEN

Éligibilité et date butoir

Conformément aux exigences de la SO5, les personnes affectées peuvent être classées dans les trois groupes suivants :

1. Les personnes détentrices de droits légaux sur la terre ou sur d'autres actifs reconnus en vertu des lois du Niger. Cette catégorie englobe généralement les personnes qui résident physiquement sur le site du projet et celles qui seront déplacées ou qui peuvent perdre l'accès à la terre ou leurs moyens de subsistance du fait des activités du projet ;
2. Les personnes dépourvues de droits légaux sur la terre ou sur d'autres actifs au moment du recensement/évaluation, mais qui peuvent prouver qu'elles ont des revendications relevant du droit coutumier ou de la législation nationale. Cette catégorie peut comprendre les personnes qui peuvent ne pas résider physiquement sur le site du projet ou les personnes qui peuvent ne pas avoir d'actifs ni de sources directes de subsistance découlant du site du projet,

mais qui ont des liens spirituels et/ou ancestraux avec la terre et qui sont reconnues localement par les communautés en tant qu'héritiers selon la coutume. Selon les droits coutumiers applicables à l'utilisation des terres dans le pays, ces personnes peuvent également être considérées comme ayant une revendication légitime sur la terre si elles sont des métayers, des agriculteurs et des migrants saisonniers ou des ménages nomades qui perdent leurs droits d'utilisation de la terre :

3. Les personnes dépourvues de droit légitime ou de revendication sur la terre qu'elles occupent dans la zone d'influence du projet et qui n'entrent dans aucune des deux catégories décrites ci-dessus. Si elles peuvent démontrer qu'elles occupaient la terre dans la zone d'influence du projet pendant au moins six mois avant une date limite fixée par l'emprunteur, ou si des personnes peuvent le confirmer, elles peuvent avoir droit à une aide à la réinstallation autre que l'indemnisation pour perte de terre pour améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnisation pour perte de moyens de subsistance, de ressources collectives, de structures et de récoltes, etc.).

Ainsi, le présent PAR applique le principe selon lequel toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, sont éligibles à différentes formes de compensation et d'assistance à la réinstallation, à condition toutefois d'occuper les lieux (emprises des travaux) avant la date limite d'éligibilité.

Les personnes affectées par les travaux de réalisation des ouvrage d'AEP de de Ganram 3 doivent bénéficier d'une indemnisation pour les pertes subies. La date butoir ou date limite d'éligibilité correspondant à la fin du recensement est **le 05 juillet 2024**. Au-delà de cette date, les personnes qui viendraient à occuper les emprises n'auront droit à aucune forme d'aide à la réinstallation. Le communiqué portant détermination de la date butoir a été signé par le maire de la commune de Olléléwa qui a également assuré sa diffusion.

Compensation des pertes

Les compensations, dans le cadre du présent PAR se basent sur le cadre législatif et réglementaire du Niger et les exigences de la SO5 de la BAD. D'une façon générale, il s'agit d'évaluer les pertes de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral des biens impactés. Par rapport au foncier, les principaux textes qui régissent les tarifs d'aliénation des terres domaniales sont : l'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales et la loi 2012-39 du 20 juin 2012 portant Code Général des impôts, mise à jour en 2021 et fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger. Pour les biens autres que la terre, l'État n'a pas légiféré sur l'indemnisation des biens et actifs qui pourraient être impactés dans le cadre de la mise en œuvre des projets de développement.

Au total 152 225 mètres carrés de terres agricoles, soit 15,22 hectares (ha) seront définitivement perdus du fait des travaux réalisés dans le cadre du projet Ganaram 3. Sur la base d'un montant de compensation de 500 F par mètre carré, les indemnisations au titre des pertes de superficies agricoles représenteront la somme de 76 112 500 F CFA. La compensation terre contre terre n'est pas possible dans le cadre de ce projet. La zone de Ganaram est un milieu rural où la vente de terre n'est pas courante. Aussi, l'État et les collectivités ne disposent pas de domaines privés pour effectuer des transactions foncières. C'est pourquoi l'option de payer les indemnités en espèces a été retenue.

Il faut aussi de signaler que la perte de 15, 22 ha apparaît assez faible par rapport au potentiel de terres disponibles (0,8% des terres des terres cultivables).

Mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes vise à mettre à la disposition des populations affectées par les activités du projet Ganaram 3, un mécanisme local, souple et accessible leur permettant de s'informer et de faire des réclamations en cas de besoin.

Les normes en matière de réinstallation recommandent qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit mis en place le plus tôt possible lors du processus de réinstallation. Ce mécanisme utilisera les comités locaux de gestion des plaintes culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant de la mise en œuvre du PAR, d'une manière impartiale et opportune. Cette approche est en phase avec le code rural nigérien qui encourage la résolution des conflits entre parties par la conciliation via les autorités traditionnelles.

Pour le présent PAR, le mécanisme de gestion des plaintes privilégiera la résolution à l'amiable des plaintes en utilisant les pratiques locales existantes. Le mécanisme de gestion des plaintes vise à mettre à la disposition des populations affectées par les travaux, un mécanisme local, souple et accessible leur permettant de s'informer et de faire des réclamations pour les rétablir dans leurs droits.

Les plaintes peuvent être enregistrées par voie orale, par voie écrite ou par appels téléphoniques, messagerie WhatsApp ou tout autre moyen approprié. Elles sont enregistrées dans des registres mis à disposition à cet effet par la SPEN. Les membres des comités de gestion des plaintes vont travailler de façon bénévole. Toutefois, en cas de déplacement pour les formations et les visites des sites le projet pourra leur payer des frais mission pouvant couvrir le transport et la restauration.

Les plaintes peuvent être enregistrées et traitées à plusieurs niveaux : local (village et canton, communal et national).

Niveau local :

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Il est composé de membres de droits des membres élus selon un mode opératoire que les membres des associations auront librement adopté. Le Comité local est constitué des membres suivants :

- Le chef du village, du groupement ou de canton (membre de droit) ;
- L'autorité religieuse (membre de droit) ;
- Le représentant des bénéficiaires du projet (homme ou femme) ;
- Le représentant des personnes affectées par le projet (homme ou femme) ;
- La représentante des associations des femmes ;
- Le représentant d'une ONG locale (homme ou femme).

Niveau départemental

Le comité départemental de gestion des plaintes est présidé par le Préfet. Il est composé de :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Maire ou son représentant ;
- Le chef coutumier de la localité ou son représentant ;
- Les représentants des services techniques dont celui de l'Environnement ;
- Le responsable départemental du promoteur du projet ;
- La représentante des associations féminines ;
- Le représentant des ONG/OSC du département.

Niveau National

Le comité national est présidé par le Directeur de la SPEN ou son représentant. Il comprend :

- Le Directeur Technique ;
- Le responsable en charge des questions environnementales et social au niveau de la SPEN ;
- Le responsable administratif et financier ;
- Le responsable de passation des marchés.

Les membres des comités de gestion des plaintes vont travailler de façon bénévole. Toutefois, en cas de déplacement pour les formations et les visites des sites le projet devra leur payer des frais mission pouvant couvrir le transport et la restauration. Les registres des plaintes et les diverses fournitures seront aussi payés par le projet, tout comme l'ensemble des coûts liés au fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes. Un budget estimatif de 2 990 000 F CFA est prévu pour la mise en place et le fonctionnement du MGP.

Consultations des parties prenantes

L'information, la consultation et la diffusion de l'information constituent des facteurs de réussite de mise en œuvre de tout PAR. Les consultations publiques ont été menées dans les villages impactés en vue de sensibiliser la population en général et les PAPs en particulier sur le processus de préparation du PAR et les modalités de sa mise œuvre. Il convient de signaler que les rencontres institutionnelles (structures techniques et administratives) ont précédé les consultations publiques avec les populations et personnes affectées. L'objet de ces rencontres avec les responsables des structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet, était d'échanger sur le projet et particulièrement sur les questions ayant trait à la réinstallation. Les consultations publiques et les enquêtes réalisées ont permis de recueillir les avis et les préoccupations des différents acteurs rencontrés dans le cadre de la collecte des données pour l'élaboration du Plan d'Actions de Réinstallation du projet. Pour ce faire, les chefs des villages concernés ont été invités à la mairie d'Olléléwa dont ils relèvent pour être informés du démarrage des enquêtes et l'inventaire des biens des personnes se trouvant dans les emprises des travaux.

Il faut souligner que ces consultations et les visites des entités sont très importantes dans la mesure où elles donnent l'occasion aux populations de s'exprimer librement sur les activités à réaliser, notamment l'organisation, la conduite des activités, ainsi que les mesures proposées pour la réinstallation des personnes à déplacer.

Les consultations publiques ont été précédées par des séances d'information et de sensibilisation des populations et des personnes impactées sur le projet, ses objectifs et le processus de réinstallation. Cette démarche s'inscrit dans une approche participative d'implication des parties prenantes au processus de préparation et de mise en œuvre des activités du projet Ganaram 3. Les consultations publiques tenues du 05 au 12 juin 2024, et les enquêtes réalisées dans les villages impactés ont permis de recueillir les avis et les préoccupations des populations par rapport au projet et aux impacts de la réinstallation. Dans les villages impactés de Zongo Illiassou, Guangazane te Dania, 195 personnes dont 54 femmes ont pris part aux consultations et cela malgré les travaux champêtres.

Calendrier d'exécution du PAR

Le délai d'exécution du PAR est estimé à un mois (4 semaines). Le lancement de l'opération de mise en œuvre du PAR est initié avec le dépôt des exemplaires du PAR au Gouvernorat de Zinder et la commune de Olléléwa.

La SPEN prendra les dispositions après le dépôt du PAR pour assurer l'information des populations affectées par les moyens suivants : affichage des listes établies dans les communes, radio et tout autre moyen approprié.

Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors des missions de terrain auprès des personnes affectées.

Suivi et Évaluation des activités de réinstallation

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation des PAP seront menés par la SPEN en collaboration avec les autres parties prenantes notamment le BNEE. En outre le projet pourra engager un Consultant pour assurer l'audit de mise en œuvre du PAR.

Le but principal du processus de Suivi et Évaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant le démarrage des travaux, et que leur niveau de vie soit au moins équivalent sinon meilleur à celui qu'il était avant le projet.

Le processus de Suivi et Évaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qui surviendrait lors de l'élaboration du PAR ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence. Le tableau de suivi est présenté ci-après :

Compo- sante	Mesure d'évalua- tion	Indicateurs	Source de véri- fication	Respon- sable de l'évalua- tion	Coût (en F CFA)	Objectif de perfor- mance
<i>Qualité et niveau de vie des PAPs</i>	Enquête auprès des PAP	Revenu des PAP après la réinstallation en comparai- son avec la si- tuation avant l'avènement du projet Accès à l'eau potable (qua- lité et quantité)	Rapports du projet Rapport d'audit	Respon- sables Suivi Évaluation de la SPEN et Spécia- liste Envi- ronnemental et Social	PM (coût de l'audit)	100% des PAP con- naissent une amé- lioration de leur niveau de vie
<i>Qualité et niveau de vie des groupes vulné- rables</i>	Enquête auprès des groupes vulné- rables	Revenu des personnes vul- nérables après la réinstalla- tion en compa- raison avec la situation avant l'avènement du projet Accès à l'eau potable (qua- lité et quantité)	Rapports du projet Rapport d'audit	Respon- sables Suivi Évaluation de la SPEN et Spécia- liste Envi- ronnemental et Social	PM (coût de l'audit)	100% des personnes vulnérables connaissent une amélio- ration de leur niveau de vie

		Accès à l'alimentation (nombre de repas par jour et types de plats consommés)				
<i>Gestion des plaintes et litiges</i>	Enquête de perception auprès de la population	Nombre de plaintes reçues et traitées dans les délais Nombre de conflits et de griefs résolus Degré de satisfaction des clients du MGP	Rapport d'évaluation du MGP Rapport d'audit	Spécialiste Environnemental et Social Présidents des comités de gestion des plaintes	120 000 000 F pour la mise en place du MGP consolidé de la SPEN	Les clients du MGP sont satisfaits de son fonctionnement
<i>Audit final</i>	Évaluation des actions menées	Rapport d'audit produit	Rapport d'achèvement du projet	Responsables Suivi Évaluation de la SPEN	5 000 000	Le rapport d'audit est satisfaisant
Total						

Budget de la réinstallation

Le budget du PAR est évalué **110 260 233 F CFA**, dont **78 829 737 F** représentent les indemnités. Les aides à la réinstallation et aux personnes vulnérables sont évaluées à **7 448 726 F CFA**. Le coût de la mise en œuvre est estimé à **4 600 000 FCFA** et des imprévus de l'ordre de 15%, soit **14 381 769 F CFA**. Les coûts du PAR seront intégrés au financement global du projet assuré par la BAD.

Publication et diffusion du PAR

Pour se conformer aux dispositions de la politique de réinstallation involontaire, le présent PAR sera mis à la disposition des personnes affectées dans les communes et villages d'intervention, après sa validation et publication, respectivement par le Niger et la Banque.

EXECUTIVE SUMMARY

Summary description of the project

The city of Zinder has an endemic water supply problem, which is worsening with the demographic growth of the population and the effects of climate change. To meet the water needs of the city and its surroundings, several projects to strengthen and extend the drinking water supply system have been carried out. This project (Ganaram 3) is the 3rd phase of the “Water and Sanitation in Urban Environment” (PEAMU in french) project. It consists of completing the work which was postponed during the second phase of the work, thus making it possible to improve the supply of drinking water to the populations.

The general objective of the project is to strengthen the supply of drinking water and sanitation to the towns of Zinder, Mirriah and surrounding villages.

The specific objectives of the project are:

The mobilization of additional production of at least 18,000 m³/day in 20 hours of pumping per day through the construction of thirty (30) boreholes plus 30 piezometers;

Strengthening the existing pumping station;

- The densification of the AEP network in the city of Zinder;
- The creation of 12,000 social connections and 50 fountain points to provide an additional 212,500 people who will have access to drinking water;
- Renewal of old pipes and those which are undersized;
- Strengthening the pressure by at least 1 bar across the entire AEP network in the city of Zinder;
- Strengthening the storage capacity of the AEP network in the city of Zinder.

RAP objectives

The fundamental objective of the Resettlement Action Plan (RAP) is to ensure that appropriate measures to minimize negative impacts on displaced persons are prepared and implemented. Indeed, the harm caused to part of the population during the execution of the project can lead to their impoverishment and thus reduce the expected benefits. Although the project is undertaken in the name of the general interest, the impoverishment of a segment of the population does not contribute to the sustainable development of the nation. On the contrary, harming one part of society for the benefit of others goes against the principles of equity and justice which must support public actions.

The specific objectives of this RAP are the identification, planning, implementation and monitoring of all activities necessary for the movement/resettlement of PAPs according to an approach intended to ensure their living conditions at least similar to their current conditions, this in accordance with Niger legislation and the requirements of SO.5 of the African Development Bank. According to AfDB policy, if resettlement becomes inevitable then all arrangements should be made to minimize the number of people to be relocated and they must

be actively involved in all phases of the RAP i.e. planning, implementation and monitoring-evaluation. It is:

- minimize, as far as possible, involuntary resettlement by proposing viable alternatives during project implementation;
- ensure that affected people are consulted and have the opportunity to participate in all stages of the process of developing and implementing involuntary resettlement and compensation activities;
- determine in a participatory manner, compensation or indemnities based on the impacts suffered in order to ensure that no person affected by the project is unfairly penalized;
- establish a fair, transparent and reassuring compensation process for the PAPs;
- ensure that affected people are assisted in their efforts, including vulnerable people, to improve their livelihoods and standards of living, or at least restore them in real terms to their pre-disaster levels. displacement or that before the implementation of the project, whichever is most advantageous for them;
- pay particular attention to the needs of the most vulnerable among affected populations (including women);
- ensure that involuntary resettlement and compensation activities are designed and executed as a sustainable development program, providing sufficient investment resources so that those affected by the project have the opportunity to share in the benefits, and;
- promote the social acceptability of the project.

Since economic displacement and land loss could not be avoided within the framework of the project, this RAP draws on the principles defined in the ADB's safeguard policies (SO5) to assess compensation and propose measures support that helps improve the income of PAPs.

Niger's economy is largely dependent on agriculture and livestock breeding, which employs 85% of the population and contributes nearly 58% to the formation of the Gross Domestic Product. The country has significant mining resources (uranium since 1971) and oil (2011) whose weight in GDP will increase considerably over the coming years. The annual growth rate of this GDP was 6% in 2023, compared to an initial forecast of 11.2% (ADB, 2023). GDP per capita remained at USD 640 in 2022, which reflects a situation of poverty. The budget deficit was 3.9% of GDP in 2023 and public debt reached 58.2% of GDP the same year (World Bank, note on the economic situation in 2023).

Socio-economic context of the intervention area

With 20.76% of Niger's population, the Zinder Region is the most populous in Niger (5,468,989 inhabitants in 2024, according to estimates from the National Institute of Statistics). It is also a region with a very high population growth rate: 4.7% per year (3.9% for Niger). Between 2012 and 2019, the population increased by 33.3%, from 3,539,764 to 4,676,181 inhabitants (INS/Zinder/2019 estimates). In 24 years, it has more than doubled. The rural commune of Olléléwa, the main project implementation area, has a population of 149,980 inhabitants made up of Haussas, Tuaregs (the Immouzouregs and the Kel-eweys), Dagrass/Kanouris and Peulhs. The main economic activities are: agriculture, livestock, commerce and crafts.

Characteristics and Analysis of the Economic Sector

Agriculture is the main economic activity in the region, employing over 80% of the population. This is particularly true in the South and Southwest areas, contrasting with the predominantly pastoral Northern zone. Various agricultural sectors, such as cowpea and onion production, benefit from structured support, such as seed multiplication centers and nurseries, though local agriculture is vulnerable to climatic challenges. The region counts 81.13% of its active

population in agriculture, totaling 3,556,240 individuals, with significant arable land, albeit underutilized in terms of irrigated surfaces.

Livestock farming, accounting for 40% of the regional agricultural GDP, is the second major activity with a livestock population exceeding 12.8 million heads in 2020. Primarily extensive, it is greatly influenced by climatic conditions. The region hosts various infrastructures, like refrigerated slaughterhouses and livestock multiplication centers, many of which require rehabilitation.

Fishing and beekeeping complement these activities and are increasingly valued thanks to training and equipment. Fishery and honey resources are significant, contributing to the diversification of the local economy.

Regarding production support, the region has varied sectors such as commerce, transport, mining, energy, handicrafts, tourism, and industry. Despite being extensive, the road transport network suffers from old vehicles and infrastructure.

Socioeconomic Issues

The main socioeconomic challenges in the region are centered around agriculture and livestock farming, the primary activities of the local population. A strong demographic growth, estimated at 4.7% per year, is expected to bring the population to 5,468,989 inhabitants by 2024, increasing pressure on agricultural and food resources. Traditional agriculture, characterized by rudimentary techniques and limited use of fertilizers, leads to low productivity and soil degradation, increasing their vulnerability to erosion and desertification.

Thus, the major challenges include rapidly growing populations combined with low agricultural productivity due to archaic techniques. Furthermore, the management of natural resources and the environment is crucial to developing sustainable agricultural practices that meet food needs while preserving the environment. Lastly, the increasing unpredictability of weather conditions due to climate change poses a major issue for farmers who rely on rainy seasons, making the adoption of resilient techniques crucial.

Legal and institutional framework

Land legislation mainly consists of the following framework texts:

More recent sectoral texts that define or classify certain goods in the public domain of the State or local authorities (Ordinance 93-15 of March 2, 1993 on the Orientation Principles of the Rural Code, Ordinance 2010-054 of September 17, 2010 on the General Code of Local Authorities of the Republic of Niger, Law 2004-040 of June 8, 2004 on the forestry regime, Ordinance 2010-09 of April 1, 2010 on the Water Code in Niger, Law No. 60-28 of May 25, 1960 establishing the modalities for the development and management of developments carried out by the public authorities and its implementing decree, etc.); Ordinance No. 99-50 of November 22, 1999 setting the rates for alienation and occupation of state land; Law 61-05 of May 26, 1961 setting a northern limit for crops; Ordinance 2010-029 of April 10, 2019 relating to pastoralism in Niger.

Land management

The state and land organization of Niger is based on a relatively coherent legislative and regulatory system, which covers all dimensions of land life, with the ultimate objective of guaranteeing individual property rights only to those ensuring the development of land. The legislation on rural land is mainly made up of the following texts: Ordinance 93-15 of March

2, 1993 on the Orientation Principles of the Rural Code, Ordinance 2010-054 of September 17, 2010 on the General Code of Territorial Communities of the Republic of Niger; Law 2008-37 of 10 July 2008 amending and supplementing Law 61-37 of 24 November 1961 regulating expropriation for public utility and temporary occupation. The purpose of the Rural Code is to establish “the legal framework for agricultural, forestry and pastoral activities with a view to regional planning, environmental protection and human promotion”. As provided for in Article 5 of the Rural Code, “rights exercised over natural resources (of which land is a part) benefit from equal protection, whether they result from custom or written law”, which is specified in Article 8: “ownership of land is acquired by custom or by means of written law”. This provision is what makes the Nigerian legal framework unique, and has been since 1993.

Reminder of the types of land tenure:

Customary ownership gives its holder full and effective ownership of the land. Customary ownership (see Ordinance 93-015 of March 2, 1993) comes from:

The acquisition of rural land ownership by succession and confirmed by collective memory;

The definitive allocation of land to a person by the competent customary authority;

Any other method of acquisition provided for by local customs.

Modern written law ownership is the private acquisition of land ownership by one of the following acts:

Registration in the land register;

Authentic deed;

Certificate of registration in the Rural File;

Private deed.

The area of private property (legal and natural persons) results from modern law (land titles from the Directorate of Land Affairs and the Cadastre or the Rural Code, land transaction deeds from the Land Commissions (COFO), private deeds, and custom (customary accession).

Institutional aspects

Several institutions will intervene in the population resettlement procedure as part of the project to strengthen the supply of drinking water and sanitation in the towns of Zinder, Mirriah and surrounding villages. These are mainly: (i) the Ministry of Hydraulics, Sanitation and Environment which has the mandate to coordinate all water-related programs in Niger in all sectors in order to ensure a harmonized approach. It also coordinates activities in terms of sustainable development and takes all appropriate measures to protect the environment and combat climate change. The National Environmental Assessment Bureau (BNEE), a specialized institution of the Ministry, which has exclusive competence in environmental assessment. As part of the project, it will intervene, among other things, in monitoring resettlement operations and checking the conformity of the recommended measures. In liaison with the Minister of Finance, the Minister of Hydraulics and Sanitation and the Environment proposes the public utility decrees necessary for the acquisition of land within the framework of the project, and ensures the mobilization of resources financial requirements for resettlement activities; (ii) the Ministry for the Promotion of Women and Child Protection, and that of Public Health, Population and Social Affairs are also involved in cross-cutting themes (gender/citizen engagement, health/hygiene) ; (iii) the Ministry for the Promotion of Women will ensure that

the rights of women in the resettlement process are respected, particularly in the payment of compensation. The social affairs department of the Ministry of Public Health will play a role in treating vulnerable groups affected by resettlement; (iv) the Ministry of Finance; responsible for the management of public finances, ensures the payment of compensation due to displaced persons in the event of resettlement and expropriation for reasons of public utility; (v) the Ministry of the Interior and Decentralization is responsible for the design, implementation and monitoring of State policy in matters of domestic policy. The Prefects chair the resettlement commissions set up in the event of expropriation for reasons of public utility; (vi) the SPEN which ensures the execution of the project, will also have the role of ensuring the coordination of activities related to resettlement and the implementation of the Resettlement Action Plan; (vii) the municipalities concerned; they will intervene in the identification of resettlement sites, if necessary, and will ensure in relation to the project that compensation due to affected people is paid in accordance with national regulations and the requirements of the project's donors; (viii) the Local Resettlement Commission; it is set up by the competent authority, in this case the town hall, and will direct the resettlement operations taking place within the framework of the project.

In order to ensure the transparency of resettlement operations, the PAPs must also be represented during the evaluation carried out by the Local Resettlement Commission. Also, a team of experts in environmental and social safeguards will be set up at SPEN level who will be responsible, in conjunction with the municipalities of Zinder and Mirriah, for monitoring the implementation of the PAR.

Socioeconomic impacts of the works on affected people and compensation

Niger's economy is largely dependent on agriculture and livestock farming, which employ 85% of the population and contribute nearly 58% to the formation of the Gross Domestic Product. The country has significant mineral resources (uranium since 1971) and oil (2011), whose weight in GDP will increase considerably in the coming years. The annual growth rate of this GDP was 6% in 2023, against an initial forecast of 11.2% (AfDB, 2023). GDP per capita remained at USD 640 in 2022, which reflects a situation of poverty. The budget deficit was 3.9% of GDP in 2023 and public debt reached 58.2% of GDP in the same year (World Bank, note on the economic situation in 2023).

Identification of affected persons

In accordance with Decree No. 2019-027/PRN/MESU/DD of January 11, 2019, the Person Affected by the Project (PAP) is any person negatively affected by the Project. These are people who, as a result of the Project, lose ownership, use or other rights over a building, land, annual or perennial crops or any other movable or immovable property, in whole or in part. part and permanently or temporarily.

The people impacted as part of this project include 140 agricultural PAPs who will lose 152,225 m² of agricultural land, or 15.22 ha. Among the PAPs, there are 7 women, or 5% of the people affected. The affected assets are exclusively crop fields.

Affected people practice agriculture as their main activity and vulnerable people will be distributed as follows:

	Vulnerable persons aged 65 years and over	Disability (visual, motor, mental, other etc.	Distribution by gender	Total
Number	28	01	28 men and 01 woman	29

Potential social impacts of the project

Positive impacts

These will be the following positive impacts:

Additional production of at least 18,000 m³/day in 20 hours of pumping per day through the construction of thirty (30) boreholes plus 30 piezometers;

Strengthening the existing pumping station;

Densification of the AEP network of the city of Zinder;

Construction of 12,000 social connections and 50 standpipes to reach 212,500 additional people who will have access to drinking water;

Renewal of old pipes and those that are undersized;

Improvement of water pressure on the entire AEP network of the city of Zinder;

Strengthening the storage capacity of the AEP network in the city of Zinder. □ The creation of opportunities for approximately three hundred (300) unskilled jobs (unloading and storage of goods, guarding, etc.)

Compensation for agricultural PAPs, which amounts to Seventy-six thousand One Hundred Twelve Thousand Five Hundred CFA Francs (76,112,500 CFA francs), would certainly

constitute an opportunity for the purchase of other cultivated land and the revival of economic activities in the area

The creation of new business opportunities;

The creation of income.

The negative social impacts and mitigation measures are presented below:

Impacts	Works concerned	Minimization and mitigation measures	Responsible for implementation
Permanent loss of land	The construction of thirty (30) boreholes, thirty (30) piezometers and their connection; the construction of access tracks; the installation of discharge and distribution pipes	Avoid as much as possible cultivated fields by implanting the drilling on vacant, unsuitable land; Inform and raise awareness among PAPs about the planned activities; Compensate those affected for losses incurred	SPEN
Losses of agricultural production and income	Carrying out work related to the installation of drilling, access tracks and laying of pipes	Avoiding cultivation areas as much as possible Compensating for production losses	SPEN

Eligibility and deadline

In accordance with the requirements of SO5, affected persons can be classified into the following three groups:

1. Persons holding legal rights to land or other assets recognized under the laws of Niger. This category generally includes people who physically reside on the project site and those who will be displaced or who may lose access to land or their livelihoods as a result of project activities;
2. People without legal rights to land or other assets at the time of the census/assessment, but who can demonstrate claims under customary law or national legislation. This category may include people who may not physically reside at the project site or people who may not have assets or direct sources of livelihood arising from the project site, but who have spiritual and/or ancestral ties with the land and who are recognized locally by the communities as heirs according to custom. Depending on the customary rights applicable to land use in the country, these people may also be considered to have a

legitimate claim to land if they are sharecroppers, farmers and seasonal migrants or nomadic households who lose their land rights. land use;

3. People without legitimate rights or claims to the land they occupy in the project area of influence and who do not fall into either of the two categories described above. If they can demonstrate that they occupied the land in the project's area of influence for at least six months before a deadline set by the borrower, or if people can confirm this, they may be entitled to land grant assistance. resettlement other than compensation for loss of land to improve their previous standard of living (compensation for loss of livelihood, collective resources, structures and crops, etc.).

Thus, this RAP applies the principle according to which all affected persons, whatever their status, whether or not they have formal titles, legal rights or customary rights, are eligible for different forms of compensation and assistance. for resettlement, provided however that you occupy the premises before the eligibility deadline.

People affected by water supply works of Ganram 3 must benefit from compensation for the losses suffered. The cut-off date or deadline for eligibility corresponding to the end of the census is **July 5, 2024**. Beyond this date, people who come to occupy the rights-of-way will not be entitled to any form of resettlement assistance. The press release determining the deadline was signed by the mayor of the commune of Olléléwa who also ensured its dissemination.

Loss compensation

Compensation under this RAP is based on Niger's legislative and regulatory framework and the requirements of AfDB SO5. Generally speaking, it involves assessing losses in order to arrive at compensation levels that ensure the full replacement of the impacted assets. With regard to land, the main texts governing the rates for alienation of state land are: Ordinance No. 99-50 of November 22, 1999 setting the rates for alienation and occupation of state land and Law 2012-39 of June 20, 2012 on the General Tax Code, updated in 2021 and setting the rates for alienation and occupation of state land in the Republic of Niger. For assets other than land, the State has not legislated on compensation for assets and property that could be impacted in the context of the implementation of development projects.

A total of 152,225 square meters of agricultural land, or 15.22 hectares (ha) will be permanently lost due to the work carried out as part of the Ganaram 3 project. Based on a compensation amount of 500 F per square meter, compensation for loss of agricultural land will amount to 76,112,500 F CFA. Land-for-land compensation is not possible under this project. The Ganaram area is a rural area where the sale of land is not common. Also, the State and local authorities do not have private domains to carry out land transactions. This is why the option of paying compensation in cash was chosen.

It should also be noted that the loss of 15.22 ha appears quite low compared to the potential of available land (0.8% of arable land).

Complaints management mechanism

Resettlement standards recommend that a complaints management mechanism be put in place as early as possible in the resettlement process. This mechanism will use culturally appropriate and accessible local complaints management committees to impartially and quickly resolve disputes arising from the implementation of the RAP in an impartial and timely manner. This

approach is in line with the Nigerien rural code which encourages the resolution of conflicts between parties through conciliation via traditional authorities.

For this RAP, the complaints management mechanism will favor the amicable resolution of complaints using existing local practices.

The complaints management mechanism aims to provide populations affected by the works with a local, flexible and accessible mechanism allowing them to obtain information and make complaints to restore their rights.

Complaints may be registered orally, in writing or by telephone calls, WhatsApp messaging or any other appropriate means. They are recorded in registers made available for this purpose by SPEN. The members of the complaints management committees will work on a voluntary basis.

However, in the event of travel for training and site visits, the project may pay them mission costs which can cover transport and catering.

Complaints can be registered and processed at several levels: local (village and canton), municipal and national).

Local level:

The local complaints management committee is chaired by the competent local authority. It is composed of ex officio members elected according to a procedure that the members of the association will have freely adopted. The local committee is made up of the following members:

- The head of the village, group or canton (ex officio member);
- The religious authority (ex officio member);
- The representative of the project beneficiaries (man or woman);
- The representative of the people affected by the project (man or woman);
- The representative of women's associations;
- The representative of a local NGO (man or woman).

Intermediate or municipal level

The intermediate complaints management committee is chaired by the Mayor. It is composed of:

- The mayor or his representative;
- Representatives of technical services including the Environment;
- Village or canton Chiefs;
- Village Chiefs;
- Representative of women's associations;
- Representative of an NGO in the municipality.

National level

The national committee is chaired by the Director of SPEN or his representative. It includes:

- The Technical Director;
- The environmental and social specialist of SPEN;
- The administrative and financial manager;
- The procurement manager.

The members of the complaints management committees will work on a voluntary basis. However, in the event of travel for training and site visits, the project will have to pay them mission expenses that can cover transport and catering. The complaints registers and various supplies will also be paid by the project, as will all costs related to the operation of the

complaints management mechanism. An estimated budget of 2,990,000 CFA francs is planned for the establishment and operation of the MGP.

Stakeholder consultations

Information, consultation and dissemination of information constitute factors for the successful implementation of any RAP. Public consultations were carried out in the impacted villages with a view to raising awareness among the population in general and the PAPs in particular on the RAP preparation process and the modalities of its implementation. It should be noted that the institutional meetings (technical and administrative structures) preceded the public consultations with the affected populations and people. The purpose of these meetings with the heads of the technical structures involved in the preparation and implementation of the project was to discuss the project and particularly on questions relating to resettlement. The public consultations and surveys carried out made it possible to collect the opinions and concerns of the various stakeholders encountered as part of the collection of data for the development of the project's Resettlement Action Plan. To do this, the heads of the districts concerned were invited to the town halls to which they report to be informed of the start of the investigations and the inventory of the property of the people located in the area of the work.

It must be emphasized that these consultations and visits to entities are very important insofar as they give the population the opportunity to express themselves freely on the activities to be carried out, in particular the organization, conduct of activities, as well as the measures proposed for the resettlement of people to be displaced.

The public consultations were preceded by information and awareness sessions for the populations and people impacted on the project, its objectives and the resettlement process. This approach is part of a participatory approach to involving stakeholders in the process of preparing and implementing the activities of the Ganaram 3 project.

The public consultations and surveys carried out in the impacted villages made it possible to collect the opinions and concerns of the populations regarding the project and the impacts of resettlement.

In the impacted villages of Zongo Illiassou, Guangazane te Dania, 195 people including 54 women took part in the consultations, despite the field work.

RAP implementation schedule

The PAR execution time is estimated at one month (4 weeks). The launch of the RAP implementation operation is initiated with the submission of copies of the RAP to the Governorate of Zinder and the commune of Olléléwa.

The SPEN will take steps after submission of the PAR to ensure the affected populations are informed by the following means: display of lists established in the municipalities, radio and any other appropriate means.

Affected people will be invited to give their opinion on the accuracy of the data as determined during field missions to affected people.

Monitoring and Evaluation of Resettlement Activities

Monitoring and evaluation of the resettlement of PAPs will be carried out by SPEN in collaboration with other stakeholders, notably the BNEE. In addition, the project may hire a consultant to audit the implementation of the RAP.

The main aim of the Monitoring and Evaluation process is to ensure that the main objectives of the Resettlement Action Plan are achieved. With this in mind, the process must prove that the

PAPs have indeed received fair and equitable compensation, that they were compensated before the start of the work, and that their standard of living is at least equivalent if not better than that which they had. was before the project.

The Monitoring and Evaluation process also aims to detect in time any problematic situation, which arises during the development of the RAP or whether it arises due to changes in local conditions, so that this situation is rectified accordingly. The tracking table is presented below:

Component	Evaluation measure	Indicator	Verification source	Responsible for evaluation	Cost in CFA	Performance objective
Quality and standard of living of PAPs	Survey	Income of PAPs after resettlement compared to the situation before the advent of the project	Project reports	M&E Team and SPEN Environmental and Social specialists	For the record (Cost Audit)	100% of PAPs experience an improvement in their standard of living
Quality and standard of living of vulnerable groups	Survey	Income of vulnerable people after resettlement compared to the situation before the advent of the project	Project reports	M&E Team and SPEN Environmental and Social specialists	For the record (Cost Audit)	100% of vulnerable people experience an improvement in their standard of living
Complaints and disputes management	Population perception survey	Number of complaints received and processed on time Number of conflicts and grievances resolved Level of satisfaction of MGP customers	MGP evaluation report Audit report	SPEN Environmental and Social Specialist	120,000,000 F for the implementation of the MGP	MGP customers are satisfied with its operation
Final audit	Evaluation of the actions carried out	Audit report produced	Project completion report	SPEN M&E specialist	5,000,000 F	The audit report is satisfactory

Resettlement budget

The RAP budget is estimated at 110,260, 233 F CFA, of which 78,829,737 F represent compensation. Aid for resettlement and vulnerable people is estimated at 7,448,726 F CFA. The cost of implementation is estimated at 4,600,000 CFA and unforeseen costs of around 15%, or 14, 381, 769 CFA. The cost of the RAP is integrated into the overall financing of the project which will be provided by the African Development Bank.

Publication and dissemination of the PAR

To comply with the provisions of the involuntary resettlement policy, this PAR will be made available to affected people in the municipalities and villages of intervention. Information sessions will be organized in impacted areas. Also, a non-technical summary of the report will be produced and distributed.

INTRODUCTION

Contexte du projet et justification du Plan d'Action de Réinstallation

Le Gouvernement du Niger a entrepris de réformer le sous-secteur de l'hydraulique urbaine avec pour objectif de bâtir un secteur autonome, financièrement viable, capable d'assurer à court, moyen et long terme, et à moindre coût, l'alimentation des centres urbains en eau potable de qualité acceptable et en quantité suffisante. Cette réforme s'articule autour de quatre principaux acteurs suivants : L'État, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Eau (ARSEau), la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) et la Nigérienne Des Eaux (NDE).

La région de Zinder est située au Centre-Est de la République du Niger (12°48' et 17°30' Nord, 7°20' et 12°00' Est). Elle est limitée à l'Est par la Région de Diffa, à l'Ouest par celle de Maradi, au Nord celle d'Agadez et au Sud par la République Fédérale du Nigeria, sur environ 300 km de frontière. Avec 155 778 km², elle représente 12,3 % du territoire national du Niger. La région de Zinder abrite la seule raffinerie de pétrole du Niger. Depuis des décennies, la ville de Zinder, la capitale régionale est confrontée à un épineux problème d'eau.

Pour résoudre le problème d'alimentation en eau potable des populations, le Gouvernement de la République du Niger a sollicité et obtenu de la Banque africaine de développement (BAD), le financement des installations de renforcement du système d'approvisionnement en eau des villes de Zinder, Mirriah et des localités environnantes. C'est dans ce contexte que la BAD a requis l'élaboration de plusieurs instruments de sauvegarde dont le Plan d'Action de Réinstallation (PAR), et son approbation avant la mission d'évaluation.

La réalisation des travaux de renforcement et d'extension du système d'alimentation en eau potable (AEP), va nécessiter l'occupation temporaire ou permanente de terres, et entraîner des perturbations d'activités économiques dans la zone d'emprise des travaux.

Conformément aux dispositions de la législation nigérienne en matière de réinstallation des populations déplacées dans le cadre de la mise en œuvre des projets de développement (loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 et la loi 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger) et des exigences de la Sauvegarde opérationnelle n°5 (SO 5) de la Banque africaine de développement l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par les travaux sont nécessaires avant le démarrage des travaux. La SO 5, est relative à l'acquisition de terres, les restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et la réinstallation involontaire.

Démarche méthodologique

La démarche méthodologique adoptée pour cette étude comprend les phases suivantes :

- Phase de l'analyse documentaire permettant l'exploitation de la documentation sur le projet ;
- La consultation des parties prenantes, notamment les autorités administratives et coutumières, les populations potentiellement impactées ;
- La collecte des données socio-économiques, le recensement des personnes affectées par le projet et l'inventaire et l'évaluation des biens impactés ;
- Le traitement et l'analyse des données ;
- L'élaboration du rapport du Plan d'Action de Réinstallation.

Présentation du rapport

Le Plan d'Action de Réinstallation comprend les principales parties suivantes :

- Résumé exécutif en français et en anglais ;
- Introduction ;
- Présentation du projet et description des travaux ;
- Impacts sociaux potentiels du projet ;
- Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- Étude socioéconomique (description des caractéristiques démographiques et socioéconomiques) ;
- Présentation du cadre légal, réglementaire et institutionnel ;
- Critères d'éligibilité des personnes affectées ;
- Évaluation des biens et compensation des pertes ;
- Mécanisme de gestion des plaintes ;
- Consultation et engagement des parties prenantes ;
- Assistance aux personnes vulnérables et mesures de réinstallation
- Mise en œuvre du PAR et responsabilités organisationnelles
- Calendrier d'exécution du PAR
- Suivi et Évaluation des activités
- Budget et sources de financement
- Publication et diffusion du par
- Conclusion

I. PRESENTATION DU PROJET ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le projet sera mis en œuvre dans la région de Zinder et plus particulièrement dans les villes de Zinder, Mirriah et les villages environnants. La ville de Zinder est le chef-lieu de la région, elle est située à l'est du pays à plus de 900 km de Niamey, la capitale du Niger. Le projet consiste au financement de la 3^{ème} phase du projet relative à l'augmentation de la production d'eau potable dans le champ de captage du Nord Ganaram. Ledit champ est situé à environ 64 kilomètres au Nord de la ville de Zinder dans le département de Tanout, et la commune rurale de Olléléwa.

C'est dans le cadre du financement du Projet Eau et Assainissement en Milieu Urbain (PEAMU) que la SPEN a réalisé la 2^{ème} phase du projet de renforcement et d'extension du système d'alimentation en eau potable de la ville de Zinder à partir du champ de captage au Nord de Ganaram, après la réalisation de la première phase du projet financé par EXIMBANK de Chine et la SPEN.

La 3^{ème} phase du projet qui sera financé par la Banque africaine de développement (BAD) consiste à parachever les travaux restants de la 2^{ème} phase du projet et renforcer la production à travers la réalisation de trente (30) forages et trente (30) piézomètres, de leur raccordement, de la fourniture et pose de la conduite de transfert de 72 km des forages aux bâches, de l'extension de la station de reprise d'une capacité de 1 500 m³, d'une pose de conduites de refoulement d'une longueur cumulée de 45 km, vers le réservoir R4, de la construction du réservoir R4 Bis d'une capacité de 3000 m³. Il est également prévu l'extension et la densification du réseau (Zinder et Mirriah) pour une longueur de cumulée de 30 km, l'installation d'une mini centrale solaire photovoltaïque de 2 MW à Ganaram, la réalisation des 12 000 branchements sociaux et 50 bornes fontaines.

1.1 Objectifs du projet et résultats attendus

L'objectif général du projet est le renforcement du système d'alimentation en eau potable de la ville de Zinder.

Les objectifs spécifiques du projet sont :

- La mobilisation d'une production supplémentaire d'au moins de 18 000 m³/jours en 20 heures de pompage par jour à travers la réalisation de trente (30) forages plus 30 piézomètres ;
- Le renforcement de la station de pompage existante ;
- La densification du réseau d'AEP de la ville de Zinder ;
- La réalisation de 12 000 branchements sociaux et 50 bornes fontaines pour atteindre 212 500 personnes additionnelles qui auront accès à l'eau potable ;
- Le renouvellement des anciennes conduites et celles qui sont sous -dimensionnées (longueur cumulée de 45 km) ;
- Le renforcement de la pression sur l'ensemble du réseau d'AEP de la ville de Zinder ;
- Le renforcement de la capacité de stockage du réseau d'AEP de la ville de Zinder.

Les résultats attendus du projet sont :

- Une production supplémentaire d'au moins de 18 000 m³/jour en 20 heures de pompage par jours à travers la réalisation de trente (30) forages plus 2 piézomètres a été mobilisée ;
- La station de pompage existante a été renforcée ;
- Le réseau d'AEP de la ville de Zinder a été densifié,

- Les anciennes conduites et celles qui sont sous –dimensionnées ont été renouvelées ;
- Une pression d’eau est améliorée sur l’ensemble du réseau d’AEP de la ville de Zinder ;
- La capacité de stockage a été renforcée.

1.2 Composantes du projet

D’un coût estimatif de 138,14 milliards de F CFA en deux phases, le projet est organisé autour de quatre composantes : (i) Développement des infrastructures d’eau potable résilientes ; (ii) Développement et gestion des infrastructures d’assainissement résilientes ; (iii) Appui institutionnel et communication et (iv) Gestion du projet.

Tableau 1: composantes et activités du projet

N°	Composantes & sous-composantes	Activités
1.	Développement des infrastructures d’eau potable résilientes	
1.1	Réalisation, équipement et raccordement des ouvrages	• Réaliser 30 forages ; 30 piézomètres et installer les conduites de transfert ; • Placer les conduites des forages aux bâches ; • Réaliser des pistes d’accès aux ouvrages ; • Construire les bâches de reprise ; • Étendre et densifier le réseau AEP de Zinder et Mirriah.
1.2	Alimentation des villages riverains de la station de Gogo	• Réaliser deux systèmes d’adduction d’eau potable multi villages ; • Contrôler et surveiller les travaux et de mise en œuvre du PGES.
1.3	Mesures de sauvegardes	• Payer les indemnités dues aux PAP ; • Auditer la mise en œuvre du PAR.
2.	Développement et gestion des infrastructures résilientes d’assainissement	
2.1	Gestion des eaux usées et des excréta	• Réaliser 200 latrines institutionnelles ; 100 édicules publiques ; 5 000 latrines pour les ménages vulnérables ; contrôler et surveiller les travaux.
2.2	Gestion des boues de vidange	• Construire une station de traitement des boues de vidange (STBV) de Zinder ; aménager un périmètre maraicher en aval de la station ; acquérir des camions vidangeurs ; contrôler et surveiller les travaux de mise en œuvre du PGES.
3.	Appui institutionnel et communication	
3.1	Études	• Élaborer un schéma directeur d’AEP de la ville de Zinder ; réaliser des études de faisabilité pour le renforcement du système AEP de

		Zinder ; réaliser cinq (5) forages de reconnaissance ; réaliser les études techniques : APS, APD et DAO ; réaliser les EIES, le PAR, le schéma directeur d'assainissement
3.2	Renforcement des capacités	• Appuyer et former les cadres des institutions impliquées dans la mise en œuvre du projet ; • Appuyer les Collectivités territoriales et les acteurs de l'engagement citoyen.
3.3	Communication pour un changement de comportement	• Mettre en œuvre l'assainissement inclusif à l'échelle de la ville ; • Sensibiliser les populations sur les liens eau, hygiène, santé, nutrition ; • Préserver la potabilité de l'eau ; • Améliorer le cadre de vie (enclos, distanciation des animaux, etc.
3.4	Visibilité et capitalisation des résultats du projet	• Assurer la communication pour la visibilité du projet ; • Capitaliser les résultats du projet.
4.	Gestion du projet	
	Fonctionnement Unité de Gestion du Projet (UGP) Gestion des ressources ; Suivi et évaluation ; Sauvegardes Environnementales et Sociales ; Communication...	

Les activités qui seront à l'origine de la réinstallation des personnes affectées relèvent des composantes 1 et 2 du projet, portant respectivement sur le développement des infrastructures d'eau potable résilientes et le développement des infrastructures d'assainissement résilientes. Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) va couvrir principalement les impacts en termes de réinstallation des activités liées à la réalisation des forages, des pistes d'accès (sur une longueur de 45 km sur 3 m de largeur), la pose des conduites de refoulement et de distribution. Les besoins de terres pour réaliser les travaux ont été évalués à 15, 22 hectares.

1.3 Localisation du projet

La zone du projet se situe dans la région de Zinder. La ville de Zinder est le chef-lieu de la région, elle est située à l'est du pays à plus de 900 km de Niamey, la capitale du Niger. Le projet consiste au financement de la 3^{ème} phase du projet portant sur l'augmentation de la production d'eau potable dans le champ de captage du Nord Ganaram. Ledit champ est situé à environ 64 kilomètres au Nord de la ville de Zinder dans le département de Tanout, et plus précisément dans la commune rurale de Olléléwa.

Les localisations de la zone d'intervention et des emprises sont présentées sur les cartes 1 et 2 ci-après.

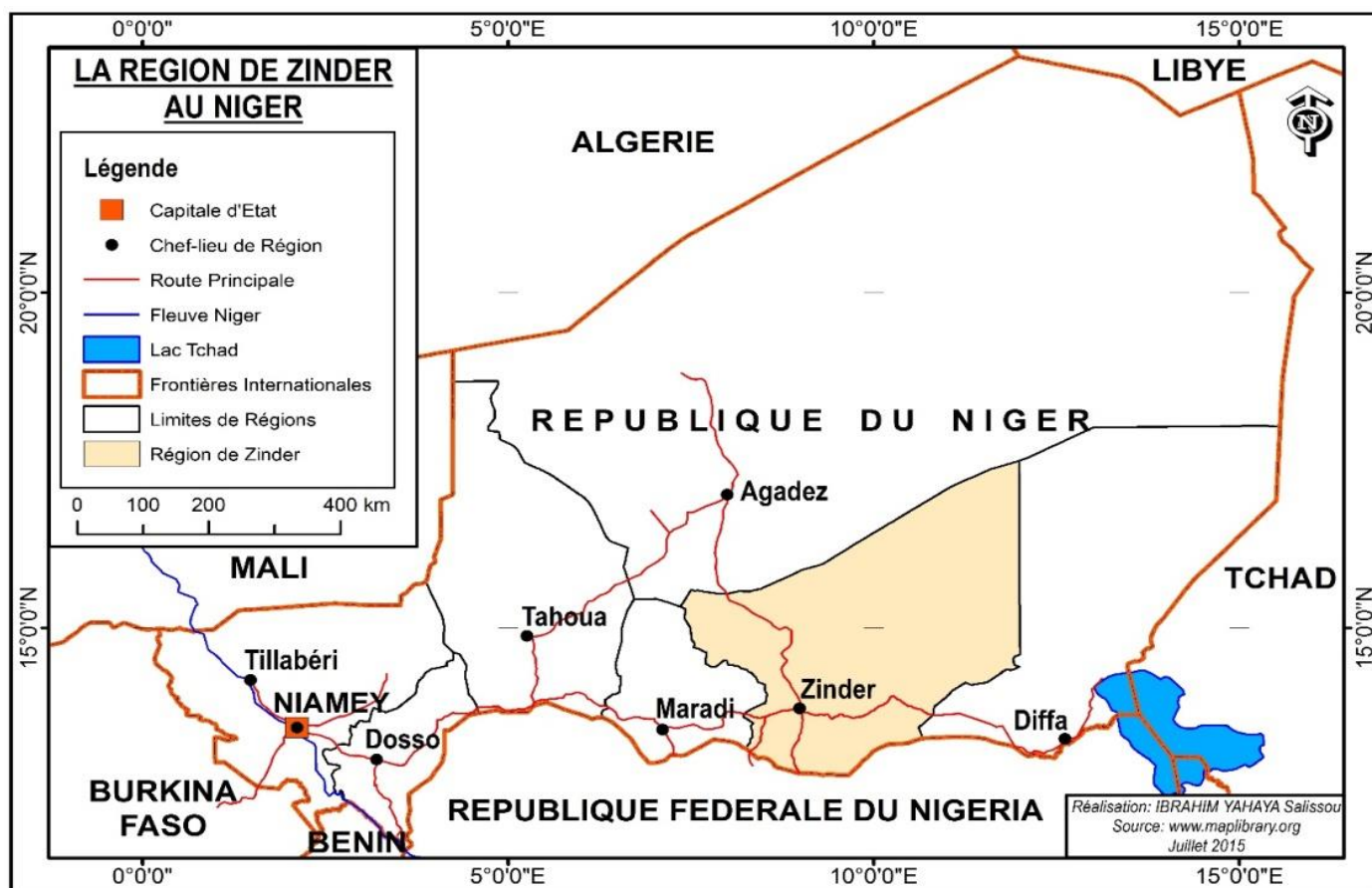


Figure 1 : zone d'intervention du projet

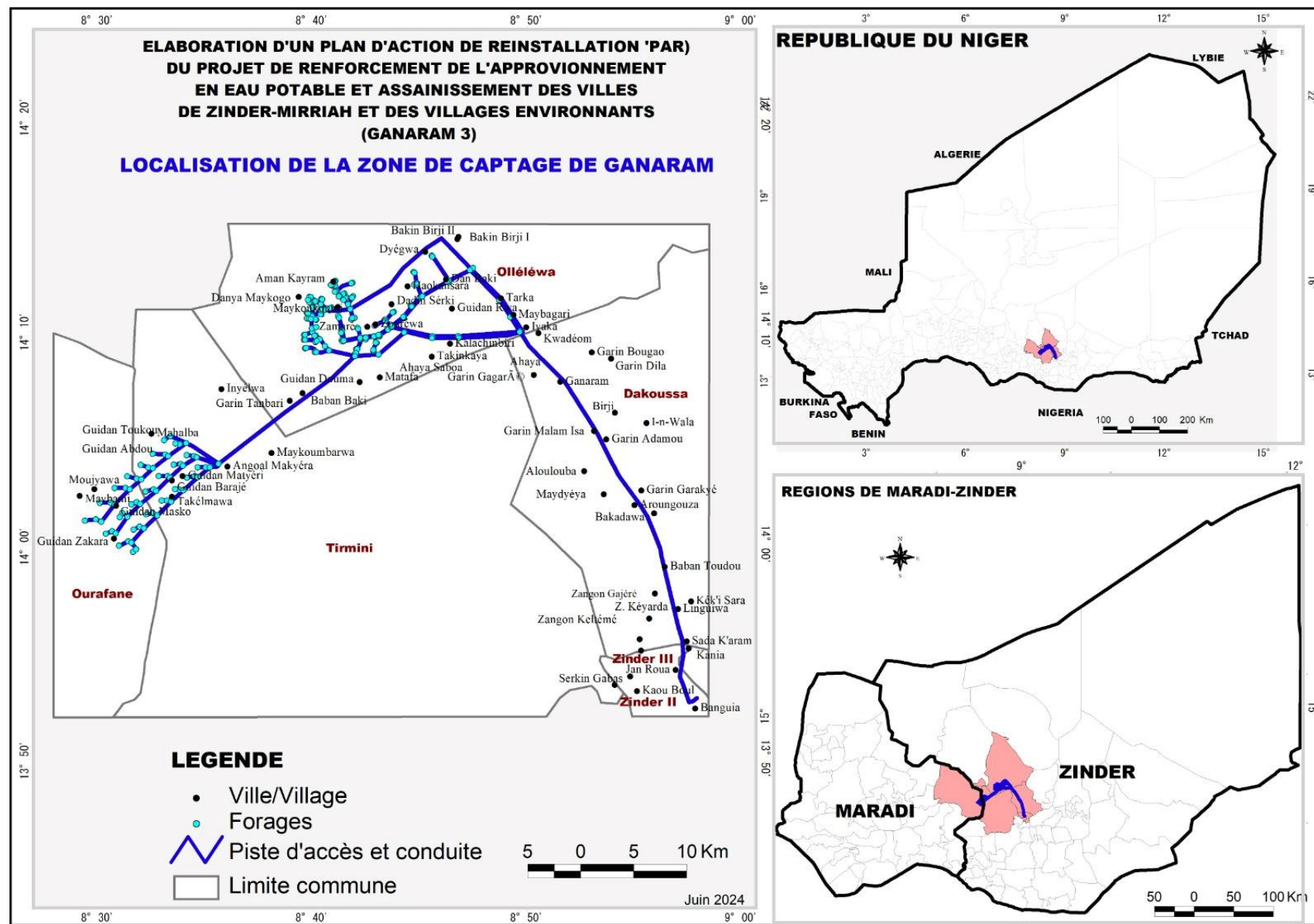


Figure 2 : localisation de la zone de captage

1.4. Caractéristique et analyse du secteur économique

Cette section du PAR présente les caractéristiques et l'analyse du secteur économique de la zone du sous-projet, en soulignant les particularités du secteur productif ainsi que la caractérisation du secteur d'appui à la production.

1.4.1. Caractéristique du secteur productif

✓ Agriculture

Plus de 80% de la population de la région s'adonne aux activités agricoles. Cette activité est prépondérante dans la zone Sud et Sud-ouest, contre la zone Nord et Nord-est, zone pastorale par excellence. C'est une activité qui fait de plus en plus face aux aléas climatiques.

La prééminence de l'agriculture tient à plusieurs facteurs favorables à son développement :

- Les actifs agricoles sont estimés à 81,13% de la population, soit 3 556 240 habitants (RGPH 2012).
- Le nombre total des ménages agricoles est quant à lui estimé à 461 675 ménages sur un total régional de 506 592.
- Les superficies cultivables et emblavées sont respectivement estimées à 5.538.800 ha et 2 937 616 ha, soit 40 % des superficies cultivables (DRA/2019).
- Le potentiel en terres irrigables est estimé à 1.212.382 hectares dont seulement 8.000 à 11 000 sont mis en valeur chaque année. Il s'agit de dix-neuf retenues avec sept millions (7.000.000) m³, la vallée de la Korama avec cinq milliards (5.000.000.000) m³, quatre cent quatre-vingt-onze (491) sites exploités par environ soixante-trois mille cinq cent onze (63.511) producteurs (2013).
- Les filières porteuses comptent le niébé, le gombo, l'oignon, la canne à sucre, le sésame, le chou, le poivron et la tomate.
- La Région dispose d'un centre de multiplication de semences améliorées et un point d'appui de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRAN), tous deux dans le Département de Magaria. A cela s'ajoutent la pépinière fruitière régionale de Mirriah en voie de réhabilitation.

Le dispositif d'encadrement est constitué d'une (1) Direction Régionale de l'Agriculture, dix (10) Directions Départementales de l'agriculture et trois (3) Services Communaux Agricoles.

Les infrastructures d'appui comptent un (1) centre de multiplication de semences améliorées, cinquante-trois (53) districts agricoles dont 31 occupés par les agents et 22 non occupés, quarante-sept (47) bureaux-logements, quarante-trois (43) entrepôts villageois, vingt-cinq (25) magasins PV et trois (3) pistes d'atterrissage.

(Source : SAF Zinder, 2022)

Les Organisations Paysannes (OP) et l'auto-encadrement paysan

Tableau 2 : Type d'Organisations des Producteurs

Organisation Année	OP	Union	Fédération	Total
2015	3 560	147	21	
2018	4 260	177	18	

Source : DRA, 2019

Entre 2015 et 2018, l'effectif des OP est passé de 3 560 à 4 260, de 147 à 177 pour les Unions et de 21 à 18 pour les Fédérations.

Les **brigadiers phytosanitaires** répondent à un dispositif villageois de lutte contre toute infestation des ennemis des cultures. De 2015 à 2018, environ huit cent cinq (805) brigadiers phytosanitaires ont été recyclés et formés.

Les **producteurs multiplicateurs** sont formés, organisés en coopératives, groupements ou en privé, afin de disposer de semences améliorées en quantité et qualité en vue d'améliorer la production.

Les **producteurs démonstrateurs** sont quant à eux constitués des volontaires pour des variétés nouvellement testées afin d'observer leur comportement et les adopter définitivement. C'est aussi le cas des ex-stagiaires des CPT, des jeunes agriculteurs formés en techniques de production tout au long de la campagne agricole d'hivernage au niveau de ces centres, afin de transmettre les connaissances acquises aux villages dans le but d'améliorer la production.

Les **mini- pépiniéristes** sont formés pour la production, l'entretien et le greffage des arbres fruitiers. Ils doivent aussi faire la promotion de la production fruitière dans la Région de Zinder.

(Source : SAF Zinder, 2022)

• Élevage

L'élevage est la deuxième activité de la population de la région de Zinder et occupe une place de choix dans l'économie régionale après l'agriculture. Le capital bétail est estimé à 12 808 257 têtes toutes espèces confondues en 2020, soit l'équivalent de 4 573 047 UBT. Le cheptel est essentiellement composé de Bovins, d'Ovins, de Caprins, des Camelins, d'Asins et d'Equins (Rap annuel DREL, 2019). Le secteur de l'élevage assure 40% du PIB agricole et 13% du PIB national (INS, 2010).

Cependant, la pratique de l'élevage dans la région de Zinder est essentiellement du mode extensif nécessitant toujours de grands espaces surtout pour l'alimentation des animaux.

Selon les calculs des taux de croit à partir du Recensement Général de l'Agriculture et du Cheptel (rap DREL 2020), Le capital bétail de la région de Zinder est estimé à 12 808 257 têtes toutes espèces confondues en 2020, soit l'équivalent de 4 573 047UBT. Il représente le quart (25%) du cheptel national. Les principales espèces animales sont les bovins, les ovins, les caprins, les camelins, les équins et les asins. Le tableau ci-dessous indique les effectifs par espèce.

Tableau 3 : Situation du cheptel de la région par espèce de 2015-2020

Année	Bovins	Ovins	Caprins	Camelins	Equins	Asins	UBT
2015	2 521 925	2 915 551	4 281 502	243 730	117 228	342 632	3 629 371
2016	2 673 241	3 017 595	4 452 762	246 898	118 400	349 485	3 799 187
2017	2 833 635	3 123 211	4 630 873	250 108	119 584	356 475	3 977 950
2018	3 003 653	3 232 524	4 816 108	253 359	120 780	363 604	4 166 158
2019	3 183 872	3 345 662	5 008 752	256 653	121 988	370 876	4 364 338
2020	3 374 905	3 462 760	5 209 102	259 989	123 207	378 294	4 573 047

Le Tableau ci-dessous donne la situation des effectifs par système de production

Tableau 4 : Situation des effectifs par système d'Elevage en 2020

Système	Bovins	Ovins	Caprins	Camelins	Equins	Asins	Total	UBT
Sédentaire	996 218	1 394 843	3 313 287	2 704	2 021	10 933	5 720 005	2 409 394
Nomade	599 383	1 330 739	1 522 100	21 215	1 010	21 184	3 495 631	940 250

Transhumant	1 029 683	1 226 510	1 309 047	10 452	813	16 115	3 592 621	1 223 403
Total	2 625 284	3 952 092	6 144 434	34 371	3 844	48 232	12 808 257	4 573 047

On remarque que l'élevage sédentaire compte 2 409 394 UBT, soit 44,65% de l'effectif régional. Ensuite vient l'élevage transhumant avec 1 223 403 UBT et enfin nomade avec 940 250 UBT.

- L'élevage sédentaire est plus concentré en zone agricole, c'est un système basé sur la valorisation des pâturages des plateaux, des enclaves pastorales et autres jachères pendant la saison de pluies. Il peut-être semi-extensif, semi-intensif ou périurbain ;
- L'élevage nomade est uniquement pratiqué en zone pastorale. Les troupeaux se déplacent en fonction de la disponibilité du pâturage et de l'eau à l'intérieur de territoires donnés.
- L'élevage transhumant est un déplacement cyclique, pendulaire, saisonnier, à des périodes régulières de l'année et suivant des itinéraires bien déterminés. Il concerne aussi bien les petits ruminants que les gros (Source PDR actualisé).

L'élevage est fortement influencé par les aléas climatiques (sécheresse et vents violents) et des facteurs écologiques et humains dont l'extension des champs de culture, l'occupation des couloirs de passage par les habitations, les feux de brousse, la destruction abusive du couvert ligneux. Sans être exclusivement extensif, l'élevage reste dominé par des pratiques traditionnelles.

Sur le plan fourrager, la région de Zinder dispose d'une gamme variée des ressources fourragères. Selon un inventaire réalisé par la DREL au niveau des sites de la zone pastorale et les enclaves dans la zone agricole, le potentiel fourrager est riche. C'est d'ailleurs l'état du couvert végétal qui est l'indicateur le mieux approprié pour caractériser une campagne pastorale. On distingue ainsi plusieurs types de pâturage, notamment le pâturage ligneux, le pâturage herbacé. A ces fourrages disponibles s'ajoute les résidus des cultures et les sous-produits agricoles. (Source DREL/Zr 2019).

Tableau 5 : Inventaire des principales espèces végétales, sites d'observation au sol (zone pastorale)

Nom scientifique	<i>Aristida mutabilis</i>		<i>Shoenfeldia gracilis</i>		<i>Tribulis terrestris</i>	<i>Cenchrus Biflorus</i>
Nom local	Fara Tchiyawa		Boudou		Tsédo	Karanguia
Nom scientifique	<i>Alysicarpus ovalifolius</i>	<i>Commelina Forskala ei</i>	<i>Eragrostis tremula</i>	<i>Zorna glochidia ta</i>	<i>Dactyloctenium aegyptium</i>	<i>Bracharia SP</i>
Nom local	Gadagui	Balassa	Komayya	Marek	Goude goudé	Garaji

La Région dispose en 2019 d'une (1) Station Avicole non fonctionnelle, un (1) Centre de multiplication de bétail, une (1) usine d'aliment bétail non fonctionnelle, une (1) tannerie moderne, un (1) Abattoir Frigorifique (Zinder Ville), une centaine d'aires d'abattages, soixante-neuf (69) séchoirs, Quarante un (41) parcs-couloirs de vaccination et Centaine d'aires d'abatage, (56) banques aliments bétail.

Ces infrastructures sont plus concentrées en zone agricole. Beaucoup sont menacées d'ensablement et nécessitent une réhabilitation, un aménagement ou des mises en concession et pour certaines la délocalisation (tannerie).

La Région dispose en 2019 d'une Direction Régionale de l'Élevage (DREL, 10 Directions Départementales (DDEL), un (1) Service de l'élevage de la Ville, cinquante-cinq (55) Services Communaux, cinq (5) Centres pastoraux, huit (8) cases de santé vétérinaire, une (1) Antenne de Laboratoire Vétérinaire.

L'encadrement des éleveurs est assuré par un personnel public composé de 144 agents dont 102 cadres (85H et 17 F) avec un ratio de 1 cadre pour 30 000 UBT. On compte également 33 bénévoles et 10 contractuels, 4 SVPP, et un réseau de 142 auxiliaires d'élevages et les structures associatives. En termes de couverture, il faut noter que toutes les communes et arrondissements communaux disposent au moins d'un agent.

Pour le dispositif de la commercialisation du bétail, la Région compte 158 marchés à bétail. Parmi ces marchés, 33 sont aménagés dont 20 modernes. Il faut aussi noter que tous ces marchés sont suivis régulièrement par les cadres communaux de l'élevage. (Source : Rapport annuel DREL, 2019)

L'aviculture est pratiquée en grande partie de façon traditionnelle. Elle joue un rôle important dans l'alimentation des populations surtout dans la lutte contre la malnutrition. Elle présente également un intérêt manifestement grandissant pour les femmes et les enfants. On distingue deux (2) types d'aviculture :

- L'aviculture traditionnelle : l'élevage est de type extensif car les volailles sont laissées en totale liberté. Il paie un lourd tribut au pseudo peste aviaire et les autres maladies aviaires telles que la spirochétose, coccidiose, variole aviaire ainsi qu'aux prédateurs.
- L'aviculture moderne : La région de Zinder dispose d'une station avicole moderne située à Mirriah dont la vocation initiale était de couvrir les besoins en œufs et en viande de poulet des régions de Diffa, Agadez et Zinder, de produire et de diffuser des pintadeaux et d'encadrer les éleveurs dans la conduite de leur effectif. La vulgarisation des poules de race avait été favorisée par la construction de poulaillers fermiers à Zinder commune, Bakin Birji, Sabon Kafi et Gangara qui malheureusement ne sont plus en activité faute de repeuplement. Aujourd'hui, on dénombre une dizaine de fermes avicoles modernes privées dans la Région réparties comme suit : CU/Zr : 5 ; Matamèye : 3 ; Magaria : 2 ; Mirriah : 3.

Par ailleurs dans le cadre de la promotion de l'aviculture, en collaboration avec quelques projets (le PPAOF, PSSA, PASR, PACII, ProDAF, REGIS-AG, REGIS-ER, LWR, P2RS, PRESIBALT) quelques poulaillers villageois avaient été mis en place et cela au profit de quelques groupements dans la Région.

Tableau 6 : Budget alloué au sous-secteur de l'Élevage au niveau de la région de Zinder de 2010 à 2019

Années	2010	2014	2018	2019
Budget alloué	25 727 000	1 234 334 378	245 713 488	386 566 616

La contribution de l'Etat au financement du secteur de l'Elevage a connu une évolution significative entre 2010 et 2019 passant de 25 727 000 à 386 566 616 FCFA. A cela s'ajoute les appuis des partenaires techniques et financiers (ONG, Projets et Programmes).

- Pêche et Pisciculture

La pêche est de plus en plus pratiquée par les pêcheurs locaux suite aux formations et équipements reçus. Ainsi, on constate une certaine prise de conscience de l'importance de la pêche par les populations locales, qui expriment les besoins d'empoissonnement des mares de leurs terroirs.

Les principales espèces de poissons rencontrées sont : *Lates niloticus* , *Clarias gariepinus* , *Bagrus bayad* , *Tilapia sp* , *Auchenauglanis occidentalis*, *Heterotis niloticus*, *Protopterus annectens*. Outre les poissons, il faut noter la présence des crocodiles du Nil dans le lac de Guidimouni.

- Apiculture

La Région de Zinder possède d'importants potentiels en colonies d'abeilles et espèces mellifères parmi lesquelles on peut retenir *Adansonia digitata*, *Acacia albida*, *Tamarindus indica*, *Zizuphus SPP*, *Piliostigma reticulatum*, *Manguifera indica*, *Parkia biglobosa*, *Byturospermum parkii*, etc. Ces potentialités en font l'une des zones les plus productives de miel.

La production du miel est faite au niveau de deux bassins de production à savoir : le bassin de production du Département de Magaria et le bassin de production du Département de Kantché.

1.4.2. Caractérisation du secteur d'Appui à la Production

Le secteur d'appui à la production est composé des sous-secteurs du Commerce, transport et communications, Mines/Energie ; l'artisanat, le Tourisme/hôtellerie et l'industrie.

- Le transport routier

Le réseau comprend 742,7 Km de routes bitumées, 1160,2 Km de routes en terre et 980,9 Km de pistes sommaires. Le transport routier est assuré par le service de stations des auto-gares et des compagnies de transport voyageurs modernes :

Le service des auto-gares assure les quatre principaux axes. Il est caractérisé par la vétusté des véhicules de transport en commun. Le parc auto comprend 497 véhicules particuliers, 85 camionnettes, 58 camions, 40 tracteurs routiers, 72 autocars (PDR 2014).

1.5. Enjeux socioéconomiques de la zone

Les enjeux socio-économiques de la zone d'influence touchent l'agriculture et l'élevage qui constituent les principales activités des populations. Toutefois, compte tenu de la forte croissance démographique de la zone, des techniques agricoles rudimentaires et du changement climatique, la sécurité alimentaire des ménages varie d'une année à l'autre en fonction de la situation pluviométrique.

Avec 20,76% de la population du Niger, la région de Zinder est la plus peuplée du Niger (5 468 989 habitants en 2024, selon les estimations de l'Institut National de la Statistique). C'est aussi une région à très fort taux de croissance démographique : 4,7% par an (3,9% pour le Niger). Entre 2012 et 2019, la population s'est accrue de 33,3%, passant de 3 539 764 à 4.676.181 habitants (estimations INS/Zinder/2019). En 24 ans, elle a plus que doublé. L'islam est la religion dominante, pratiquée par 99% de la population.

La commune rurale de Olléléwa, la principale zone d'implantation du projet compte une population de 149 980 habitants composés de Haoussas, Touaregs (*les Immouzouregs et les Kel-eweys*), Dagrass/Kanouris et Peulhs. Les principales activités économiques sont :

l'agriculture, l'élevage, le commerce et l'artisanat. Il convient également que la zone d'intervention abrite la raffinerie de pétrole du pays.

L'agriculture et l'élevage sont les principales activités de la zone. Il s'agit d'une agriculture traditionnelle dont les moyens de production restent rudimentaires. La culture attelée est très peu développée et les producteurs cultivent généralement à la main. Avec la forte démographique de la population (près de 4%) le nombre d'agriculteurs augmente et on assiste à un morcellement de plus en plus poussé des champs. L'apport d'engrais minéraux est peu développé et la pratique du compostage à partir des résidus des récoltes est faiblement adoptée. Il en résulte une pauvreté des sols qui deviennent ainsi plus sensibles aux effets de l'érosion et de la désertification.

Le premier défi est démographique car la population augmente très rapidement alors que la productivité des ressources reste toujours faible en raison de l'archaïsme des techniques agricoles.

Le deuxième défi concerne la prise en compte de la question des ressources naturelles et de l'environnement. Il est désormais primordial de développer des techniques agricoles qui permettent à la fois d'assurer la sécurité alimentaire des ménages tout en préservant l'environnement.

Le troisième défi de taille est le changement climatique. En effet, les agriculteurs sont dépendants des conditions météorologiques de plus en plus imprévisibles (sécheresse, inondations etc.).

II. IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS DU PROJET

Les travaux de renforcement de l'approvisionnement en eau potable et assainissement des villes de Zinder, Mirriah et des villages environnants (Ganaram 3) vont engendrer des impacts positifs pour les populations en termes d'accès à l'eau potable et de meilleure santé, toutefois ils pourraient aussi entraîner certains impacts négatifs (perte de terre, perte de production agricole, perte de revenus...) nécessitant des mesures d'atténuation appropriées.

2.1 Impacts sociaux positifs

Le projet Ganaram 3 contribuera à l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des villes de Zinder, Mirriah et des villages environnants.

De façon spécifique les impacts positifs suivants sont attendus :

- La production supplémentaire d'au moins de 18 000 m³/jours en 20 heures de pompage par jour à travers la réalisation de trente (30) forages plus 30 piézomètres ;
- Le renforcement de la station de pompage existante ;
- La densification du réseau d'AEP de la ville de Zinder ;
- La réalisation de 12 000 branchements sociaux et 50 bornes fontaines pour attendre 212 500 personnes additionnelles qui auront accès à l'eau potable ;
- Le renouvellement des anciennes conduites et celles qui sont sous -dimensionnées ;
- L'amélioration de la pression d'eau sur l'ensemble du réseau d'AEP de la ville de Zinder ;
- Le renforcement de la capacité de stockage du réseau d'AEP de la ville de Zinder.
- La création d'opportunités d'environ trois cent (300) emplois non qualifiés (déchargement et entreposage de marchandises, gardiennage, etc.
- Le dédommagement des PAPs agricoles, qui s'élève à Soixante Seize mille Cent Douze Mille Cinq Cent Franc CFA (76 112 500 Fcfa), constituerait certainement une opportunité pour l'achat d'autres terre de culture et la relance des activités économiques dans la zone
- La création de nouvelles opportunités d'affaires ;
- La création de revenus.

2.2 Impacts négatifs

Les activités à l'origine de la réinstallation des personnes affectées relèvent des composantes 1 et 2 du projet, portant respectivement sur le développement des infrastructures d'eau potable résilientes et le développement des infrastructures d'assainissement résilientes. Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) va couvrir principalement les impacts en termes de réinstallation des activités liées à la réalisation des forages, des pistes d'accès (sur une longueur de 45 km sur 3 m de largeur), la pose des conduites de refoulement et de distribution.

Les travaux associés à la réalisation des forages, des pistes d'accès et la pose des conduites de de refoulement et de distribution vont engendrer des acquisitions permanentes et temporaires de terres. Les acquisitions de terres ne vont pas entrainer de déplacement physique (relocalisation, perte d'habitat), mais vont causer des déplacement économiques (perte de terres, d'actifs ou d'accès aux actifs, donnant lieu à la perte de sources ou de moyens de subsistance). Ainsi, 15,22 ha de terres agricoles seront perdus et donc indemnisés et une perte de production agricole de 6 393,45 kg. Les pertes de production ont été évaluées à 2 717 237 F.

Les impacts liés aux travaux d'aménagement ainsi que les mesures d'atténuation proposées sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau 7: types de déplacement involontaires et mesures d'atténuation

Impacts	Travaux concernés	Mesures de minimisation et d'atténuation	Responsables de la mise en œuvre
Perte définitive de terres	La réalisation de trente (30) forages, trente (30) piézomètres et leur raccordement ; la construction des pistes d'accès ; la pose des conduites de refoulement et de distribution	Éviter autant que possible les champs de culture en implantant les forages sur des terres vacantes non appropriées ; Informier et sensibiliser les PAP sur les activités envisagées ; Indemniser les personnes impactées pour les pertes subies	SPEN
Pertes de productions et de revenus agricoles	Réalisation des travaux liés à l'implantation des forages, des pistes d'accès et la pose des conduites	Éviter autant que possible les zones de culture Compenser les pertes de production	SPEN

Les pertes sont principalement liées aux champs de culture et aux productions agricoles (récoltes). Les personnes impactées sont donc exclusivement des PAP agricoles.



Photo 1: champ de mil cultivé dans la zone du projet

2.3 Impacts sur les activités agricoles

Des pertes de productions agricoles seront engendrées lors des travaux sur des terres cultivables se trouvant dans l'emprise. Les cultures impactées seront des cultures pluviales de mil et de niébé. La culture du niébé est généralement associée à celle du mil. Au total 140 personnes (133 hommes et 7 femmes) seront impactées par rapport aux activités agricoles. La perte de production agricole sera relativement faible car les superficies impactées ne représentent pas plus 0,8% des champs cultivés.

2.3 Mesures de minimisation des impacts de la réinstallation

L'un des principes de base des politiques de réinstallation est d'éviter autant que possible le déplacement involontaire ou, en d'autres termes, d'éviter de porter préjudice aux populations, et le cas échéant, il conviendrait de tout mettre en œuvre pour minimiser les effets négatifs en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. Lorsque la réinstallation involontaire ne peut être évitée, il importe que toutes les personnes affectées soient dédommagées de façon juste et intégrale pour la perte de leurs biens, et cela avant le démarrage des travaux. Aussi, les dispositions permettant l'implication des personnes affectées dans la mise en œuvre du PAR, ainsi que l'assistance spécifique aux personnes vulnérables, sont aussi de nature à minimiser les impacts négatifs. D'autres mesures telles que le rétablissement des sources de revenus des populations impactées, la sensibilisation des populations et des

travailleurs sur les risques de conflits et de fracture sociale, le renforcement des capacités des propriétaires terriens dans le développement des activités génératrice de revenus, contribueront également à atténuer les impacts négatifs.

Au cours de la mise en œuvre du PAR, les dispositions seront prises pour éviter toute occupation ultérieure de l'emprise dédiée au projet. À cet effet, il convient de prendre les mesures ci-après :

- Les travaux devront être réalisés dans l'emprise délimitée, objet du présent plan d'action de réinstallation ;
- Matérialiser l'emprise et installer des panneaux de signalisation pour information générale ;
- Les travaux devront respecter le calendrier d'exécution des différentes opérations. Aussi, les paiements des compensations et la libération de l'emprise doivent se faire par phase, ou section, en fonction du planning des travaux ;
- L'entreprise devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier et le Bureau de contrôle doit rigoureusement veiller à son application. De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'entreprise devra clairement mentionner que toute réinstallation dans l'emprise et les accidents qui pourraient en résulter relèveraient de sa responsabilité.

D'autres mesures de suivi et d'évaluation seront engagées, tout au long de l'exécution du PAR, de façon à s'assurer de sa mise en œuvre adéquate et apporter, le cas échéant, les mesures correctives appropriées.

III. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

L'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets de développement peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés. L'objectif fondamental du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est de s'assurer que des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées sont préparées et mises en œuvre. En effet, les préjudices causés à une partie de la population lors de la mise en œuvre du projet peuvent entraîner leur appauvrissement et réduire ainsi les bénéfices escomptés. Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt général, l'appauvrissement d'une frange de la population ne contribue pas au développement durable de la nation. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la société au bénéfice des autres, va à l'encontre des principes d'équité et de justice qui doivent soutenir toutes les actions publiques.

Le présent Plan d'Action de Réinstallation s'appuie donc sur les dispositions de la législation nigérienne en la matière ainsi que les exigences de la BAD, notamment celles de la SO5 relative à l'acquisition des terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et la réinstallation involontaire. En cas de divergence, c'est la politique la plus avantageuse qui sera appliquée dans l'intérêt de la personne affectée.

Les personnes affectées par les travaux prévus doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la même politique recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Il convie de souligner que dans le cadre de la préparation de ce projet un Plan de Participation des Parties Prenantes (P3P) sera élaboré. Ce plan présentera les parties prenantes ainsi que les différents niveaux de participation et de consultation des acteurs concernés. Les personnes affectées par le projet bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies (perte de biens et d'actifs), afin d'améliorer leur niveau de vie ou aider à la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet. Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, sociaux, économiques et environnementaux.

Partant de ce fait, les objectifs du présent plan de réinstallation viseront à :

- Minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- Atténuer les impacts sociaux et environnementaux défavorables inévitables découlant de l'expropriation ou de restrictions à l'accès et l'utilisation des terres en : compensant en temps voulu la perte d'actifs au plein coût de remplacement, et en fournissant une assistance suffisante pour la réinstallation dans le cadre du projet pour soutenir les personnes déplacées qui cherchent à améliorer, ou du moins à rétablir, leurs moyens de subsistance et leurs niveaux de vie, en termes réels, aux niveaux antérieurs au déplacement ou à des niveaux observés avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, le niveau le plus élevé étant retenu ;
- S'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- S'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée, et s'assurer que toutes les personnes affectées soient dédommagées

- de façon juste et intégrale pour la perte de leurs biens ;
- Éviter toute éviction ou expulsion forcée ;
 - Permettre aux personnes déplacées d'avoir accès à des mécanismes de traitement des plaintes ;
 - Apporter une possibilité de développement permettant aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, en fonction de sa nature ;
 - S'assurer que les personnes affectées, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie ;
 - Mettre en place un mécanisme pour le suivi de la performance et l'efficacité des activités de réinstallation involontaire dans le cadre du projet, et pour la résolution de problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent ;
 - Concevoir et exécuter des activités de réinstallation en tant que programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de profiter directement du projet, compte tenu de la nature de celui-ci ;
 - Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées, mises en œuvre et adéquatement publiées, appuyées par une vaste consultation et la participation éclairée des personnes affectées.

IV. ENQUETES SOCIO-ECONOMIQUES

Avec 20,76% de la population du Niger, la région de Zinder est la plus peuplée du Niger (5 468 989 habitants en 2024, selon les estimations de l'Institut National de la Statistique). C'est aussi une région à très fort taux de croissance démographique : 4,7% par an (3,9% pour le Niger). Entre 2012 et 2019, la population s'est accrue de 33,3%, passant de 3 539 764 à 4.676.181 habitants (estimations INS/Zinder/2019). En 24 ans, elle a plus que doublé. L'islam est la religion dominante, pratiquée par 99% de la population.

La commune rurale de Olléléwa, la principale zone d'implantation du projet compte une population de 149 980 habitants composés de Haoussas, Touaregs (*les Immouzouregs et les Kel-eweys*), Dagrass/Kanouris et Peulhs. Les principales activités économiques sont : l'agriculture, l'élevage, le commerce et l'artisanat. Il convient également que la zone d'intervention abrite la raffinerie de pétrole du pays.

4.1 Environnement socioéconomique des zones impactées

La préparation du plan d'action de réinstallation a nécessité la réalisation des enquêtes socio-économiques qui ont permis le recensement des personnes affectées et l'inventaire des biens et actifs impactés. Ces enquêtes ont été menées dans les zones où les travaux seront menés, à savoir les villages de Danya, Gangazar, Zongo Illias, Zouera et autres hameaux de culture, tous dans la commune rurale de Olléléwa, relevant du département de Tanout.

4.2 Recensement des personnes affectées

Cent quarante (140) PAP (y compris une PAP mineure de 15 ans), ont été recensées dans les zones d'emprise à savoir : les sites d'implantation des forages, les pistes d'accès et les conduites de distribution. Les femmes sont au nombre de 7, soit 5% des personnes affectées.

La répartition des PAP par localité est donnée sur la figure ci-après :

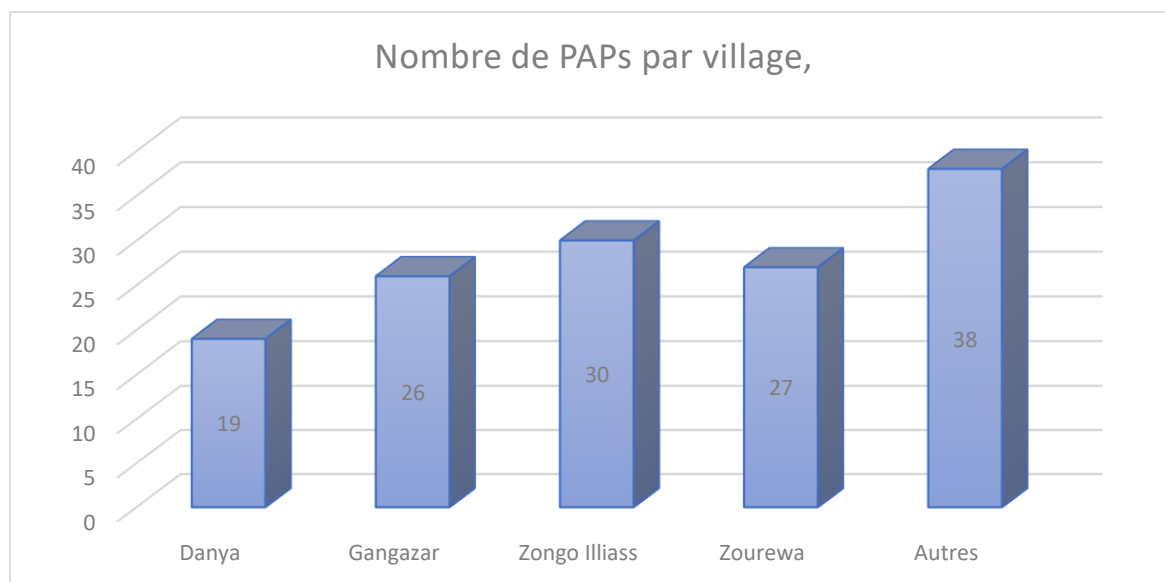


Figure 3: répartition des personnes affectées par village

Source : Enquête PAR/Ganaram, juin 2024

Il ressort des statistiques sur les personnes affectées que sur les 140 chefs de ménages impactés que sept (7) sont des femmes et 29 (y compris une mineure de 15 ans) sont considérés comme vulnérables (voir tableau ci-après :).

Tableau 8: présentation des PAP

Présentation des PAP	
Nombre total de PAP ayant droit à une indemnisation	140
Nombre de PAP femmes chef de ménages	7
Nombre total de personnes vulnérables	29
Nombre de personnes à charge	1696
Population totale affectée	1836

Source : Enquête PAR/Ganaram, juin 2024

4.2.1 Situation matrimoniale des PAP

Les personnes affectées sont une large majorité, mariées (92%), et polygames à 51,4% contre 41% de monogames (voir figure ci-après) :

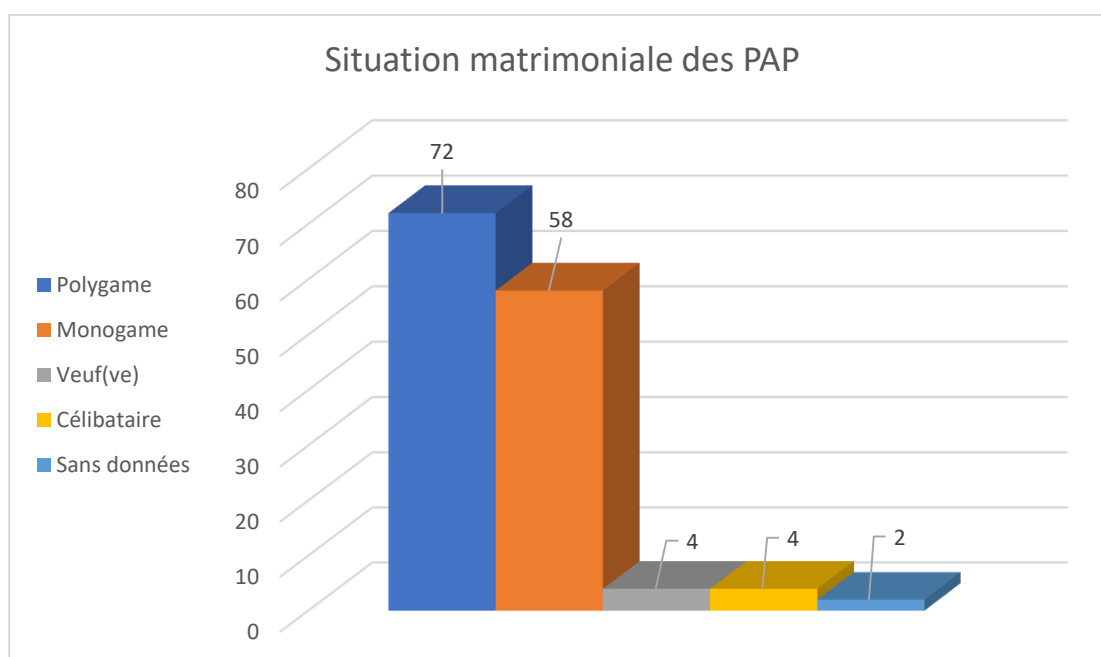


Figure 4 : situation matrimoniale des PAP

Source : Enquête PAR/Ganaram, juin 2024

4.2.2 Niveau d'instruction des PAP

Les PAP ont dans leur majorité fréquenté l'école coranique, toutefois 31,5% ne savent ni lire ni écrire dans une quelconque langue. Quatre (4) PAP, ont fréquenté l'école primaire, mais aucune PAP n'a fréquenté le secondaire ou le supérieur (voir tableau ci-après) :

Tableau 9: niveau d'éducation des PAP

Niveau d'instruction du chef de ménage	Nombre de ménage	Pourcentage %
Coranique	84	63.16

Alphabétisation	3	2.26
Aucun	42	31.58
Primaire	4	3.01
Secondaire	0	0
Supérieur	0	0
Total	133	100

Source : Enquête PAR/Ganaram, juin 2024

4.2.3 Activité principale des PAP

L'activité principale des PAP est l'agriculture qui occupe à plein temps 93,5% des personnes recensées. Sept (7) sont des personnes très âgées qui peuvent exercer aucune activité qui requiert un effort physique. La PAP mineure est une jeune fille de 15 ans qui n'est pas scolarisée.

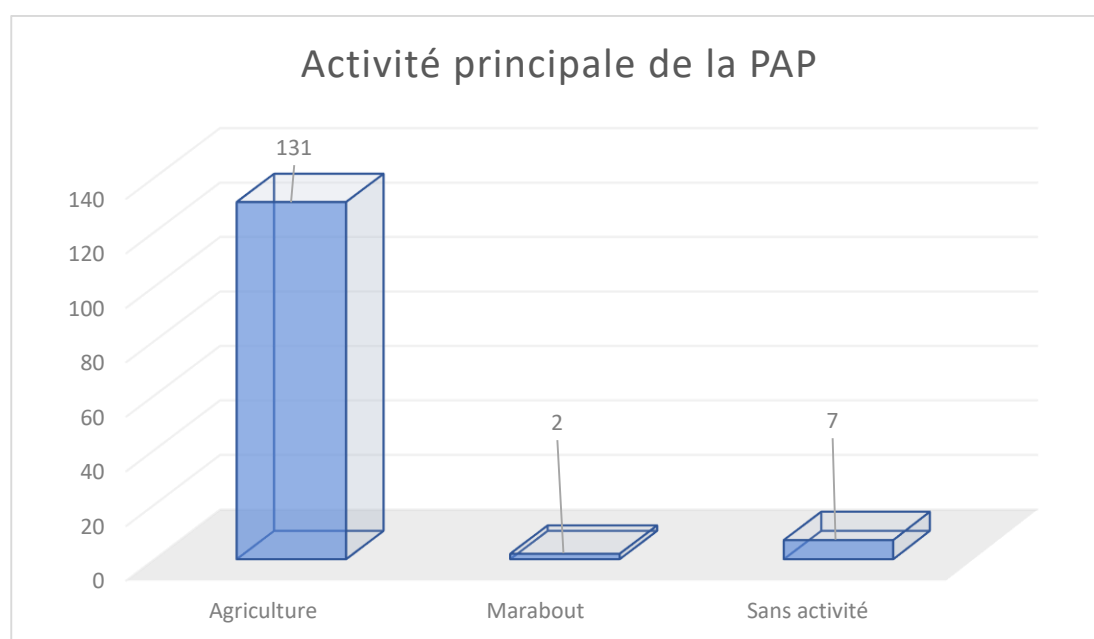


Figure 5 : Activités principales des PAP

Source : Enquête PAR/Ganaram, juin 2024

4.2.4 État civil

La possession d'une pièce d'identité est essentielle pour le paiement des indemnités. Il ressort des enquêtes que 20% des PAP ne disposent d'aucune pièce d'état au moment du recensement (voir graphique ci-après). Les PAP ont été invitées à se faire délivrer une carte d'identité avant le paiement des indemnités.

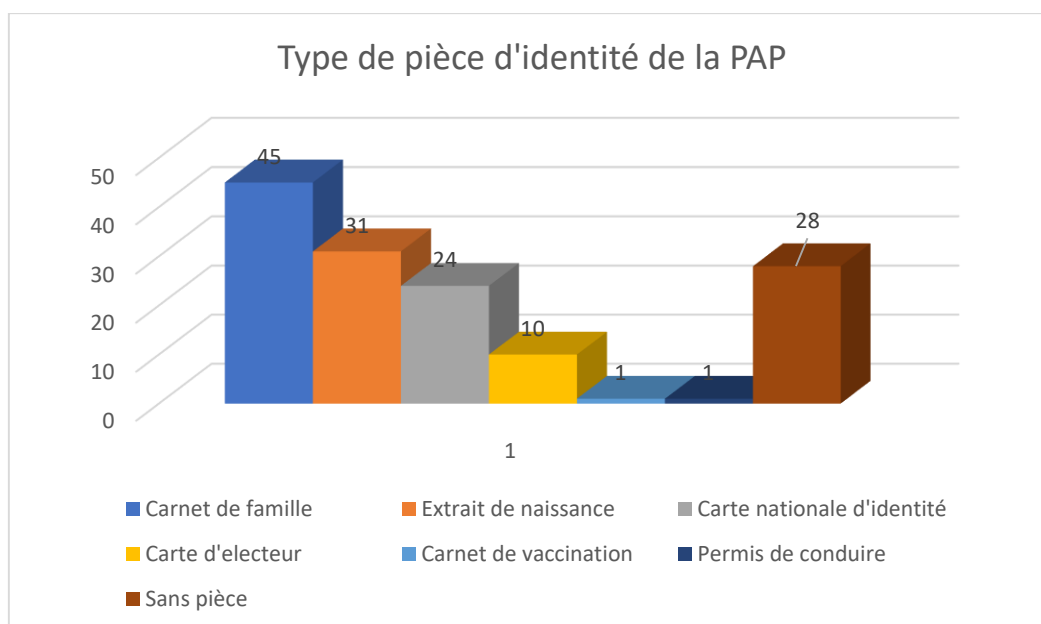


Figure 6 : Situation état civil des PAP (Source : Enquête PAR/Ganaram, juin 2024)

V. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le cadre juridique comprend une présentation du cadre politique et juridique national, ainsi que la Sauvegarde Opérationnelle E&S 5 (SO5) de la BAD qui finance le projet. Ce chapitre renferme également une analyse des écarts entre la législation nationale et les exigences de la SO5, portant sur l'acquisition des terres, les restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et la réinstallation involontaire.

L'organisation domaniale et foncière du Niger repose sur un dispositif législatif et réglementaire relativement cohérent, qui couvre toutes les dimensions de la vie foncière, avec l'objectif final de garantir le droit de propriété individuel qu'à ceux assurant la mise en valeur des terrains. Une dimension essentielle de ce dispositif est l'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du Code Rural. Celui-ci permet de valider les droits coutumiers qui font l'objet dorénavant d'une présomption de propriété, et peuvent être reconnus comme une forme de propriété.

5.1 Cadre politique

Des documents stratégiques de prise en compte des préoccupations sociales au Niger ont des interrelations directes le processus de réinstallation dans le cadre du projet Ganaram 3. Il s'agit principalement de :

- **La Politique Nationale d'Aménagement du Territoire** : La politique Nationale en matière d'aménagement du territoire est définie par la loi n°2001-32 du 31 décembre 2001 portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire. Elle a pour objet de fixer le cadre juridique de toutes les interventions de l'État et des autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation et l'utilisation du territoire national et de ses ressources. La politique d'aménagement du territoire doit, entre autres concourir à « la préservation et à l'amélioration des facteurs naturels de production ». Elle doit également veiller à la cohérence entre les projets d'eau potable des collectivités territoriales avec ceux de la Société de Patrimoine des Eaux du Niger. L'occupation des espaces doit se faire dans le respect des normes en matière de réinstallation.
- **La Politique Nationale de Protection sociale** adoptée en 2011, définit les axes stratégiques et les domaines d'intervention prioritaires de la protection sociale au Niger. Elle a pour objectif général de « contribuer à l'atténuation de la vulnérabilité des groupes défavorisés et aider les populations à faire face aux risques les plus significatifs de la vie ». Il s'agit spécifiquement de : (i) contribuer à la lutte contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle ; (ii) renforcer la sécurité sociale et promouvoir le travail et l'emploi ; (iii) réduire les barrières liées à l'accès aux services sociaux et infrastructures sociales de base ; (iv) intensifier les actions spécifiques en faveur des groupes vulnérables ; (v) renforcer la consolidation du cadre législatif et réglementaire. Dans le cadre du projet Ganaram3, des informations sur la vulnérabilité des PAP ont été collectées afin de déterminer les mesures permettant aux groupes vulnérables de mieux bénéficier des avantages du projet.
- **La Politique Nationale Genre** : le Niger s'est doté d'une politique nationale en matière de genre en 2008 afin de réduire les écarts qui existent dans la répartition, le contrôle et la gestion des ressources entre les hommes et les femmes au Niger. La politique Nationale Genre a pour finalité « de contribuer à la réalisation de l'équité et de l'égal accès des hommes et des femmes au Niger » à travers deux objectifs globaux : (i) l'instauration d'un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique

favorable à la réalisation de l'équité et de l'égal accès des hommes et des femmes au Niger ; (ii) l'intégration effective du genre en tant que variable à toutes les étapes des processus d'études et de recherches sur les conditions socio-économiques des populations, d'analyse, de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des programmes de développement et la prise en compte systématique des besoins liés au genre dans les interventions des secteurs d'activités en termes d'objectifs, de stratégies et d'actions. La disponibilité de l'eau en quantité et en qualité au sein de la famille grâce au projet permettra de libérer la femme de la contrainte de l'approvisionnement pendant les coupures d'eau. Aussi, les droits des femmes dans le processus de réinstallation (compensation pour la perte de biens, dépôt de plainte, accès aux mesures d'assistance etc.) doivent être pleinement respectés et ne souffrir d'aucune limitation.

5.2 Cadre juridique

L'État est le garant des lois et règlements et veille à leurs applications au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

Au Niger, la terre et les ressources naturelles sont des biens du domaine public ou du domaine privé. Ils appartiennent à l'État, aux collectivités locales ou aux particuliers sous le régime du droit moderne ou du droit coutumier. Les différentes possibilités de propriété sont présentées ci-dessous.

A. Domaine de l'État

La loi n°64-016 du 16 juillet 1964, divise le domaine de l'État en deux types: le domaine public et le domaine privé.

- Le domaine public est celui qui est par nature non patrimonial, le propriétaire du bien est exclusivement une personne publique. Le domaine public est inaliénable, insaisissable et imprescriptible. Le domaine public, qu'il soit celui de l'État ou celui d'une collectivité territoriale, s'impose à tous les autres. Il s'agit du fleuve et de ses berges jusqu'à 100 mètres des plus hautes eaux, les mares, les rivières, le sous-sol (Loi N°2006-26 du 09 Aout 2006 portant modification de l'Ordonnance no. 93-016 du 2 mars 1993 portant Loi minière compléter par l'ordonnance N°99-48 du 05 Novembre 1999), les forêts (Loi no. 2004-040 du 8 juin 2004 portant Régime forestier) et les établissements militaires.
- Le domaine privé de l'État est celui qu'il acquiert comme toute personne publique ou privée. Il est constitué notamment des parties du domaine public qu'il a déclassé, des biens qu'il a acquis par expropriation, de ceux que d'autres personnes lui ont vendu ou donné : concessions rurales, achats, etc. (Ordonnance no. 59-113/PCN du 11 juillet 1959 et décret du 11 novembre 1976). Il se compose de tous les biens qui sont l'objet d'un titre de propriété établi au nom de l'État, donc des immeubles immatriculés pour lesquels existent des titres fonciers. Il faut y ajouter tous les terrains sur lesquels ne s'exerce aucun droit de propriété au sens du Code civil ou du Décret de 1932 sur l'immatriculation, et qui sont présumés appartenir au domaine privé de l'État, sous réserve que ne s'y exercent pas non plus des droits coutumiers susceptibles d'être reconnus légalement en application du Code rural de 1993.

Le domaine privé de l'État inclut également les droits qu'il possède en commun avec les communautés pastorales sur les ressources naturelles renouvelables situées sur les terroirs d'attache des pasteurs afin d'éviter une privatisation des espaces pastoraux : espaces stratégiques aussi bien pour le maintien du mode de vie des éleveurs que pour la préservation de l'environnement (article 24 et suivants de l'Ordonnance no. 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural et la loi no. 98-056 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement), ainsi que le décret n° 97-007/PRN/MAG/E fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs.

B. Domaine des collectivités territoriales

Il s'agit du domaine public ou privé que l'État a concédé aux collectivités locales en vertu des lois et décrets sur la décentralisation. Toutefois, la liste des biens rétrocédés aux collectivités n'a pas encore été faite, l'État procédant au cas par cas en la matière. Il y a aussi les biens acquis par les collectivités territoriales.

C. Domaine des personnes morales et privées

Les citoyens nigériens peuvent être propriétaires de parcelles de terre et des ressources naturelles qui s'y trouvent (sauf le sous-sol) sous un régime privé. Les titres de propriété privée individuels peuvent prendre différentes formes, dépendant qu'ils soient émis selon le droit moderne ou le droit coutumier.

5.2.1 Droits fonciers au Niger

La législation sur le foncier est principalement constituée des textes de cadrage suivants :

Des textes sectoriels plus récents qui définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'État ou des Collectivités territoriales (Ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, Loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier, Ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, Loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application...) ; l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; la loi 61-05 du 26 Mai 1961 fixant une limite Nord des cultures ; l'ordonnance 2010-029 du 10 Avril 2019 relative au pastoralisme au Niger.

La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipule en son article 1 que : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 61-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'État tel que consacré par le décret de 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique. Dans le cadre du projet Ganaram 3, il n'est pas prévu d'engager une procédure de **déclaration d'utilité publique (DUP)** car les PAP sont disposées à céder les terres nécessaires au projet moyennant une compensation juste et satisfaisante. Aussi, la compensation terre contre terre n'est pas possible dans le cadre de ce projet. La zone de Ganaram est un milieu rural où la vente de terre n'est courante. L'État et les collectivités ne disposent pas de domaines privés pour effectuer des transactions foncières. C'est pourquoi l'option de payer les indemnités en espèces a été retenue.

Il faut aussi de signaler que la perte de 15, 22 ha apparaît assez faible par rapport au potentiel de terres disponibles (0,8% des terres des terres cultivables)

La loi 2018-28 du 14 mai 2018, déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger. En son article 15, la loi stipule que tout promoteur dont l'activité ou le projet occasionne le déplacement physique et/ou économique, peut être tenu de réaliser un plan de réinstallation. Les modalités de réalisation du plan sont déterminées par voie réglementaire. Il convient d'ajouter également la loi 2000-31 relative à la loi de finances 2000 portant sur les indemnités en cas de réinstallation, ainsi que l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger.

L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixe les principes d'orientation du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'État, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les Nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La procédure de reconnaissance des droits

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière (voir ordonnance 93-015 du 2 mars 1993) provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- L'immatriculation au livre foncier ;
- L'acte authentique ;
- L'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- L'acte sous seing privé.

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière).

Les commissions foncières ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation

des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance des actes de transaction foncière, etc.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires. Le Code Rural prévoit le Schéma d'Aménagement Foncier (SAF), comme instrument de prévention des conflits mis en œuvre par les structures du Code Rural. Le SAF tel que le stipule l'article 127 de ladite Ordonnance, a pour objet de « *préciser les espaces affectés aux différentes activités rurales ainsi que les droits qui s'y exercent* ». Ainsi, à travers sa visée multisectorielle, il donne non seulement l'image instantanée d'une unité territoriale d'un point de vue des ressources naturelles (localisation, extension, état, vocation, etc.), mais aussi une vision à moyen et long terme en matière de développement et de régulation des activités rurales. La région de Zinder a entamé le processus d'élaboration de son SAF en 2015. À cet effet, un Livre Blanc qui dresse un inventaire exhaustif des ressources agro-sylvo-pastorales, hydrauliques et halieutiques de la Région vient d'être finalisé.

La décentralisation autorise un partage de prérogatives des collectivités locales telles que :

- La région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;
- Le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;
- La commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

Les commissions foncières disposent de compétences consultatives et de pouvoir de décision. Au titre des compétences consultatives, l'avis de la commission foncière est obligatoirement requis, à peine de nullité, pour toutes les questions relatives à : (i) la détermination du contenu de la mise en valeur des terres du département et de la commune ; (ii) la procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées. Au titre de son pouvoir de décision, la commission foncière a compétence pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale.

Les décisions de la commission foncière sont des actes administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique adressé au Gouverneur de la région et d'un recours pour excès de pouvoir, selon la procédure légale.

Même si l'on doit se réjouir des progrès réalisés par le Niger aux plans juridique et institutionnel de la mise en place des commissions foncières, on ne peut perdre de vue la précarité dans laquelle se trouvent plusieurs de ces structures et les faiblesses qui les caractérisent : personnel mal formé, activités limitées à la délivrance d'actes de transaction foncière, faible capacité opérationnelle etc.

5.2.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger

L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété

d'un immeuble (article 1 de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique). Seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- L'ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Paix (CNSP);
- L'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;
- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ;
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- La loi 2012-39 du 20 juin 2012 portant Code Général des impôts, mise à jour en 2021 et fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger ;
- La loi n°98-007 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune ;
- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;
- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
- Le décret 97-007 du 10 janvier 1997 fixant statut des terroirs d'attache des pasteurs ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ;
- Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement (article 3 de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant

l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008) ;

- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel ;
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
- Délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires,
- Compte-rendu de l'enquête aux Autorités locales ;
- Réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la procédure requiert : une étude de faisabilité concluante, une étude socioéconomique, un recensement des terres et une étude d'attribution de parcellaire. En l'absence de toute consultation publique dans la procédure, l'opposition des expropriés peut pousser à reconsidérer l'expropriation.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- Enquête préliminaire pour identification des lieux ;
- Recensement des propriétaires des terres et biens affectés ;
- Délimitation des propriétés affectées ;
- Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Dans le contexte actuel de l'extension des villes, le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement ; ainsi 25% de la superficie expropriée est généralement donnée en parcelle lotie dans plusieurs communes. Le dédommagement peut également revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

5.3 Sauvegarde Opérationnelle E&S 5 de la Banque Africaine de Développement

La SO5 reconnaît que l'acquisition de terres dans le cadre des projets de développement et les restrictions à l'accès ou à l'utilisation des terres et la perte de biens/actifs peuvent avoir des impacts défavorables sur les communautés et les personnes. La réinstallation involontaire devrait être évitée, toutefois lorsqu'elle est inévitable, des mesures appropriées visant à atténuer les impacts défavorables sur les personnes affectées seront planifiées et mises en œuvre de façon diligente.

La SO5 couvre toutes les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la Banque et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu’il s’agisse d’une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées aux acquisitions foncières, les questions liées au déplacement physique et économique et s’assurer qu’un processus de consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales a été mené tout au long de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation. Le processus de consultation comprend les éléments suivants :

- Avis approprié à toutes les personnes susceptibles d’être touchées, informant que la réinstallation est envisagée et qu’il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposés ;
- Diffusion efficace à l’avance, par les autorités, de l’information pertinente, notamment les registres fonciers et les plans complets de réinstallation proposés abordant spécifiquement les efforts visant à protéger les groupes vulnérables ;
- Délai raisonnable pour l’examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s’y rapportant ; et
- Tenue d’audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l’occasion de contester la conception et le processus d’éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d’articuler leurs perceptions et priorités de développement. La participation communautaire permet de s’assurer que les mesures d’indemnisation, les programmes de développement et les prestations de services reflètent les besoins et les priorités des personnes affectées et leurs communautés.

La Banque considère le large soutien de la communauté comme un principe fondamental qui démontre que la participation des parties prenantes au projet assure la transparence, le respect des droits des personnes déplacées et l’inclusivité dans la prise de décision et la conduite des activités de réinstallation.

5.4 Analyse du système national de réinstallation (politiques, lois et règlements) au regard des exigences de la SO5 de la BAD

Le tableau n°5 présente une comparaison entre la législation nationale en matière de réinstallation et la SO5 de la BAD, portant sur l’acquisition des terres, restrictions à l’accès et à l’utilisation des terres, et réinstallation involontaire. Par rapport au cadre juridique national, les différences significatives portent essentiellement sur le traitement des occupants irréguliers, les alternatives de compensation et l’assistance à la réinstallation. Toutefois, s’il faut saluer la qualité des textes juridiques nationaux en matière de déplacement involontaire et réinstallation des populations, il convient de noter que l’application desdits textes présente de sérieuses difficultés qui fragilisent les droits élémentaires des personnes affectées. Les retards et les non-paiements des indemnités sont des pratiques courantes au plan national et cela prédispose les populations à redouter les opérations de réinstallation quand elles sont financées sur le budget national. À titre d’illustration, la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l’expropriation pour cause d’utilité publique et l’occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, stipule en son article 3 que la déclaration d’utilité publique est toujours subordonnée : (i) à l’inscription au budget de l’État des crédits provisionnels destinés au paiement des indemnités d’expropriation ; (ii) à l’inscription au budget de la collectivité ou de

la personne morale publique intéressée de crédits destinés à la réalisation du projet ou, si le projet doit être réalisé par une personne privée à la garantie donnée par celle-ci que le financement des travaux ou opérations sera assuré. On constate malheureusement que dans la pratique, ces conditions ne sont pas remplies et le plus souvent les opérations de réinstallation sont engagées avant le paiement des indemnités. Dans le cadre du Projet Ganaram 3, les indemnités de compensation seront intégrées au budget du projet.

Tableau 10: comparaison entre le cadre juridique national et les exigences des normes des bailleurs

Thèmes	Législation nationale	SO E&S 5	Recommandations
Principes de la réinstallation	Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que : lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération. Loi 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger (article 23)	La SO5 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. La politique vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable. Par rapport à la SO5, le niveau de vie des personnes déplacées doit être amélioré au-delà de ce qu'il était avant le projet, tandis que la législation nationale exige une amélioration des conditions de vie ou tout au moins une restauration du niveau de vie antérieur.	• Donner aux personnes affectées les opportunités de participer pleinement à la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités de réinstallation dans les emprises des travaux • Assurer aux personnes déplacées les ressources nécessaires leur permettant d'améliorer en termes réels leurs conditions de vie, ou tout au moins les maintenir à leur niveau antérieur (avant réinstallation). Il s'agira de compenser pleinement les pertes subies
Conception du projet	Les mesures ont été prises pendant la conception du projet pour identifier les tronçons les moins encombrés et assurer les dimensionnements les plus adéquats pour les ouvrages afin de limiter les impacts de la réinstallation	L'emprunteur étudiera les conceptions alternatives possibles du projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'acquisition des terres	• Dans le choix de l'option, les critères techniques liés à la disponibilité et la pérennité ont plus compté que les questions liées à la réinstallation. La conduite simultanée des études techniques et des évaluations environnementales et sociales doit aider dans le choix de l'option de projet
Impacts couverts	Les impacts couverts portent essentiellement sur l'acquisition involontaire des terres et la perte des biens	La SO couvre les impacts sociaux et économiques directs liés à l'acquisition involontaire des terres et la restriction d'accès aux ressources	• Couvrir l'ensemble des impacts directs sociaux et économiques résultant de l'acquisition involontaire des terres et la restriction d'accès
Compensation des actifs	Les personnes affectées sont	Toutes les normes stipulent que la	• Application du principe de

Thèmes	Législation nationale	SO E&S 5	Recommandations
affectés	indemnisées au plein coût de remplacement sans dépréciation et avant la prise de propriété des terres et des biens Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels. Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)	compensation terre contre terre doit être privilégiée lorsque les moyens d'existence des personnes affectées sont tirés de la terre. Aussi ces terres de compensation doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Malheureusement dans la zone de Ganaram, ni l'Etat, ni les Collectivités Territoriales ne disposent de terres aux fins de compensation. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence sont tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières	compensation au coût intégral de remplacement
Alternatives de compensation	La législation nationale n'a pas prévu d'autres alternatives de compensation en dehors des compensations en espèces et en nature	Les normes recommandent pour les pertes économiques temporaires, la compensation au coût intégral de remplacement lorsqu'il n'est pas possible d'éviter la réinstallation	Application de la SO5
Éligibilité	Toute personne affectées reconnue	Les personnes déplacées peuvent	Les propriétaires de biens seront

Thèmes	Législation nationale	SO E&S 5	Recommandations
	propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09 (article 28). La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé n'est pas éligible aux termes de la législation nationale	appartenir à l'une des trois catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit légal sur les terres, y compris les droits coutumiers reconnus ; (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel lors du recensement mais ont des titres susceptibles d'être reconnus ; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent	compensés au plein coût de remplacement intégral ; Les détenteurs de droits d'usage et les locataires vont bénéficier d'une compensation pour la perte de biens et d'actifs ; Les personnes ne disposant ni de droit de droit formel, ni de titres susceptibles d'être reconnus ainsi que les squatters bénéficieront d'une aide à la réinstallation à condition qu'ils aient occupé les lieux avant la date butoir d'éligibilité
Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante	La date butoir est déterminée par le projet. Elle correspond à la date du début ou la fin du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable à la réinstallation	La date limite sera fixée par le maire d'Olléléwa en relation avec la SPEN
Assistance à la réinstallation et restauration des moyens d'existence	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus. Toutefois,	Après consultation des personnes déplacées, celles-ci bénéficieront d'une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leurs moyens d'existence	Application des mesures prévues et mettre à la disposition des PAP les ressources nécessaires au moment opportun

Thèmes	Législation nationale	SO E&S 5	Recommandations
	dans la pratique ces mesures sont rarement mises en œuvre		
Occupants irréguliers	La législation nationale ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque pour les occupants irréguliers	Aucune mesure de compensation en terre n'est prévue pour les occupants irréguliers. Toutefois, la SO5 prévoit aux occupants irréguliers qui peuvent démontrer qu'ils occupent la terre dans la zone du projet pendant au moins six mois avant la date butoir fixée, une aide à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance.	Application de la SO5
Groupes vulnérables	Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).	La SO 5 accorde une attention particulière aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Traitement des groupes vulnérables selon la SO5
Litiges	Le traitement à l'amiable est privilégié par les textes nationaux. Cependant, l'accès au Tribunal reste une option pour ceux qui ne pas contents de l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure judiciaire est longue et coûteuse	La SO5 exige que le promoteur du projet mette en place un mécanisme de gestion des plaintes qui soit accessible aux personnes affectées par le projet. Ce mécanisme permettra une gestion rapide et efficace des conflits. En cas d'échec du règlement amiable, le plaignant pourra saisir la justice	Pas de contradiction entre la législation nationale et la SO5
Consultation et participation	Les personnes affectées sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi et évaluation). Une	Dispositions identiques

Thèmes	Législation nationale	SO E&S 5	Recommandations
	(article 13 de la loi 61-37 modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 1 ^{er} juillet 2008	bonne implication des parties prenantes contribuera à la transparence et au succès du processus de réinstallation	
Suivi & Évaluation	Tout plan de réinstallation des populations doit disposer d'un dispositif de suivi et évaluation spécifique ou intégré au dispositif global de S&E du projet. Aussi, le Plan de réinstallation doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération	L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le PAR et tient la Banque informée des progrès accomplis	Dispositions identiques

5.5 Cadre institutionnel de la réinstallation

5.5.1 Responsabilités des structures de mise en œuvre du PAR

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet de renforcement de l’approvisionnement en eau potable et d’assainissement des villes de Zinder, Mirriah et des villages environnants. Ce sont principalement :

- Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement qui a le mandat de coordonner tous les programmes liés à l'eau au Niger dans tous les secteurs afin d'assurer une approche harmonisée. Il coordonne également les activités en matière de développement durable et prend toutes les mesures adéquates en vue de la protection de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique. Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE), une institution spécialisée a compétence exclusive en matière d'évaluation environnementale. Dans le cadre du projet, il interviendra, entre autres, dans le suivi des opérations de réinstallation, le contrôle de conformité des mesures préconisées. En relation avec le Ministre des Finances, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et de l'Environnement propose les décrets d'utilité publique nécessaires à l'acquisition des terres dans le cadre du projet, et assure la mobilisation des ressources financières nécessaires aux activités de réinstallation ;
- Le Ministère de la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant, et celui de la Santé Publique, de la Population et des Affaires sociales sont également impliqués sur des thèmes transversaux (genre / engagement citoyen, santé / hygiène) ; Le Ministère de la Promotion de la Femme veillera à ce que les droits des femmes dans le processus de réinstallation soient respectés, notamment dans le paiement des indemnités. Le département des affaires sociales du Ministère de la Santé Publique jouera un rôle dans le traitement des groupes vulnérables touchés par la réinstallation ;
- Le Ministère des Finances ; responsable de la gestion des finances publiques, assure le paiement des indemnités dues aux personnes déplacées en cas de réinstallation et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de la conception, de la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'État en matière de politique intérieure. Les Préfets assurent la présidence des commissions de réinstallation mises en place en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La Société de Patrimoine des Eaux du Niger, qui assure l'exécution du projet aura également pour rôle d'assurer la coordination des activités de liées à la réinstallation et la mise en œuvre des Plans d'Actions de Réinstallation ;
- Les communes concernées ; elles interviendront dans l'identification des sites de réinstallation, le cas échéant, et veilleront en relation avec le projet que les compensations dues aux personnes affectées soient payées conformément à la réglementation nationale et aux exigences des bailleurs de fonds du projet ;

- La Commission Locale de Réinstallation ; elle est mise en place par l'autorité compétente, en l'occurrence la mairie et dirigera les opérations de réinstallation intervenant dans le cadre du projet ;
- Les Commissions Foncières (COFO, COFOCOM, COFODEP) ; les commissions foncières ont compétence sur l'ensemble des ressources naturelles rurales renouvelables ; leur rôle consistera à garantir la sécurisation des transactions foncières opérées dans le cadre du projet, le cas échéant ;
- Les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), de l'environnement (évaluation des essences forestières), de l'urbanisme et de l'habitat (évaluation des terres et des bâtiments) ;
- Les maires et les juges des zones concernées qui interviendront sur les questions administratives (identification des personnes affectées) et juridiques (ordonnance d'expropriation).
- Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation. Aussi, il sera mis en place au niveau de la SPEN, une équipe technique qui prendra en charge, en relation avec la commune d'Olléléwa le suivi de la mise en œuvre du PAR.

5.5.2 Responsabilités des autorités administratives dans la mise en œuvre du PAR

Les membres de la commission de réinstallation sont nommés par arrêté du maire de la commune concernée. La commission entamera une procédure amiable des litiges portant sur l'estimation des biens impactés. La commission se réunit sur convocation de son président et dresse le procès-verbal de son travail.

Le procès-verbal de la commission constatant l'accord des parties affectées par les activités de réinstallation devient exécutoire et irrévocable après un délai de recours de 15 jours à compter du jour de leur signature. Ils lient toutes les autorités administratives, coutumières et judiciaires. En cas de désaccord, le litige est porté par la commission devant le juge des expropriations.

VI. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES PERSONNES ET BIENS AFFECTES

6.1 Identification

Conformément au décret n°2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019, la Personne Affectée par le Projet (PAP) est toute personne affectée de manière négative par le Projet. Il s'agit de personnes qui du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage ou d'autre droits sur un bâtiment, des terres, des cultures annuelles ou pérennes ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire.

Les personnes impactées dans le cadre du présent projet comprennent 140 PAP agricoles qui perdront 152 225 m² de terres agricoles, soit 15,22 ha. Au nombre des PAP, il faut compter 7 femmes, soit 5% des personnes affectées, plus une mineure de 15 ans. Les biens affectés sont exclusivement des champs de cultures. La liste complète des personnes et des biens impactés est fournie en annexe.

6.2 Éligibilité

La loi n°61-37 du 24 novembre 1961, relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations dispose en son article 17 que « Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est considérée éligible aux indemnités ». « Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles, pour perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le présent décret » (article 17 alinéa 2).

La mise en œuvre de la politique de réinstallation relève des d'abord des dispositions nationales qui sont complétées au besoin par les exigences de la BAD, notamment celles relatives à la SO5.

Conformément aux exigences de la SO5, les personnes affectées peuvent être classées dans les trois groupes suivants :

4. Les personnes détentrices de droits légaux sur la terre ou sur d'autres actifs reconnus en vertu des lois du Niger. Cette catégorie englobe généralement les personnes qui résident physiquement sur le site du projet et celles qui seront déplacées ou qui peuvent perdre l'accès à la terre ou leurs moyens de subsistance du fait des activités du projet ;
5. Les personnes dépourvues de droits légaux sur la terre ou sur d'autres actifs au moment du recensement/évaluation, mais qui peuvent prouver qu'elles ont des revendications relevant du droit coutumier ou de la législation nationale. Cette catégorie peut comprendre les personnes qui peuvent ne pas résider physiquement sur le site du projet ou les personnes qui peuvent ne pas avoir d'actifs ni de sources directes de subsistance découlant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels et/ou ancestraux avec la terre et qui sont reconnues localement par les communautés en tant qu'héritiers selon la coutume. Selon les droits coutumiers applicables à l'utilisation des terres dans le pays, ces personnes peuvent également être considérées comme ayant une revendication légitime sur la terre si elles sont des métayers, des agriculteurs et des migrants saisonniers ou des ménages nomades qui perdent leurs droits d'utilisation de la terre ;
6. Les personnes dépourvues de droit légitime ou de revendication sur la terre qu'elles occupent dans la zone d'influence du projet et qui n'entrent dans aucune des deux catégories décrites ci-dessus. Si elles peuvent démontrer qu'elles occupaient la terre dans la zone d'influence du projet pendant au moins six mois avant une date limite fixée par l'emprunteur, ou si des personnes peuvent le confirmer, elles peuvent avoir droit à une aide à la réinstallation autre

que l'indemnisation pour perte de terre pour améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnisation pour perte de moyens de subsistance, de ressources collectives, de structures et de récoltes, etc.).

Ainsi, le présent PAR applique le principe selon lequel toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, sont éligibles à différentes formes de compensation et d'assistance à la réinstallation, à condition toutefois d'occuper les lieux avant la date limite d'éligibilité.

6.3 Date limite d'éligibilité ou date butoir

Les personnes affectées par les travaux de réalisation des ouvrages d'AEP de Ganram 3 doivent bénéficier d'une indemnisation pour les pertes subies. La date butoir ou date limite d'éligibilité correspondant à la fin du recensement est **le 05 juillet 2024**. Au-delà de cette date, les personnes qui viendraient à occuper les emprises n'auront droit à aucune forme d'aide à la réinstallation. Le communiqué portant détermination de la date butoir a été signé par le maire de la commune de Olléléwa qui a également assuré sa diffusion.

6.4 Situation des personnes vulnérables et critères d'identification

Dans le contexte des opérations de la BAD, les individus et/ou les groupes qui risquent davantage de ne pas pouvoir anticiper, faire face, résister et se remettre des risques et/ou des impacts négatifs liés au projet sont considérés comme vulnérables. La vulnérabilité n'est pas une caractéristique inhérente aux personnes et ne se produit pas ex-nihilo. Les femmes, par exemple, ne sont pas intrinsèquement plus vulnérables que les hommes ; mais la discrimination, les rôles et les attitudes sociaux bien ancrés, la pauvreté et le manque d'accès à la prise de décision peuvent affaiblir leur résilience et les rendre vulnérables aux risques et aux impacts négatifs du projet. La vulnérabilité est donc spécifique au contexte et doit être comprise à travers l'interaction de trois facteurs : i) l'exposition aux risques et aux impacts négatifs ; ii) la sensibilité à ces risques et impacts ; et iii) la capacité d'adaptation. Les individus et les groupes vulnérables i) sont généralement exposés simultanément à plusieurs risques et impacts négatifs ; ii) sont plus sensibles à ces risques et impacts, ayant été sujets à une discrimination préexistante, à des inégalités financières, socio-économiques, culturelles et/ou de genre, à leur situation géographique, à leur dépendance vis-à-vis de l'environnement et/ou à un accès limité à la justice et à la prise de décision ; et iii) ont une capacité d'adaptation plus faible pour faire face à ces risques et impacts et pour s'en remettre en raison d'un accès limité au soutien, aux actifs et/ou aux ressources nécessaires. En conséquence, ils risquent d'être affectés de manière disproportionnée par les risques et les impacts négatifs liés au projet.

Les personnes vulnérables ont été identifiées sur la base des critères suivants : âge ; le revenu économique (personne adulte dépendant des autres membres de la famille pour la satisfaction de ses besoins) ; personnes en situation de handicap physique. Sur la base de ces critères, 29 personnes vulnérables ont été identifiées. Étant donné que ces personnes font partie des personnes impactées, elles bénéficieront en plus de l'indemnisation pour la perte de biens, d'une assistance spécifique. Conformément à l'ordonnance n°2024-20 du 29 mai 2024 relative aux principes fondamentaux de protection des personnes âgées (article 2), est considérée comme personne âgée, tout nigérien de plus de 65 ans.

VII. ÉVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

7.1 Méthodes d'évaluation des biens

Les compensations, dans le cadre du présent PAR se basent sur le cadre législatif et réglementaire du Niger et les exigences de la SO5 de la BAD. D'une façon générale, il s'agit d'évaluer les pertes de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral des biens impactés. Par rapport au foncier, les principaux textes qui régissent les tarifs d'aliénation des terres domaniales sont : l'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales et la loi 2012-39 du 20 juin 2012 portant Code Général des impôts, mise à jour en 2021 et fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger. Pour les biens autres que la terre, l'État n'a pas légiféré sur l'indemnisation des biens et actifs qui pourraient être impactés dans le cadre de la mise en œuvre des projets de développement.

La SPEN, sur la base des retours d'expériences des projets déjà réalisés, et aussi en tenant compte des pratiques développées par d'autres partenaires nationaux dans le cadre de la mise en œuvre de leurs projets, a élaboré un barème permettant d'avoir un référentiel pour gérer au mieux les indemnisations dans le cadre des projets mis en œuvre. Par rapport aux pertes de terres agricoles, le référentiel s'appuie essentiellement sur la loi n°2012-37 du 20 juin 2012, mise à jour en 2021. Aux termes de cette loi le tarif d'aliénation des terres dans les villages des communes du Niger est fixé à 500 F le mètre carré (m²) contre 50 F le mètre carré dans le cadre de l'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999.

7.1.1 Évaluation de la compensation pour la perte de terres agricoles

Au total 152 225 mètres carrés de terres agricoles, soit 15,22 hectares (ha) seront définitivement perdus du fait des travaux réalisés dans le cadre du projet Ganaram 3. Sur la base d'un montant de compensation de 500 F par mètre carré, les indemnisations au titre des pertes de superficies agricoles représenteront la somme de 76 112 500 F CFA. Il convient de souligner que la compensation terre contre terre n'est pas possible dans le cadre de ce projet. La zone de Ganaram est un milieu rural où la vente de terre n'est courante. L'État et les collectivités ne disposent pas de domaines privés pour effectuer des transactions foncières. C'est pourquoi l'option de payer les indemnités en espèces a été retenue.

7.1.2 Évaluation de la compensation pour la perte de production agricole

L'évaluation des pertes de cultures est basée sur la dernière culture pratiquée sur la parcelle agricole. Cette évaluation est calculée à partir du rendement à l'hectare rapporté à la valeur de la récolte sur le marché pendant la soudure où les prix sont les plus élevés. Pour le mil qui constitue la culture dominante dans la zone d'intervention, le rendement moyen considéré est de 420 kg/ha. Il existe des systèmes de cultures associées (mil et niébé) dans une proportion assez faible. Compte tenu du niveau d'inflation très élevé sur les prix des produits alimentaires (près de 46%) au mois de juin 2024 par rapport à l'année dernière (juin 2023), le prix du mil retenu pour l'indemnisation est de 425 F par kilogramme. Avec une perte de production estimée à 6 393,45 kg, le montant des pertes de production s'élève à 2 717 237 F. Pour que les ressources reçues par les PAP ne soient dilapidées, le projet doit entreprendre à leur niveau des actions de sensibilisation et surtout d'éducation financière.

7.1.3 Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP

L'aide à la réinstallation dans le cadre du présent PAR peut revêtir différentes formes selon les cas de figure, telles que : (i) aide à la réinstallation ; (ii) aide aux personnes vulnérables.

- (i) Aide à la réinstallation

L’aide à la réinstallation permettra aux producteurs d’investir dans les champs restants pour améliorer leur rendement. Ainsi, il est prévu d’octroyer aux PAP agricoles une aide en semences sélectionnées pour couvrir pendant une saison la totalité de leurs champs. Sur la base d’une superficie cultivable de 1902,5 ha et une quantité de semences de 5 kg par ha, le besoin en semences sera de 9 510 kilogrammes. Le coût de la semence sélectionnée étant de 600 F le kg, le montant de l’aide sera de 5 706 000 F.

(ii) Aide aux personnes vulnérables

Les personnes vulnérables sont celles qui peuvent être plus affectées négativement par les impacts du projet que les autres PAP, en raison de leur situation physique, sociale et/ou économique. Dans le cadre du présent PAR l’enquête socio-économique qui a été effectuée a permis d’identifier 29 personnes vulnérables à partir des critères de vulnérabilité définis ci-dessous :

- Personnes souffrant d’un handicap physique ;
- Personnes vivant avec une maladie chronique et invalidante ou dans un état grabataire ;
- Femmes veuves sans soutien ;
- Personnes âgées de plus de 65 ans.

Les 29 PAP vulnérables identifiées recevront chacune un montant additionnel de 60.094 FCFA en plus de leur compensation. Cette aide leur permettra de prendre en charge leurs besoins supplémentaires induits par la réinstallation et leur condition de vulnérabilité. En effet, la réinstallation va engendrer des difficultés supplémentaires pour les personnes souffrant d’un handicap. Que ce soit pour les déplacements dans le cadre du paiement des indemnités, la réalisation des pièces d’état civil ou la participation aux réunions, ces personnes auront de mal que les autres à s’y engager. Des rencontres personnalisées auprès de ces PAP vulnérables seront effectuées par la SPEN dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du projet afin de s’assurer que ces derniers participent pleinement au processus de réinstallation et que les mesures d’accompagnement leur étant offertes sont adéquates et suffisantes.

7.2 Résultats de l’évaluation des pertes engendrées par les travaux

Dans le cadre de l’exécution du projet, les travaux dans la zone d’emprise entraineront des pertes de champs de cultures et de productions agricoles. Les valeurs des pertes générées par les travaux devant être compensées sont résumées dans le tableau ci-après :

Tableau 11: valeur des pertes par catégorie

Pertes	Coûts des pertes (F CFA)			Pourcentage
	PAP/ Masculin	PAP/ Féminin	Total	
Pertes de champs	72 306 875	3 805 625	76 112 500	96,55%
Pertes de production	2 581 375	135 862	2 717 237	3,45%
Total	74 888 250	3 941 487	78 829 737	100%

Source : Enquête PAR Ganaram 3, juin 2024

7.3 Matrice de compensation

La matrice de compensation présente sous forme de tableau les différentes options de compensation offertes aux PAP en fonction du type de perte subie. Elle présente les types de pertes, les catégories des PAP, les modalités des compensations ainsi que les mesures de rétablissement des moyens de subsistance. Il convient de rappeler que les négociations avec les PAP ont été menées du 17 au 22 juin 2024.

La matrice d’éligibilité est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 12: matrice d'éligibilité

Type de perte	Catégories de PAP	Compensations	Mesures additionnelles de soutien au rétablissement des moyens de subsistance
Perte de champs de cultures	Exploitant agricole Propriétaire de champ	Compensation en argent sur la base de la superficie impactée	Aide en semences sélectionnées pour couvrir la totalité des champs restants pour une campagne agricole
Perte de production agricole	Exploitant agricole propriétaire et locataire	Compensation en argent sur la base de la superficie impactée, les rendements et les prix en période soudure	

7.4 Transfert d'éligibilité en cas de décès ou de divorce

En cas de décès d'un responsable de ménage recensé, l'éligibilité à la compensation et aux mesures d'assistance à la réinstallation sera par transférée au mandataire désigné à l'issue du conseil de famille. En cas de divorce, les droits revenant à chacun des ex-conjoints seront préservés. Les deux ex-conjoints préservent également leur éligibilité aux autres mesures d'assistance à la réinstallation (démontage, reconstruction, transport etc.).

VIII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Conformément aux exigences de la Banque Africaine de Développement un mécanisme de gestion des plaintes doit être mis en place le plus tôt possible lors du processus de réinstallation. Ce mécanisme qui sera mis en place au niveau du projet utilisera sur le terrain des comités locaux de gestion des plaintes culturellement adaptés et accessibles, pour régler, de façon impartiale, rapide et opportune, les différends découlant de la mise en œuvre du projet. Cette approche est en phase avec le code rural nigérien qui encourage la résolution des conflits entre parties par la conciliation via les autorités traditionnelles.

Le mécanisme de gestion des plaintes vise à mettre à la disposition des populations affectées par les activités du projet Ganaram 3, un mécanisme local, souple et accessible leur permettant de s'informer et de faire des réclamations en cas de besoin. Le mécanisme ici présenté sera utilisé pour répondre à toutes les plaintes qui découleront de la mise en œuvre du projet, notamment celles liées aux activités de réinstallation, les préoccupations concernant les démarches administratives, les plaintes pour non-respect des lois et réglementations, la qualité et l'accès aux services, et les plaintes portant sur la gestion environnementale et sociale.

7.1 Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) peut être défini comme un système permettant de recueillir, de régler et de traiter les préoccupations et plaintes des parties prenantes à un projet et aussi d'exploiter la rétro-information provenant de ces dernières pour améliorer les interventions dudit projet. Le MGP vise à fournir aux personnes et communautés qui se sentent lésées par les activités du projet, des possibilités accessibles, rapides, efficaces et culturellement adaptées pour soumettre leurs plaintes et préoccupations afférentes au projet. D'autre part, il vise à identifier, proposer et mettre en œuvre des solutions justes et appropriées en réponse aux plaintes et préoccupations soulevées.

De manière spécifique, les objectifs poursuivis par le MGP sont les suivants :

- Établir un système de réception, d'enregistrement et de traitement des plaintes et préoccupations en temps opportun en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables ;
- Fournir un système efficace, transparent, opportun, équitable et non discriminatoire qui permettrait aux personnes lésées de soumettre des plaintes et d'éviter les litiges ;
- Favoriser la médiation et le règlement à l'amiable des plaintes ;
- Assurer la durabilité des interventions du projet Ganaram 3 et son appropriation par les parties prenantes ;
- Donner des éclaircissements suite à des demandes d'information. Ce mécanisme n'a pas la prétention de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes. Toutefois, il permet d'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes soient promptement écoutées, analysées, traitées dans le but de détecter les causes, de les résoudre et de prendre des actions correctives nécessaires.

7.2 Principes du MGP

Le MGP est basé sur les principes fondamentaux suivants :

Transparence et adaptation à la culture locale

Les parties prenantes doivent être clairement informées de la marche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront, une fois la démarche engagée. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence. L'on peut à cet effet utiliser les médias pour passer l'information au plus grand nombre.

Accessibilité au système Il est essentiel que le mécanisme soit accessible au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes, en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont le plus marginalisées ou vulnérables. Lorsque le risque d'exclusion est élevé, il faut porter une attention particulière aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas de savoir lire et écrire.

Participation

Le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités des programmes. Les populations, ou groupes d'utilisateurs, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'évaluation, en passant par la mise en œuvre.

Mise en contexte et pertinence

Tout processus de développement d'un système doit être localisé de façon qu'il soit adapté au contexte local, qu'il soit conforme aux structures de gouvernance locales et qu'il s'inscrive dans le cadre particulier du programme mis en œuvre. Encore une fois, cela ne pourra se faire que si le mécanisme est conçu de manière participative en consultation avec ses utilisateurs potentiels et autres parties prenantes. Toute réclamation mérite une visite et discussion.

Sécurité

Pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou une inquiétude en toute sécurité, il faut sopeser soigneusement les risques potentiels pour les différents utilisateurs et les intégrer de la conception à la mise en œuvre du MGP.

Confidentialité

Pour créer un environnement où les gens peuvent plus facilement soulever des griefs, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles s'ils l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui déposent une plainte et des personnes concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles. Le mécanisme doit également être basé sur les principes de simplicité (facile à utiliser), impartialité (juste avec tout le monde), l'équité (traitement de chacun selon ce qui lui revient de droit), inclusion sociale (permettre à tous de participer et de jouir des mêmes droits), prévisibilité (capacité de se projeter dans l'avenir) rapidité (pas de perte de temps) et objectivité (réalisme).

7.3 Typologie des plaintes

Dans la mise en œuvre des activités de réinstallation du projet Ganaram 3 plusieurs cas des de plaintes ou réclamations peuvent surgir. Ces plaintes peuvent entre autres porter sur : les impacts négatifs sur le milieu biophysique (sol, air eau, paysages etc.) ; les impacts de la réinstallation involontaire ; les effets sur la santé et la sécurité des populations ; les impacts négatifs sur les conditions de travail etc. Ainsi, les plaintes ont été regroupées en quatre (04) types selon leur objet :

- **Type 1** : demande d'informations ou doléances. Des demandes d'informations relatives au processus de réinstallation, aux opportunités offertes en termes d'emploi, etc. peuvent être adressées à la SPEN, promotrice du projet Ganaram 3. Les doléances peuvent concerner des demandes d'aides liées aux interventions du projet. Dans tous les cas, les activités et les domaines d'intervention du projet devront être clairement expliquées aux différentes parties prenantes, pour éviter certaines confusions.
- **Type 2** : Plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet. Ces plaintes peuvent porter sur les éléments suivants : le respect des mesures convenues dans les PAR, les PGES, la réinstallation des populations (processus d'acquisition des terres, recensement des biens et des personnes affectées, les conflits de propriété, les compensations des différentes pertes de biens.
- **Type 3** : Plaintes liées aux travaux et prestations. Il s'agit entre autres des plaintes liées à la gestion des ressources naturelles limitées ; le choix et la sélection de prestataires ; la qualité des services fournis aux clients ; la gestion ou le comportement des travailleurs des entreprises, des sous-traitants ; le choix des bénéficiaires et du traitement administratif des dossiers ; les actions des entreprises en charge des travaux en rapport avec les communautés riveraines ; les dommages matériels sur les biens et les personnes (travailleurs et populations locales) occasionnés durant les travaux ;
- **Type 4** : Les plaintes sensibles (VBG : Violence Basées sur le Genre, EAS : Exploitation et Abus Sexuel, HS : Harcèlement Sexuel). Elles ne sont pas prises en compte par le présent mécanisme et doivent faire l'objet de traitement spécifique par la SPEN avec l'appui des structures compétentes en la matière.

7.3.1 Circuit de résolution des plaintes

Deux circuits de résolution des plaintes sont prévus par le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes (voir figure du schéma du dispositif). Le mécanisme de résolution des plaintes à l'amiable et la voie judiciaire en cas d'échec de la voie amiable. non- La résolution à l'amiable privilégiera le niveau local (village et canton) mais prévoit également une médiation communale en cas de non-résolution au niveau local.

7.3.2 Réception et enregistrement des plaintes

Le Mécanisme de gestion des plaintes comprend tous ceux qui peuvent apporter d'une manière ou d'une autre une solution au règlement des plaintes : il s'agit de l'autorité coutumière, des responsables administratifs et municipaux, des services techniques présents sur le terrain, des animateurs du projet, etc.

Des points focaux seront désignés au niveau des communes concernées pour la réception des plaintes. Les plaintes peuvent être enregistrées par voie orale, par voie écrite ou par appels téléphoniques, messagerie WhatsApp ou tout autre moyen approprié. Elles sont enregistrées dans des registres mis à disposition à cet effet par la SPEN. Un modèle de fiche de plainte est joint en annexe au présent rapport. Toutes les plaintes seront enregistrées dans une Base de Donnée des plaintes tenue par la SPEN.

7.3.3 Résolution à l'amiable des plaintes

Les plaintes peuvent être enregistrées et traitées à plusieurs niveaux : local (village et canton ou groupement), communal et national).

Niveau local :

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Il est composé de membres de droit, des membres élus selon un mode opératoire que les membres des associations auront librement adopté. Il peut être dirigé par le chef ou un représentant de son choix. Le comité local est constitué des membres suivants :

- Le chef du village, du groupement ou de canton ou le représentant (membre de droit) ;
- Le Chef de quartier (membre de droit) ;
- L'autorité religieuse (membre de droit) ;
- Le représentant des bénéficiaires du projet (homme ou femme) ;
- Le représentant des personnes affectées par le projet (homme ou femme) ;
- La représentante des associations des femmes ;
- Le représentant d'une ONG locale (homme ou femme).

Niveau communal

Le comité intermédiaire de gestion des plaintes est présidé par le Maire. Il est composé de :

- Le Maire ou son représentant ;
- Les représentants des services techniques dont celui de l'Environnement ;
- Les chefs de villages ou de canton ou de groupement ;
- La représentante des associations des femmes ;
- Le représentant d'une ONG de la commune.

Niveau National

Le comité national est présidé par le Directeur de la SPEN ou son représentant. Il comprend :

- Le Directeur Technique ;
- Le responsable en charge des questions environnementales et social au niveau de la SPEN ;
- Le responsable administratif et financier ;
- Le responsable de passation des marchés.

7.3.4 Fermeture de la plainte

La plainte ou le grief peut être enregistré comme fermé dans le registre des griefs si :

- Le plaignant a accepté la résolution proposée (si possible par écrit, en utilisant un formulaire dédié), et cette résolution a été mise en œuvre à la satisfaction du plaignant ;
- La SPEN, tout en déployant tous les efforts possibles pour résoudre le problème, n'arrive pas à s'entendre avec le plaignant ; dans ce cas, le plaignant a le droit d'intenter une action en justice afin de contester la décision de l'issue proposée.

7.3.5 Composition et rôle des différents niveaux du MGP

Les rôles et compositions des membres des différents organes du MGP sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau 13: composition et rôles des membres des organes

Organe	Composition et nombre	Rôle
Comités villageois de Gestion des plaintes (CVGP)	▪ Le chef du village, du groupement ou de canton ou le représentant (membre de droit) ; ▪ L'autorité religieuse (membre de droit) ; ▪ Le représentant des bénéficiaires du projet (homme ou femme) ; ▪ Le représentant des personnes affectées par le projet (homme ou femme) ; ▪ La représentante des associations des femmes ; ▪	▪ Recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations ; ▪ Informer le Comité Communal de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées ; ▪ Procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; ▪ Engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; ▪ Établir les PV ou rapports de session ;
Comité communal de Gestion des plaintes (CCGP)	▪ Le Maire ou son représentant ; ▪ Les représentants des services techniques dont celui de l'Environnement ; ▪ Les chefs de villages ou de canton ou de groupement ; ▪ La représentante des associations des femmes ; ▪ Le représentant d'une ONG de la commune.	▪ Recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations ; Informer le projet de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées ; ▪ Procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; ▪ Engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; ▪ Convenir rapidement avec la SPEN de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; ▪ Établir les PV ou rapports de session
Comité national de Gestion des Plaintes (CNGP)	▪ Le Directeur Technique de la SPEN qui assure la présidence du Comité National ; ▪ Le spécialiste des questions environnementale et sociale de la SPEN ; ▪ Un (01) membre du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement ; ▪ Le responsable du S&E de la SPEN ; ▪ Le responsable de la Cellule Communication de la SPEN ▪ Le ou la responsable de l'ONG VBG/EAS/HS ; ▪ Le DAF de la SPEN ▪ Le Responsable Passation des marchés de la SPEN.	▪ Suivre les plaintes enregistrées et la régularité de leur traitement ; ▪ Veiller à l'enregistrement et au traitement diligent des plaintes ▪ Évaluer la nature et le coût (au besoin) des dommages constatés ou faisant l'objet de plaintes ; ▪ Négocier avec les PAP les modalités de règlement des indemnisations, et liquider les indemnisations si nécessaires ; ▪ Documenter et archiver conséquemment le processus de traitement des plaintes ; ▪ Assurer le renforcement des capacités des comités, leur formalisation ainsi que leur fonctionnement ; ▪ S'assurer de l'opérationnalisation du MGP dans toutes les zones d'intervention de la SPEN. ▪ Faire le reporting régulier des plaintes

7.3.6 Traitement judiciaire de la plainte

Le recours à la justice est une option pour les plaignants qui le désirent. Mais cette procédure est peu encouragée dans le cadre du présent projet. Et ceci du fait qu'elle est longue, couteuse et peut même aller jusqu'à l'interruption des travaux si le problème persiste. Le plaignant pourra saisir le Tribunal d'Instances ou le Tribunal de Grande Instance (TGI) ou la Cour de Cassation territorialement compétent pour déposer sa plainte et les frais qui s'y affèrent lui incombent. Une fois la procédure judiciaire engagée, la plainte fera l'objet de clôture au niveau du projet, en indiquant que toutes les tentatives de règlement à l'amiable ont échoué.

7.4 Processus de mise en œuvre et de suivi du MGP

La mise en œuvre du MGP préconise les étapes préalables à savoir : désignation et mise en place des comités, le renforcement des capacités et le suivi du mécanisme.

La SPEN doit procéder à l'identification et la mise en place des membres des comités avec l'appui des parties prenantes. Des arrêtés seront pris par les communes pour la mise en place des comités qui doivent être formés pour jouer convenablement leurs rôles. Les formations vont porter sur les procédures d'analyse des plaintes, l'écoute et l'enregistrement, les techniques de médiation etc.

Pour assurer le suivi et l'évaluation au niveau interne du MGP, l'équipe de la SPEN doit procéder à une gestion permanente de la résolution des plaintes. Le tableau donne un aperçu des indicateurs clés à renseigner :

Tableau 14: cadre de suivi de la mise en œuvre du MGP

Indicateurs	Unités	Sources de vérification	Fréquences de collecte
Indicateurs de suivi des plaintes non sensibles			
Nombre de plaintes reçues et/ou enregistrées	Nombre	Registres des différents comités, rapports d'activités	Mensuelle
Nombre de plaintes traitées	Nombre	PV et rapports d'activités des comités	Mensuelle
Nombre de plaintes recevables	Nombre	Registres des comités, rapports d'activités	
Nombre de plaintes rejetées	Nombre	Registres des comités ; rapports d'activités	Mensuelle
Nombre de plaintes reçues et traitées dans les délais	Nombre	Registres des comités ; rapports d'activités	Mensuelle
Nombre de séances de médiation dans chacun des comités	Nombre	Rapports des comités	Mensuelle
Délais de réponse	Jour	PV de réception, de règlement ou de non conciliation et registre des CVGP et CCGP	Mensuelle
Nombre de plaintes sur la non confidentialité du mécanisme	Nombre	Registres des CVGP, CCGP, rapports d'activités CNGP	Trimestrielle
Nombre de cas dont les solutions ont donné lieu à des appels aux recours par les plaignants	Nombre	PV et rapports d'activités et registres CVGP et CCGP	Trimestrielle
Nombre de cas dont les solutions ont donné lieu à recours au tribunal par les plaignants	Nombre	PV et rapports d'activités	Trimestrielle

Types de canaux utilisés pour déposer la plainte : - par téléphone ; - par SMS ; - en personne - par courriel électronique ou courrier ; - Vocal.	Nombre de plaintes par types de canaux	Registres, fiches de dépôts des plaintes des CVGP et CCGP	Mensuel
Nombre d'activités de dissémination sur le mécanisme	Nombre	Rapports d'activités	Mensuelle
Indicateurs de suivi des plaintes sensibles			
Nombre de cas VBG/EAS/HS ayant été signalé ou dénoncé	Nombre	Rapports, point focaux et animateurs ONG, registres CVGP, CCGP et rapports CNGP	Mensuelle
Nombre et pourcentage de plaintes VBG/EAS/HS directement déposé par les survivantes	Nombre	Rapports, point focaux et animateurs ONG, registres CVGP, CCGP et rapports CNGP	Trimestrielle
Nombre et pourcentage de plaintes VBG/EAS/HS déposé à travers d'autres moyens de communication	Nombre	Rapports, point focaux et animateurs ONG, registres CVGP, CCGP et rapports CNGP	Mensuelle
Nombre et pourcentage de plaintes VBG/EAS/HS déposé par personne interposée	Nombre	Rapports, point focaux et animateurs ONG, registres CVGP, CCGP et rapports CNGP	Mensuelle
Taux de plaintes d'EAS/HS ayant été référées aux services de prise en charge	Taux	PV et rapports d'activités de l'ONG prestataires VBG	Trimestrielle
Nombre de plaintes dont les survivantes ont été référées aux services de prise en charge médicale	Nombre	Rapports, point focaux et animateurs ONG, registres CVGP, CCGP et rapports CNGP et service de santé	Trimestrielle
Nombre de plaintes dont les survivantes ont été référées aux services de prise en charge juridique	Nombre	Rapports, point focaux et animateurs ONG, registres CVGP, CCGP, rapports CNGP et registre justice	Trimestrielle
Nombre de plaintes dont les survivantes ont été référées aux services de prise en charge de sécurité	Nombre	Rapports, point focaux et animateurs ONG, registres CVGP, CCGP et rapports CNGP, Gendarmerie et police	Trimestrielle
Nombre de plaintes dont les survivantes ont été référées aux services de prise en charge d'assistance sociale	Nombre	Rapports, point focaux et animateurs ONG, registres CVGP, CCGP, rapports CNGP et service d'assistance sociale	Trimestrielle

Toutes les plaintes seront systématiquement enregistrées dans la Base de données des plaintes créée et développée par la SPEN.

Le MGP sera mis en place et opérationnel avant le début de la mise en œuvre du Projet. Le chronogramme de mise en œuvre du MGP comporte les activités suivantes : l'information

sur la mise en place du MGP ; la mise en place des comités de gestion des plaintes ; la formation des membres des comités de gestion des plaintes ; le suivi du fonctionnement du MGP.

7.4.1 Mécanismes spécifiques au traitement liées aux violences basées sur le genre

Considérant la sensibilité de cette catégorie de violences, il est nécessaire de réserver un traitement spécifique lié aux cas de Violences Basées sur le Genre (harcèlements, etc.) ou de Violence Contre les Enfants qui peuvent survenir et être à la base de plaintes déposées par les victimes ou leurs parents ou leurs ayants droits.

Le traitement des plaintes relatives auxdits cas suivra un processus particulier, encadré par des acteurs (opérateur du MGP, prestataire de services, points focaux chargés des EAS/HS et des VBG, ...), qui devra garantir la confidentialité et le recours judiciaire éventuel. Le traitement des plaintes VBGe sera confié à une ONG expérimentée dans le domaine. L'information doit parvenir à la SPEN et à la BAD dans les 24 heures. Aucune information susceptible de révéler l'identité de la victime ne doit être conservée au niveau du mécanisme de gestion des plaintes. Il est à noter que les plaintes liées aux EAS/HS ne peuvent faire objet de traitement à l'amiable.

7.4.2 Information du public

Dans le cadre de la mise en place d'un MGP, l'information aux différentes parties prenantes de la mise en place d'un mécanisme de Gestion des Plaintes de la SPEN est une étape préalable très importante du processus.

Pour ce faire, le public d'une manière générale et particulièrement les Personnes Affectées par le Projet doivent être informés de la démarche, des règles, des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours et en mesure de faire recours en cas de besoin.

Selon leurs catégories de parties prenantes et particulièrement pour les PAP, la SPEN doit nécessairement communiquer l'existence du MGP dans sa démarche, les règles, les procédures de gestion des réclamations et des voies de recours.

Pour les parties prenantes, le message doit clairement faire ressortir qu'il est là pour elles et qu'elles doivent pouvoir l'utiliser en cas de besoin. Pour cela, le projet veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs : toutes les personnes affectées par le projet sans distinction de leur sexe et de leur âge, seront encouragées à utiliser le Mécanisme de Gestion des Plaintes. Une attention particulière sera accordée aux personnes pauvres et aux groupes marginalisés, aux groupes et individus ayant des besoins spéciaux. Il faudra s'assurer que les voies d'entrée des plaintes soient multiples et sûres, développée sur la base de consultations avec les communautés affectées (en particulier avec les femmes et les filles).

Les PAP seront informées de l'existence du MGP par la sensibilisation et l'information des cadres du projet dans les villages et les marchés, ainsi que par des séances d'éducation et de formation au début du projet, et par l'utilisation des radios communautaires.

7.5 Budget du Mécanisme de Gestion des Plaintes

Il s'agit ici d'un budget consolidé pour la mise en place et le fonctionnement d'un mécanisme de gestion des plaintes inclusif qui prendra en charge toutes les plaintes qui découleront de la mise en œuvre des activités du projet. Les membres des comités de gestion des plaintes vont travailler de façon bénévole. Toutefois, en cas de déplacement pour les formations et les visites des sites, le projet devra leur payer des frais de mission pouvant couvrir le transport et la restauration. Les registres des plaintes et les diverses fournitures seront aussi payés par le projet, tout comme l'ensemble des coûts liés au fonctionnement du mécanisme

de gestion des plaintes. Un budget estimatif de 85 000 000 F CFA est prévu pour la mise en place et le fonctionnement du MGP (confère tableau ci-après).

Tableau 15: budget du MGP consolidé

Rubrique	Coût en CFA
Diffusion du MGP (information et sensibilisation des parties prenantes ; ateliers national/régionaux/communautaires)	12 000 000
Mise en place des comités de gestion des plaintes aux différents niveaux	15 000 000
Contrat de prestation avec l'ONG d'appui pour le traitement des plaintes sensibles (VBG/EAS/HS)	35 000 000
Appui à l'opérationnalisation du MGP (frais de fonctionnement des comités, registres des plaintes et fournitures diverses) et renforcement des capacités des membres	15 000 000
Suivi-évaluation de la gestion de toutes les plaintes	8 000 000
Total	85 000 000

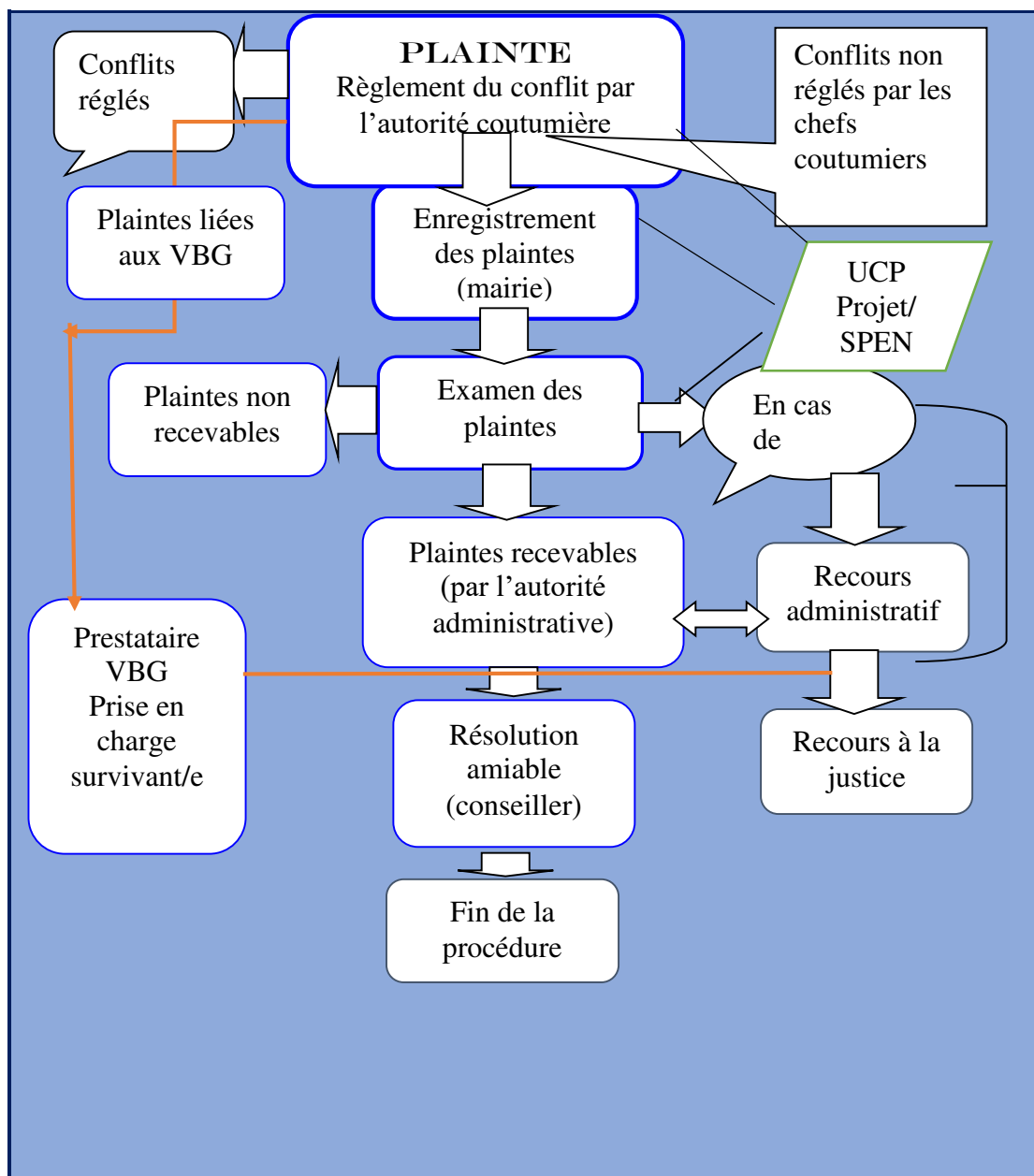


Figure 7: schéma du mécanisme de gestion des plaintes

IX. CONSULTATION ET ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

9.1 Rencontres institutionnelles

L'information, la consultation et la diffusion de l'information constituent des facteurs de réussite de mise en œuvre de tout PAR. Les consultations publiques ont été menées pour sensibiliser la population en général et les PAPs en particulier sur le processus de préparation du PAR et les modalités de sa mise en œuvre. Il convient de signaler que les rencontres institutionnelles (voir tableau ci-après) ont précédé les consultations publiques de terrain. L'objet de ces rencontres avec les responsables des structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet, était d'échanger sur le projet et particulièrement sur les questions ayant trait à la réinstallation.

Avant de se rendre sur le terrain à Zinder une réunion de cadrage a été tenue le 03 juin sur le contenu de la prestation et le déroulement de la mission de terrain. Étaient présents à la réunion :

1. Mr Mahamadou Saddikou / DGA de la SPEN
2. Mr Nouhou Souley: DEPE/SPEN
3. Ibrahim Kimba Mokaina/Expert Environnementaliste/SPEN

La mission de préparation du Plan d'Action de Réinstallation a rencontré à Zinder, le Gouverneur de la Région de Zinder et son équipe technique le vendredi 7 juin 2024. L'objet de la rencontre était d'expliquer au Gouverneur et ses collaborateurs l'arrivée des consultants en charge de la préparation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du projet de renforcement et d'approvisionnement en eau potable et assainissement des villes de Zinder, Mirriah et des villages environnants (Projet Ganaram 3). Le Gouverneur s'est beaucoup réjoui de l'avènement du projet qui répond parfaitement à un besoin vital des populations car la ville de Zinder est confrontée depuis des années à un déficit chronique en eau potable. L'aboutissement de cet important projet permettra de soulager la souffrance des populations, a souligné le Gouverneur dans son mot de bienvenue à la mission.

Du côté des autorités régionales toutes les dispositions seront prises pour faciliter le travail des consultants et permettre au projet de démarrer le plus tôt possible ses activités.

Les négociations avec les PAP ont été menées du 17 au 22 juin 2024. Elles ont été précédées par les consultations publiques, les recensements des PAP et l'inventaire des biens. Au cours des consultations il a été expliqué aux PAP qu'elles recevront une indemnité compensatoire pour les biens perdus, en l'occurrence la terre. Il convient de rappeler que dans le cadre du présent PAR, la perte de bien porte uniquement sur la terre, c'est-à-dire les champs de culture. Il a été passé en revue les actions de réinstallation opérées dans le cadre de la SORAZ (raffinerie de Zinder) et la route Zinder-Tanout. Beaucoup se sont rappelés des montants perçus au titre des indemnisations et surtout des délais relativement importants avant les encaissements. Après les discussions générales en présence des autorités coutumières, les négociations individuelles ont été menées avec les PAP. Celles-ci ont ensuite eu le temps d'échanger avec leurs familles sur la superficie concernée et le montant de l'indemnité. La signature des accords est intervenue après, lorsque la PAP en toute connaissance a accepté les termes de la négociation.

Tableau 16: synthèse des rencontres institutionnelles

Structures et personnes rencontrées	Sujets abordés	Préoccupations exprimées	Suggestions
Autorités régionales et chefs des services techniques de Zinder			
Date : 07 Juin 2024 Gouvernorat de la Région de Zinder, ----- Personne rencontrée : Issoufou LABO, Gouverneur de la Région	- Présentation du projet et des objectifs de de la mission aux autorités; - Brève description des travaux du projet ; - Structures techniques à rencontrer ; - Organisation des missions terrain dans les communes concernées.	- Erreurs dans l'identification des vraies personnes qui seront affectées par les travaux de la troisième phase du projet Ganaram ; - Omissions lors de l'identification des PAPs.	- Veiller à bien Identifier les vraies personnes qui seront affectées ; - Implication des autorités coutumières pour la bonne mise en œuvre du projet, - Procéder au recensement exhaustif de toutes les PAPs.
Date : 07 Juin 2024 Conseil de Ville de Zinder ----- Personne rencontrée : Chaibou TOUZOUKA, Secrétaire General	- Présentation du sous projet et des objectifs de la mission ; - Description des travaux entrant dans le cadre du projet ; - Organisation de la mission terrain dans la zone du projet, - Perception, suggestions et recommandations en lien à la mise en œuvre du projet.	- La non exhaustivité dans le recensement des personnes et de leurs biens qui seront affectés par les travaux ; - Non implication des autorités, notamment coutumières dans le processus ; - la faiblesse ou la non priorisation de la main d'œuvre locale non qualifiée au moment des travaux.	- Recenser les vraies personnes qui seront affectées ; - Identifier les vrais statuts des sites et les vraies bénéficiaires ; - Implication de tous les acteurs dans le processus ; - la non priorisation de la main d'œuvre locale non qualifiée au moment des travaux.

Date : 07 Juin 2024 Direction Régionale de l'Agriculture de Zinder ----- Personne rencontrée : Ibrahima MOUSSA, Directeur Régionale	Présentation du projet et description des travaux qui vont requérir l'acquisition des terres ; Évaluation des pertes de production ; Aide à la réinstallation des personnes affectées	- La faible mobilisation des personnes qui seront affectées ; - La faible implication des parties prenantes dans le processus ; - Indemnisation des PAP dans les délais	- Archiver et sécuriser les documents après les dédommagements ; - Faire un plan général de la population avant le démarrage des travaux ; - Information et la sensibilisation de toutes les parties prenantes ; - L'implication de tous les acteurs en lien au projet.
Date : 07 Juin 2024 Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Zinder Personnes rencontrées : - M. Tassiou Galadima, Directeur, - M. Sayédé Gar-koua, Directeur Adjoint ; - M. Maman TASSIOU GALADIMA,	- Présentation du projet et des objectifs de la mission ; - Description des travaux entrant dans le cadre du projet ; - Organisation de la mission terrain dans la zone du projet, - Perception, suggestions et recommandations en lien à la mise en œuvre du projet.	- L'emplacement exact des 30 piézomètres, - Le tracé retenu pour la piste de 45 de liaison aux 30 forages.	- Associé l'emplacement des piézomètres à celui des 30 forages ; - Réalisation des bornes fontaines au niveau de tous les villages environnant des lieux de réalisation des forages ; - L'implication de tous les acteurs dans le processus ; - large sensibilisation des bénéficiaires sur les avantages et inconvénients liés à des projets similaires ; - la réalisation de la prestation conformément aux TDRs.
Date : 07 Juin 2024 Direction Régionale de l'Environnement et de la Lutte Contre la	- Présentation du projet et des objectifs de la mission ; - Description des travaux entrant	- La faible implication des parties prenantes dans le processus ;	- Identifier les vraies personnes qui seront affectées et indemnisées les personnes les vraies personnes ;

Désertification de Zinder ----- Personne rencontrée : Col. Badoua KALLA , Directeur Régional ; Col. - Mamane BAKO , Directeur Régional Adjoint;	dans le cadre du projet ; - Organisation de la mission terrain dans la zone du projet, - Perception, suggestions et recommandations en lien à la mise en œuvre du projet.	- la non exhaustivité dans le recensement des personnes et de leurs biens qui seront affectés par les travaux.	- Impliquer les chefs de villages lors de l'identification des personnes qui seront affectées ; - la réalisation de la prestation conformément aux TDRs.
Date : 07 Juin 2024 Direction Régionale de l'Élevage de Zinder ----- Personnes rencontrées : - Hassane ADAMO, Directeur Régional ; - Abdoul Aziz MAMAN, CSR/PA ; - Manirou ABOUBACAR, Directeur Adjoint ; - Boukari DJAFAROU, CE	- Présentation du projet et des objectifs de la mission ; - Description des travaux entrant dans le cadre du projet ; - Perception, suggestions et recommandations en lien à la mise en œuvre du projet, notamment en ce qui concerne les ressources partagées.	- Risques d'impacts négatifs sur les couloirs de passages et des aires de pâturages ; - La non prise en compte des impacts négatifs sur les ressources partagées.	- Prévoir des mesures compensatoires de l'impact sur les ressources en eau en favorisant la multiplication des points d'eau pour le cheptel ; - L'implication des services techniques lors de l'identification des biens impactés.
Date : 12 Juin 2024 Commune Rurale de Ollelewa ----- Personnes rencontrées : - Ousmane MAI-KASSOUWA, Administrateur Délégué ; - Sadé ADO, Communal de l'Agriculture ;	- Présentation du projet et des objectifs de la mission ; - Description des travaux entrant dans le cadre du projet ; - Perception, suggestions et recommandations en lien à la mise en œuvre du projet, notamment en ce qui concerne les	- Risque de destruction des cultures ; - Erreurs lors de l'évaluation des biens impactés (cultures) ; - La non réalisation des ouvrages de mobilisation des eaux dans la zone concernée par les travaux ;	- Commencer les travaux après la campagne hivernale ; - Evaluer bien les portions des sites affectées ; - Information et sensibilisation de la population de la zone concernée par les travaux ; - Réalisation des ouvrages de mobilisation des eaux dans la zone concernée

- Diakité ABDOUL AZIZ, Communal de l'Environnement	ressources partagées.	- La faible sécurisation des biens infrastructures.	par les travaux, notamment les forages ; - l'implication des autorités coutumières dans le processus, notamment le chef de canton ; - Sécurisation des ouvrages qui seront réaliser.
Date : 12 Juin 2024 Chefferie traditionnelle <u>Personne rencontrée :</u> Hassane IBRAHIM, Chef de Canton de l'Olléléwa	- Présentation du projet et des objectifs de la mission ; - Description des travaux entrant dans le cadre du projet ; - Perception, suggestions et recommandations en lien à la mise en œuvre du projet, notamment en ce qui concerne les ressources partagées.	Le manque d'information et de sensibilisation de la population concernée avant le démarrage des travaux	Procéder à l'information et la Sensibilisation des populations des zones concernées avant le démarrage des travaux, notamment le chef de chaque village concerné.

9.2 Consultations publiques

Les consultations publiques ont été précédées par des séances d'information et de sensibilisation des populations et des personnes impactées sur le projet, ses objectifs et le processus de réinstallation. Cette démarche s'inscrit dans une approche participative d'implication des parties prenantes au processus de préparation et de mise en œuvre des activités du projet Ganaram 3. Les consultations publiques et les enquêtes réalisées dans les villages impactées ont permis de recueillir les avis et les préoccupations des populations par rapport au projet et aux impacts de la réinstallation.

Il faut souligner que ces consultations et les visites des entités sont très importantes dans la mesure où elles donnent l'occasion aux acteurs de s'exprimer librement sur les activités du projet à réaliser notamment l'organisation et la mise en œuvre et les acteurs de mise en œuvre de ses activités. Les consultations publiques sont d'importance capitale, en ce sens qu'elles permettent :

- D'informer les populations potentiellement impactées sur les risques de déplacement et de perturbation des activités qui risques potentiels découlant de la réalisation des travaux ;
- De recueillir les avis et les préoccupations des personnes impactées, notamment les observations, suggestions, recommandations, craintes, besoins, attentes, etc.

9.3 Résumé des consultations

Les consultations publiques et les visites de terrain pour l'étude du Plan d'action de réinstallation du projet Ganaram 3 ont été réalisées au cours du mois de juin dans les villages de Zongo Illiassou, Guangazane et Dania. Les procès-verbaux des consultations publiques et les listes de présence sont joints en annexe)

Les résumés des différentes consultations réalisées sont consignés dans le tableau ci-après :

Tableau 17: synthèse des consultations publiques

Dates	Localités visitées	Acteurs rencontrés	Préoccupations des personnes rencontrées	Attentes, recommandations et réponses apportées
08 juin 24	Zongo Illiassou	- 107 personnes présentes dont 8 femmes	- Est-ce que la réalisation des travaux d'approvisionnement en eau permettra aux populations d'entreprendre des cultures de contre saison ; - Le projet pourra-t-il financer des activités génératrices de revenus pour les femmes ? - Recenser tous les impactés de façon exhaustive ; - Payer pour la destruction des cultures	- Paiement rapide des indemnités avant le démarrage des travaux ; - Soutenir et renforcer les activités économiques pour contrer la pauvreté ; - Le projet vise principalement l'approvisionnement en eau des eaux des populations. Les cultures irriguées sont exigeantes en eau et il ne sera pas possible de les réaliser à partir des ouvrages qui seront installés ; - Les compensations couvriront toutes les pertes subies
09 juin 24	Guangazane	Acteurs présents : 62 dont 30 femmes	- Quand le début des travaux et quelle est la durée prévue ? - Le chômage des jeunes est important. Est-il possible de les recruter en priorité au lieu d'amener des gens	- Prioriser la main d'œuvre locale lors de la réalisation des travaux - Les maisons ne seront pas impactées par les

Dates	Localités visitées	Acteurs rencontrés	Préoccupations des personnes rencontrées	Attentes, recommandations et réponses apportées
			de l'extérieur ? - Les pertes de biens doivent être dédommagées dans les meilleurs délais - Non-implication des autorités coutumières dans la mise en œuvre du projet ; - Retard dans le démarrage des travaux ; - Non-prise en compte des doléances exprimées par les populations et les personnes impactées	travaux envisagés ; - Les biens et actifs impactés seront indemnités conformément aux dispositions nationales et autres bonnes pratiques d'autres projets ; - Pour le recrutement de la main d'œuvre non qualifiée, les populations locales seront privilégiées ; - Toutes les personnes et biens impactés par les activités du projet vont être recensés et seront dédommagés relativement aux dommages causés.
09 juin 24	Dania	- 25 personnes présentes 16 femmes	- Est-ce que la pose des conduites donnera droit à une indemnisation ? - Que va-t-il se passer si un impacté n'a pas été recensé ou a été recensé en partie ? - Souvent les projets recrutent leurs travailleurs à partir d'autres régions et oublient les jeunes des zones touchées par le projet ! - Les biens susceptibles d'être indemnisés	- Toute occupation de terres du fait de la réalisation des ouvrages donnera droit à une indemnisation - Recrutement des jeunes du village dans le cadre des travaux entrepris par le projet ; - Paiement à temps des compensations ; - S'assurer au cours du recensement que les personnes identifiées sont bien les propriétaires des biens.

Les principales recommandations issues des consultations publiques réalisées dans les zones concernées ont porté sur les points suivants :

- L'identification exacte des propriétaires des biens impactés et s'assurer que les indemnités seront payées aux vrais propriétaires des champs ;
- Le recrutement des bras valides, notamment les jeunes les travaux entrepris par le projet ;
- Le paiement des compensations avant le démarrage des travaux ;
- Les délais prévus pour les travaux doivent être respectés pour ne pas prolonger l'arrêt des activités des personnes impactées ;
- Assurer la disponibilité de l'eau, en quantité, en qualité et à un prix abordable aux populations affectées par les travaux.

Quelques photos d'illustration des consultations publiques pendant la préparation du PAR :



Photo 2: consultation publique à Dania



Photo 3 : focus group avec les femmes de Zongo Illiassou

X. MESURES DE REINSTALLATION

La réinstallation involontaire liée à la réalisation des travaux de renforcement de l'approvisionnement en eau potable de Zinder touche essentiellement des terres agricoles.

10.1 Accompagnement social des PAP

Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences des normes en matière de réinstallation, un accompagnement social devra être apporté aux PAP. Cet accompagnement prendra la forme d'une assistance pour mener les activités suivantes :

- Conseil-accompagnement pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ;
- Conseil et accompagnement pour le paiement des indemnisations ;
- Consultation et communication avec les PAPs afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

10.2 Mesures d'assistance aux personnes vulnérables et des jeunes

Des mesures d'appui aux 29 PAPs vulnérables ont été prévues dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, afin de minimiser et d'atténuer les risques de fragilité auxquels ces personnes sont exposées. Le montant de l'appui aux groupes vulnérables s'élève à 1 742 726 F CFA. Les critères de vulnérabilité sont : l'âge ; le revenu économique (personne adulte dépendant des autres membres de la famille pour la satisfaction de ses besoins) ; personnes en situation de handicap

10.3 Mesures visant à assurer la pleine participation des femmes

Afin de prévenir toute forme de discrimination envers les femmes et d'assurer leur pleine participation au processus de réinstallation, les mesures suivantes seront appliquées dans le cadre de la mise en œuvre :

- Participation du Ministère de la Promotion de la Femme au sein du Comité de Pilotage de la mise en œuvre du PAR ;
- Intégration au sein du Comité de Réinstallation d'une organisation de la société civile œuvrant dans le domaine de la promotion de la Femme ;
- Présence d'une représentante féminine des PAP au sein des comités communaux de gestion des plaintes ;
- Tenir des séances d'information et de consultation réservées aux femmes PAP aux différentes étapes de la mise en œuvre ;
- Planifier les séances d'information à des horaires tenant compte de la charge de travail journalière et disponibilités des femmes ;
- Prévoir des mesures de soutien pour la gestion des jeunes lors des séances d'information ;
- Tenir des séances de sensibilisation réservées aux femmes PAP portant sur leurs droits et éligibilités dans le cadre du PAR, de même que sur la gestion des compensations financières ;
- Assurer l'analyse des données désagrégées par sexe dans le cadre du programme de suivi afin de détecter dès que possible toute difficulté pouvant affecter particulièrement les femmes dans la restauration de leurs activités.

10.4 Information et sensibilisation des PAP

Pendant toutes les phases de préparation et de mise en œuvre du projet, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAPs et les populations sur les travaux qui seront réalisés. Cette information sensibilisation sera menée par la SPEN. L'information portera sur :

- Le processus et le timing des activités de réinstallation ;
- Les impacts sociaux positifs et négatifs sur les populations impactées ;
- Les procédures de règlement des litiges ;
- L'organisation du recueil des doléances de la population,
- L'assistance à leur apporter afin qu'elle puisse se préparer et gérer ses doléances dans les meilleures conditions.

10.5 Organisation du paiement des indemnités de réinstallation

Un comité sera constitué pour procéder au règlement des indemnités dues aux personnes impactées. Ce comité comprendra : 1 représentant du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement ; 1 représentant du ministère de la justice ; 1 représentant du ministère des finances ; 2 délégués des personnes affectées (1 homme et 1 femme) et 1 représentant de la SPEN. Toutes les indemnisations seront remises aux PAP en argent comptant. Le Comité veillera à ce que toutes les PAP soient payées conformément aux dispositions du PAR. Un rapport sera élaboré à la fin de la mission.

10.6 Problématique de la Violence Basée sur le Genre (VBG)

Les travaux de renforcement de l'approvisionnement en eau de la ville de Zinder vont drainer une présence de personnes étrangères aux localités, même s'il s'agit d'un séjour relativement court. La question des violences faites aux femmes est de plus en plus intégrée au niveau de la conception des projets. Sachant que ces violences sont présentes dans toutes les sphères de la vie quotidienne des femmes, il faut viser un large éventail de domaines pour mettre en place des environnements sans risques et des plans d'action d'atténuation de ces risques.

Aussi dans la mise en œuvre du PAR il serait important de prendre en charge cette dimension comme partie intégrante du suivi des principes de performance et de bonne gestion des risques sociaux et environnementaux du projet.

Dans les enquêtes socio-économiques effectuées lors de la phase terrain du présent PAR, l'équipe a eu à discuter via des entretiens et focus group avec les parties prenantes que sont les femmes sur les questions de VBG. Les questionnements ont porté sur l'existence de toutes formes de violences du genre à travers la présentation de différents types de VBG, pour recueillir et leurs avis, mais aussi identifier l'existence ou non de ces types de violences dans la communauté. Aussi, les discussions ont porté sur les conflits dans le ménage, la communauté et les mécanismes de médiation et de gestion de ceux-ci. L'objectif est de s'appuyer sur les réalités culturelles, traditionnelles afin de les atténuer et trouver la voie la plus appropriée quant à leur prise en charge. Dans cette perspective, le projet pourrait contractualiser avec une ONG locale compétente en matière de VBG pour l'accompagner dans ses activités.

C'est ainsi qu'il faut noter que pour déterminer la prévalence des VBG, il fallait collecter des données dans la communauté, ce qui s'est avéré assez difficile du fait de certains blocages que les femmes éprouvent toujours à se prononcer sur ces questions. Mais l'observation, l'expérience et la connaissance de nos réalités culturelles en termes d'interactions entre individus de sexes différents dans nos terroirs nous inspirent de bien considérer cette

problématique des VBG dans les étapes futures de la mise en œuvre du Projet et de ses activités, y compris pendant la phase de construction et de l'exploitation de l'usine.

XI. MISE EN ŒUVRE DU PAR ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

La réalisation du projet nécessite la participation et la collaboration des institutions (ministères, administrations centrales ou déconcentrées et collectivités) diverses, en raison de leurs attributions ou des missions qui leur sont assignées dans le processus de réinstallation. Le dispositif de mise en œuvre du PAR sera ainsi organisé :

11.1 Comité technique

Pour la mise en œuvre du PAR, un Comité Technique sera mis en place pour assurer la coordination entre les ministères, et servir d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du projet. Il procédera également au contrôle de l'effectivité de la mise en œuvre du PAR.

Il aura la composition suivante :

- Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement : 1 représentant
- Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage : 1 représentant
- Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat : 1 représentant
- Ministère de la Promotion de la Femme : 1 représentant
- Ministère de l'Intérieur de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire : 1 représentant
- La Société de Patrimoine des Eaux du Niger : 1 représentant
- Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de la conception, de la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'État en matière de politique intérieure. Les Préfets assurent la présidence des commissions de réinstallation mises en place en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La Société de Patrimoine des Eaux du Niger, qui assure l'exécution du projet aura également pour rôle d'assurer la coordination des activités de liées à la réinstallation et la mise en œuvre des Plans d'Actions de Réinstallation ;

Le Comité Technique sera présidé par le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement, maître d'ouvrage du projet. Le Secrétariat du Comité Technique sera assuré par le Directeur de la SPEN ou son représentant.

11.2 Comité de Réinstallation

Il sera créé auprès du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, un comité de réinstallation qui comportera en son sein les autorités locales, administratives et coutumières, les représentants des ministères de l'Agriculture et de l'urbanisme, ainsi que la SPEN. Le Comité aura les activités suivantes

- Vérifier la liste définitive des personnes affectées par le projet ;
- Organiser le paiement des compensations et la libération des emprises ;
- Assurer le suivi du déplacement et de la réinstallation des PAPs ;
- Assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- Élaborer tout document nécessaire à l'exécution du PAR : notes et rapports de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

Une des tâches importantes du comité de réinstallation sera d'assurer le suivi régulier de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. Aussi, il va trouver des

solutions aux problèmes rencontrés aux cours des indemnisations et veiller à ce que la mise en œuvre du PAR se déroule dans les meilleures conditions à la satisfaction de toutes les parties.

Le comité se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les rôles et responsabilités des membres du comité de réinstallation sont précisés dans le tableau 19 ci-dessous :

Tableau 18: rôles et responsabilités des membres du comité de réinstallation

Structure	Responsabilité
Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement	- Assure la tutelle de la SPEN et coordonne tous les programmes liés à l'eau au Niger dans tous les secteurs afin d'assurer une approche harmonisée. - Pour la mise en œuvre du PAR, il veillera à ce que la mise en œuvre soit conforme aux dispositions nationales en la matière
Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage	- Assure la tutelle des commissions foncières qui ont compétence sur l'ensemble des ressources naturelles rurales dont le foncier - Procède à la réalisation des expertises agricoles en cas de contestation ou d'omission lors de la préparation du PAR
Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	- Établit les textes réglementaires en matière d'urbanisme et logement et veille à leur application - Procède à la réalisation des expertises immobilières en cas de contestation ou d'omission
Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN)	- Coordonne l'opération d'élaboration et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation - Mobilise les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du PAR - Procède au paiement des indemnisations - Assure la communication sur le PAR
Commune concernée	- Organise les réunions publiques prévues dans le cadre du PAR, - Informe et sensibilise les PAP sur les mesures arrêtées dans le cadre du PAR, notamment la publication de la date butoir
Responsables coutumiers (chefs de quartiers et villages)	- Participent aux réunions consultations sur le PAR - Suivent le paiement des indemnités - Recueillent les doléances des populations par rapport à la conduite des opérations
Organisation de la société civile œuvrant dans le domaine de la promotion de la Femme	Suivi de l'ensemble du processus afin de veiller à la pleine participation des PAP femmes et prise en compte de leurs difficultés ou enjeux spécifiques
Association des usagers des ressources naturelles	Suit le processus de mise en œuvre de la réinstallation et s'assure que les pertes de ressources naturelles sont prises en compte.

XII. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

Le délai d'exécution du PAR est estimé à 1 mois (4 semaines), décomposées comme suit (voir tableau suivant). Les 4 semaines correspondent au temps nécessaire à la mise en œuvre du PAR. Le lancement de l'opération de mise en œuvre du PAR est initié avec le dépôt des exemplaires du PAR pour diffusion publique au Gouvernorat de Zinder, les mairies de Olléléwa et Mirriah et dans les villages de Guangazane, Zongo Illiassou et Dania.

La SPEN prendra les dispositions après le dépôt du PAR pour assurer l'information des populations affectées par les moyens suivants : affichage des listes établies dans les communes, radio et tout autre moyen approprié.

Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors des missions de terrain auprès des personnes affectées. Un comité composé des représentants de la SPEN, d'un Huissier, un représentant du ministère de l'hydraulique, de l'assainissement et de l'environnement et les autorités locales procèdera au paiement des indemnités. Le paiement se fera en espèces avant le démarrage des travaux.

Tableau 19: chronogramme de mise en œuvre du PAR

Étapes	Activités	Période (en semaines)			
		1	2	3	4
1.	Réunion d'information des PAP				
2.	Présentation des listes de paiement				
3.	Évaluation des requêtes et règlement des litiges				
4.	Signature des accords de compensation				
5.	Paiement des compensations et libération des emprises				
6.	Démarrage des travaux				
7.	Suivi de la mise en œuvre				
8.	Audit de l'exécution du PAR (pourrait intervenir bien plus tard).				

XIII. SUIVI ET ÉVALUATION DES ACTIVITES

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation des PAP seront menés par la SPEN en collaboration avec les autres parties prenantes notamment le BNEE. En outre le projet pourra engager un Consultant pour assurer l'audit de mise en œuvre du PAR.

Le but principal du processus de Suivi et Évaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant le démarrage des travaux, et que leurs sources de revenus et moyens de subsistance ont été restaurés à un niveau au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le projet.

Le processus de Suivi et Évaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qui surviendrait lors de l'élaboration du PAR ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence. Le BNEE interviendra dans la mise en œuvre du PAR au niveau du suivi.

13.1 Suivi du PAR

Dans le cadre du suivi-évaluation interne, l'expert Environnemental et Social de la SPEN aura pour mission la collecte régulière des données sur l'état d'avancement des activités prévues par le PAR. L'objectif est de montrer si des insuffisances sont constatées entre les recommandations du PAR et la mise en œuvre sur le terrain afin d'apporter les corrections et de permettre au processus d'aller à son terme dans le strict respect des dispositions du PAR. Cette évaluation sera faite avant le démarrage effectif des travaux.

De façon spécifique, il s'agit de s'assurer que :

- Les indemnisations et les compensations ont été effectuées dans le temps et les modalités convenues ;
- La réinstallation se déroule normalement ;
- Toutes les plaintes sont examinées et statuées ;
- Le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- La réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés.

Les indicateurs objectivement vérifiables pour le suivi du PAR sont :

- Les procès-verbaux de l'information du public et les procédures de consultation ;
- Le nombre de plaintes et réclamations enregistrées et le nombre de plaintes et réclamations résolues, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes ;
- L'effectif des PAPs indemnisés ou compensés conformément aux dispositions du PAR ;
- Le montant total des indemnisations /compensations payées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- L'effectif réel des PAPs ayant été effectivement déplacé ;
- L'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées ;
- Les appuis apportés aux groupes vulnérables sont effectifs ;
- La coordination institutionnelle pour l'achèvement des activités de réinstallation est bien assurée.

La SPEN soumettra au bailleur de fonds impliqués dans le financement du PAR, en l'occurrence la BAD et au Comité Technique un rapport mensuel de suivi de la mise en œuvre du PAR.

13.2 Évaluation finale

Une évaluation finale du PAR sera réalisé à la fin de l'opération ou avant la clôture du projet pour fournir les informations nécessaires et systématiques sur le degré de conformité de son exécution par rapport à la législation nationale en matière de réinstallation et aux exigences des normes des bailleurs de fonds (voir tableau ci-après pour les actions à mener).

Quelques indicateurs de résultats sont proposés pour l'évaluation finale :

- Le degré de satisfaction des PAP (enquête auprès des PAP) ;
- Nombre personnes affectées, compensés et réinstallés dans le cadre de la mise en œuvre du PAR ;
- Nombre de conflits et de griefs résolus ;
- Évolution des revenus des producteurs et opérateurs économiques ;
- Performance globale du processus de réinstallation et leçons apprises

Tableau 20: synthèse des activités de suivi et évaluation

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateurs	Source de vérification	Responsable de l'évaluation	Coût (en F CFA)	Objectif de performance
<i>Qualité et niveau de vie des PAPs</i>	Enquête auprès des PAP	Revenu des PAP après la réinstallation en comparaison avec la situation avant l'avènement du projet Accès à l'eau potable (qualité et quantité)	Rapports du projet Rapport d'audit	Responsables Suivi Évaluation de la SPEN et Spécialiste Environnemental et Social	PM (coût de l'audit)	100% des PAP connaissent une amélioration de leur niveau de vie
<i>Qualité et niveau de vie des groupes vulnérables</i>	Enquête auprès des groupes vulnérables	Revenu des personnes vulnérables après la réinstallation en comparaison avec la situation avant l'avènement du projet Accès à l'eau potable (qualité et quantité) Accès à l'alimentation	Rapports du projet Rapport d'audit	Responsables Suivi Évaluation de la SPEN et Spécialiste Environnemental et Social	PM (coût de l'audit)	100% des personnes vulnérables connaissent une amélioration de leur niveau de vie

		(nombre de repas par jour et types de plats consommés)				
<i>Gestion des plaintes et litiges</i>	Enquête de perception auprès de la population	Nombre de plaintes reçues et traitées dans les délais Nombre de conflits et de griefs résolus Degré de satisfaction des clients du MGP	Rapport d'évaluation du MGP Rapport d'audit	Spécialiste Environnemental et Social Présidents des comités de gestion des plaintes	14 280 000 pour la mise en place du MGP consolidé de la SPEN	Les clients du MGP sont satisfaits de son fonctionnement
<i>Audit final</i>	Évaluation des actions menées	Rapport d'audit produit	Rapport d'achèvement du projet	Responsables Suivi Évaluation de la SPEN	5 000 000	Le rapport d'audit est satisfaisant
Total						

Les données de suivi seront systématiquement désagrégées par sexe, lorsqu'applicable, afin de pouvoir porter une attention particulière à l'intégration des femmes affectées.

XIV. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

14.1 Budget

Le budget du PAR est évalué à 110 260 233 F CFA, dont 78 829 737 F représentent les indemnisations. Les aides à la réinstallation et aux personnes vulnérables sont évaluées à 7 448 726 F CFA. Le coût de la mise en œuvre est estimé à 4 600 000 FCFA et des imprévus de l'ordre de 15%, soit 14 381 770 F CFA.

Tableau 21: coût du PAR

Postes de dépenses	Coût (en F CFA)	Source de financement
Indemnisation		
Compensations pertes champs de cultures	76 112 500	BAD
Compensation pertes de productions agricoles	2 717 237	BAD
S/Total Indemnisation	78 829 737	
Aide à la réinstallation		
Aide à la réinstallation des PAP	5 706 000	BAD
Appui aux groupes vulnérables	1 742 726	BAD
S/Total aide à la réinstallation	7 448 726	
Mise en œuvre du PAR (Sensibilisation, communication) et suivi	4 600 000	BAD
Mise en œuvre du Mécanisme de gestion des plaintes consolidé	PM (MGP consolidé)	
Audit du PAR	5 000 000	BAD
Imprévus (15%)	14 381 770	BAD
Total	110 260 233	

14.2 Source de financement

Le Budget global du PAR sera de **110 260 233 F CFA**. Le coût du PAR sera intégré au financement du projet qui sera assuré par la BAD.

XV. PUBLICATION ET DIFFUSION DU PAR

Pour se conformer aux dispositions de la politique de réinstallation involontaire, le présent PAR sera mis à la disposition des personnes affectées dans les communes et villages d'intervention. Des séances d'information seront organisées dans les zones impactées. Aussi, un résumé non technique du rapport sera produit et distribué.

Par la suite, le document sera mis à la disposition du public via le canal des sites externes de la BAD et la SPEN.

CONCLUSION

Le Gouvernement de la République du Niger a sollicité et obtenu un financement de la Banque africaine de développement pour la réalisation du projet de renforcement de l'approvisionnement en eau potable et assainissement des villes de Zinder, Mirriah et des villages environnants (Projet Ganaram 3).

La réalisation des travaux de forages, des pistes d'accès et la pose de conduite de refoulement vont nécessiter l'acquisition de terres.

Les travaux entrepris dans le cadre du projet vont entraîner la perte de terres et de production agricoles. Les impacts toucheront des PAP agricoles qui seront privées de production alimentaire sur une partie de leurs champs.

L'information, la consultation et la diffusion de l'information constituent des facteurs de réussite de mise en œuvre de tout PAR. Les consultations publiques ont été menées pour sensibiliser la population en général et les PAPs en particulier sur le processus de préparation du PAR et les modalités de sa mise œuvre. L'objet des rencontres avec les responsables des structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet, était d'échanger sur le projet et particulièrement sur les questions ayant trait à la réinstallation.

Des missions de terrain et des consultations ont été organisées à Zinder avec les autorités régionales et les services, ainsi que sur les sites d'intervention où les populations et particulièrement les personnes potentiellement affectées ont été informées des mesures prises pour que leurs droits soient préservés et qu'elles profitent pleinement des avantages du projet.

Le budget du Plan d'Action de Réinstallation est évalué **110 260 233 F CFA**, dont **78 829 737 F CFA**, soit 71,5% représentant les indemnités. Les aides à la réinstallation et le soutien aux groupes vulnérables sont évalués à **7 448 726 F CFA**. Le coût du PAR sera intégré au financement du projet qui sera assuré par la BAD.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Système de Sauvegardes Intégré du Groupe de la Banque Africaine de Développement ; juin 2024, 148 pages
2. Étude d'Impact Environnementale et Sociale, SOFRECO, mars 2021 ; 226 pages
3. Guide référence sur la vulnérabilité ; GIZ & Eurac ; octobre 2015 ; 24 pages
4. MAG/EL – Plan d'Action de Réinstallation du Projet PASEC Torodi, juillet 2020 ; 67 pages
5. Ministère de l'Équipement ; PAR du Projet de Connectivité, novembre 2020 ; 148 pages
6. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, Société Financière Internationale, janvier 2012 ; 45 pages
7. PDES Niger 2017-2021 ; 2017 ; 198 pages
8. Schéma d'Aménagement Foncier ; région de Zinder, octobre 2020 ; 125 pages

ANNEXES

Annexe 1: Termes de référence de la mission

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – travail – Progrès

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

SOCIETE DE PATRIMOINE DES EAUX DU NIGER

DIRECTION DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

TERMES DE REFERENCE

**ELABORATION D'UN (01) PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU
PROJET DE RENFORCEMENT DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU
POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES VILLES DE ZINDER, MIRRIAH ET DES
VILLAGES ENVIRONNANTS (GANARAM -3)**

Financement	: Banque Africaine de Développement (BAD)
Nature de l'étude	: Plan d'action de réinstallation (PAR)
Nombre d'études	: 01

Table des matières

Mars 2024

Contexte et justification

Le Gouvernement du Niger a entrepris de réformer le sous-secteur de l'hydraulique urbaine avec pour objectif de bâtir un secteur autonome, financièrement viable, capable d'assurer à court, moyen et long terme, et à moindre coût, l'alimentation des centres urbains en eau potable de qualité acceptable et en quantité suffisante. Cette réforme s'articule autour de quatre principaux acteurs suivants : L'Etat, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Eau (ARSEau), la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) et la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN).

A partir de 2011, l'Etat a renouvelé les contrats d'affermage et de concession respectivement de la SEEN et de la SPEN, ouvrant ainsi la voie à la deuxième génération de la réforme pour une période de dix (10) ans. Il faut donc consolider les acquis et développer le sous-secteur pour répondre aux besoins croissants d'une population de plus en plus nombreuse et exigeante.

C'est dans le cadre des fonds additionnels du Projet Eau et Assainissement en Milieu Urbain (PEAMU) que la SPEN a réalisé la 2^{ème} phase du projet de renforcement et d'extension du système d'alimentation en eau potable de la ville de Zinder à partir du champ de captage au Nord de Ganaram, après la réalisation de la première phase du projet financé par EXIMBANK de Chine et la SPEN.

La 3^{ème} phase du projet consiste à parachever les travaux qui ont été différés dans la deuxième phase du projet et renforcer la production à travers la réalisation de trente (30) forages et trente (30) piézomètres, de leur raccordement, de la fourniture et pose de la conduite de transfert de 72 km des forages aux bâches, de l'extension de la station de reprise d'une capacité de 1 500 m³, d'une pose de conduites de refoulement d'une longueur cumulée de 45 km, vers le réservoir R4, de la construction du réservoir R4 Bis d'une capacité de 3000 m³, de l'extension et densification du réseau (Zinder et Mirriah) pour une longueur cumulée de 30 km, l'installation d'une mini centrale solaire photovoltaïque de 2 MW à Ganaram, la réalisation des 12 000 branchements sociaux et 50 bornes fontaines. Ces termes de référence portent spécifiquement sur cette phase des travaux. Et pour être conforme sur le plan environnemental et social, il a été retenu le principe de réaliser un 01 Plan d'Action de Réinstallation (PAR) conformément au Décret n°2019-027/PRNMESU/DD du 11 janvier 2019 portant modalités d'application de la loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger.

Ainsi, la réalisation du PAR permettra de se conformer à la fois aux dispositions nationales légales et réglementaires en la matière et aux politiques de sauvegardes environnementale et sociale de la BAD. C'est dans ce contexte que le présent Terme de référence est élaboré pour permettre de recruter un consultant en vue de réaliser un PAR. Ce TDR vise donc à préciser le mandat et les activités à conduire par le consultant ainsi que les résultats attendus de sa mission.

Description succincte du projet.

Présentation du promoteur

Le promoteur du projet est la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) qui est une Société de droit public. Elle a été créée par la loi n°2000-12 du 14 août 2000 organisant le service public de l'hydraulique urbaine. Cette loi a été modifiée par l'Ordonnance n°2010-91 du 23 décembre 2010 qui réorganise ce sous-secteur en vue de lui imprimer une croissance durable. La SPEN est liée à l'Etat par un Contrat de Concession signé le 31 mars 2001 pour une durée de 10 ans, renouvelable. Elle jouit d'une autonomie de gestion. Le contrat a été renouvelé en 2013. Il détermine les obligations des parties dans la gestion du patrimoine concédé par l'Etat à une société publique. Les missions essentielles de la SPEN sont :

- La gestion du patrimoine et sa mise en valeur ;
- L'établissement du plan directeur de l'hydraulique urbaine ;
- L'élaboration et le suivi du programme d'investissement, des travaux de réhabilitation, de renouvellement et d'extension de l'infrastructure ;
- La gestion des immobilisations qui consiste en des inventaires de tous les ouvrages qui relèvent du périmètre de concession de la SPEN (châteaux d'eau, stations de traitement, de pompage) ;
- La recherche et la levée des fonds ;
- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation et de renouvellement de l'infrastructure ;
- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux neufs et d'extension de l'infrastructure ;
- La sensibilisation du public.

Localisation du projet

La zone du projet se situe dans la région de Zinder. La ville de Zinder est le chef-lieu de la région, elle est située à l'est du pays à plus de 900 km de Niamey, la capitale du Niger. Le projet consiste au financement de la 3^{ème} phase du projet relative à l'augmentation de la production d'eau potable dans le champ de captage du Nord Ganaram. Ledit champ est situé à environ 64 kilomètres au Nord de la ville de Zinder dans le département de Tanout, commune rurale de Oualléléwa.

Description et consistance des travaux

- La réalisation de trente (30) forages et trente (30) piézomètres, de leur raccordement ;
- La fourniture et pose de la conduite de transfert de 72 km des forages aux bâches ;
- Extension de la station de reprise d'une capacité de 1 500 m³ ;
- Une pose de conduites de refoulement d'une longueur cumulée de 45 km, vers le réservoir R4 ;
- La construction du réservoir R4 Bis d'une capacité de 3000 m³, de l'extension et densification du réseau (Zinder et Mirriah) pour une longueur de cumulée de 30 km ;
- L'installation d'une mini centrale solaire photovoltaïque de 2 MW à Ganaram ;
- La réalisation des 12 000 branchements sociaux et 50 bornes fontaines.

Les terrains déjà acquis existants sont ceux des ouvrages de la nouvelle station de pompage projetée, du réservoir R4bis ; **les besoins d'acquisition concernent les sites de trente (30) forages (300 m² par forage) et trente piézomètres, les pistes d'accès sur une longueur de 45 km sur 3 m de largeur, pour la pose des conduites de refoulement et de distribution, elle se fera le long de la voie publique (en voirie urbaine).** Le délai prévisionnel de réalisation de cette première phase du projet est de 30 mois sans compter le temps des études EIES et mobilisation du financement à partir de janvier 2024. La liste des bailleurs identifiés à ce stade est : AFD, BOAD et la BAD.

Objectifs et résultats attendus du projet

2.4.1 Objectifs du projet

L'objectif général du projet est le renforcement du système d'alimentation en eau potable de la ville de Zinder.

Les objectifs spécifiques du projet sont :

- Mobiliser une production supplémentaire d'au moins de 18 000 m³/jours en 20 heures de pompage par jour à travers la réalisation de trente (30) forages plus 30 piézomètres;
- Renforcer la station de pompage existante;

- Densifier le réseau d'AEP de la ville de Zinder ;
- Réaliser 12000 branchements sociaux et 50 bornes fontaines pour attendre 212 500 personnes additionnelles qui auront accès à l'eau potable ;
- Renouveler les anciennes conduites et celles qui sont sous -dimensionnées ;
- Assurer une pression d'au moins 1 bar sur l'ensemble du réseau d'AEP de la ville de Zinder ;
- Renforcer la capacité de stockage du réseau d'AEP de la ville de Zinder.

2.4.2 Résultats attendus du projet

Les résultats attendus du projet sont :

- Une production supplémentaire d'au moins de 18 000 m³/jour en 20 heures de pompage par jours à travers la réalisation de trente (30) forages plus 2 piézomètres a été mobilisée ;
- La station de pompage existante a été renforcée ;
- Le réseau d'AEP de la ville de Zinder a été densifié,
- Les anciennes conduites et celles qui sont sous –dimensionnées ont été renouvelées;
- Une pression d'au moins 1 bar sur l'ensemble du réseau d'AEP de la ville de Zinder a été assurée;
- La capacité de stockage a été renforcée.
- Objectifs, description, contenu et résultats attendus de l'étude.

OBJECTIF DE L'ETUDE

Afin de respecter les politiques du Groupe AFD en matière d'évaluation environnementale et sociale des projets et de diffusion de l'information, de même en se référant aux Systèmes de Sauvegardes Intégrés (SSI) de la Banque, les maîtres d'ouvrage sont tenus de préparer un PAR et de le rendre public pour chaque projet occasionnant une réinstallation involontaire. A travers le PAR, le maître d'ouvrage du projet prend ainsi vis-à-vis de l'AFD, de la Banque et des personnes affectées l'engagement qu'il remplira les obligations lui incombant du fait de la réinstallation involontaire.

La réinstallation involontaire concerne des déplacements physiques (perte de logements entraînant une relocalisation physique des personnes) et/ou de déplacements économiques¹ (perte d'actifs productifs, de sources de revenus, de moyens de subsistance ou d'accès à des ressources naturelles telles que forêt, eau, sol) résultant de l'acquisition de terres pour un projet. Plus globalement, les déplacements involontaires peuvent se définir comme des déplacements contraints, temporaires ou permanents, d'individus, de familles ou de communautés, des terres ou des ressources foncières collectives qu'ils occupaient ou dont ils étaient tributaires, éliminant ou limitant ainsi leur aptitude à vivre ou à travailler dans un logement ou un lieu donné sans leur ne fournir ni leur permettre d'avoir accès à une forme appropriée de protection juridique ou autre.

Globalement, l'objectif du PAR est d'identifier l'ensemble des Personnes affectées par le projet (PAP), détailler les mesures permettant d'éviter ou de limiter au maximum le nombre de déplacements et de réinstallations involontaires (notamment à la faveur de la sélection de l'alternative puis de la variante du projet de moindre impact). De définir les mesures permettant de minimiser les impacts résultant des acquisitions foncières et/ou des restrictions d'utilisation des sols qui n'ont pu être évitées ainsi que les mesures permettant de restaurer voire d'améliorer les conditions, modes et niveaux de vie des personnes déplacées.

La préparation du plan doit se faire selon un processus de consultation avec toutes les parties intéressées et affectées. Des consultations adéquates avec les parties concernées peuvent accroître l'efficacité du PAR et en réduire les coûts de mise en œuvre.

DESCRIPTION DU CONTEXTE, DU PROJET ET DE L'AIRE D'ETUDE

Description du contexte local dans lequel s'insère le projet (institutionnel, réglementaire, socio-politique)

Description du projet proposé : Apporter une brève description des éléments constitutifs du projet et de son degré d'avancement (le cas échéant), en précisant les enjeux de déplacement involontaire du projet.

La description du projet pourra être complétée par une description détaillée et illustrée en annexe.

Les études déjà réalisées dans le cadre du projet seront mentionnées (études d'impact environnemental et social, études de contexte/de conflit, plan de gestion environnemental et social, etc.).

Définition de l'aire d'étude

L'implication de l'AFD, et la BAD dans le projet.

3. CONTENU DE L'ETUDE

Le Consultant travaillera en coordination avec les équipes techniques en charge de la mise en œuvre du projet. Le suivi et la supervision des prestations du Consultant seront assurés *par la SPEN et les bailleurs*.

Tâche 1 : Identifier les populations affectées et les impacts négatifs.

Le Consultant s'attachera à présenter plus particulièrement :

- Les composantes ou les activités du projet qui sont à l'origine des déplacements et des réinstallations ;
- **Les zones d'où seront déplacées les populations et, le cas échéant, les sites de relocalisation où elles seront réinstallées (localisation précise de ces zones sur une carte) .**
Les alternatives et variantes envisagées pour éviter les déplacements et réinstallations ;
Les mesures mise en œuvre pour minimiser autant que possible les réinstallations pendant la réalisation du projet.

Tâche 2 : Conduire un recensement et une étude socioéconomique.

Le Consultant réalisera un recensement exhaustif des personnes déplacées, de l'inventaire détaillé des biens affectés par le projet et des conclusions des études socio-économiques menées avec la participation des communautés affectées.

Seront notamment développés les éléments suivants :

- La liste et la localisation de l'ensemble des personnes affectées négativement, quel que soit leur statut juridique (propriétaire, détenteur de droit foncier, locataire ou occupant sans titre à des fins de logement, d'activité économique ou de subsistance) et qu'elles résident effectivement ou non dans la zone concernée au moment de la réalisation du recensement. (le Consultant dressera une liste complète des personnes affectées. Une cartographie des occupations et une Base De Données (BDD) sous Excel doivent être préparées dans le cadre du PAR. La BDD devra être automatisée en présentant par type de PAP fournissant les fiches PAP et les types d'ententes pour chaque catégorie identifiée) ;
- Les caractéristiques essentielles des ménages déplacés (âge, taille et organisation des ménages, type d'emploi, système de production, etc.) en portant une attention particulière aux populations dites vulnérables vivant dans la zone d'influence du projet (ménages dirigés par des femmes ou des enfants, personnes en situation de handicap, personnes âgées, personnes très pauvres, populations autochtones, minorités, réfugiés, etc.) ;
- Les activités (formelles et informelles) génératrices de revenus ;

- Les revenus effectivement retirés de ces activités, le niveau de vie et l'état sanitaire des populations déplacées ;
- Une estimation de l'ampleur des pertes de biens et de revenus ;
- Une présentation des régimes fonciers coexistant, des systèmes de cession et des systèmes d'accès, d'utilisation et de gestion des ressources naturelles ;
- Une description des systèmes d'interactions sociales au sein des communautés déplacées (réseaux sociaux, assistance sociale, dispositifs d'aide, etc.), et hôtes en cas de relocalisation ; et mise en évidence des impacts du projet sur ces interactions ;
- Une présentation des infrastructures publiques, des services sociaux et des services mis en place par les communautés villageoises affectées par le projet.

Tâche 3 : présenter le cadre juridique et administratif

Le Consultant présentera le cadre juridique et administratif national, le droit coutumier et les standards internationaux applicables en matière d'expropriation et d'indemnisation. Il tiendra compte également des tenures foncières et les procédures d'expropriation ; la législation sur le foncier, le droit de propriété et la protection sociale ; le cadre institutionnel en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'indemnisation des personnes affectées par le projet (PAP), les rôles et responsabilités des autorités locales, des services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR.

Il détaillera en particulier les points suivants :

- Identifier et analyser les dispositions de l'ensemble des textes applicables aux activités de réinstallation occasionnées par le projet et concernant notamment : le droit d'expropriation, les indemnisations qui y sont liées, les modalités d'évaluation de la valeur des biens mobiliers, des biens immobiliers et des pertes, les droits d'usage des ressources naturelles, les procédures juridiques et administratives applicables (notamment les procédures de délivrance de titres fonciers et d'enregistrement cadastral), les organismes ayant la responsabilité de mettre en œuvre les activités de déplacement et de réinstallation, etc. ;
- Comparer entre les dispositions juridiques du pays hôte (cf. point précédent) et celles du cadre normatif E&S retenu par le Groupe AFD en matière d'acquisition de terres et de réinstallations involontaires, comparaison permettant d'identifier les écarts et de définir en conséquence les mesures complémentaires à intégrer dans le PAR afin de réduire voire supprimer ces écarts.
- L'analyse du cadre juridique doit en particulier identifier les dispositions relatives à trois éléments essentiels d'un PAR :
 - (i) La détermination du droit à une indemnisation et à une aide à la réinstallation (critères d'éligibilité) ;
 - (ii) La détermination des niveaux d'indemnisation ;
 - (iii) La mise en place d'un mécanisme de recours et de règlement des plaintes des populations déplacées en matière d'éligibilité et d'indemnisation.

Tâche 4 : présenter le cadre institutionnel

Le Consultant identifiera les organismes responsables des activités de réinstallations et les ONG présentes pouvant être impliquées dans la mise en œuvre du PAR, et évaluera les capacités institutionnelles de ces acteurs.

Tâche 5 : Définir le cadre d'indemnisation

Éligibilité

Le Consultant définira les critères d'éligibilité à une compensation, à une indemnisation et/ou à une aide à la réinstallation, au rétablissement des moyens d'existence et à la restauration d'un niveau de vie au moins équivalent.

A noter qu'en application des bonnes pratiques internationales, toutes les personnes déplacées doivent être dédommagées, qu'elles soient ou non détentrices d'un droit formel sur les terres (titre foncier ou droit coutumier reconnu par la législation nationale).

Mesures de compensation et d'indemnisation des pertes

Le Consultant présentera la méthode d'évaluation des pertes utilisée pour déterminer les coûts de remplacement intégral (économique, social, etc.) des éléments d'actifs perdus du fait de la mise en œuvre du projet.

Elle décrit les différents types et des différents niveaux de compensation (remplacement des actifs perdus par d'autres actifs) et/ou d'indemnisation (« en espèces ») prévus par le droit national et le droit coutumier, et des mesures complémentaires envisagées (dans le cadre du PAR) pour parvenir au coût de remplacement intégral des actifs perdus.

A noter qu'en application des bonnes pratiques internationales, dans les zones rurales, les compensations en nature sont à privilégier par rapport aux indemnisations en espèces, car elles permettent de restaurer plus facilement les constructions sociales et les relations entre les membres des communautés déplacées. En revanche, en zone urbaine, là où les relations sociales sont plus complexes et où le foncier est généralement peu disponible, le recours aux indemnisations en espèces est plus courant. Le PAR doit alors décrire précisément les conditions de mise à disposition des indemnisations (versement sur des comptes bancaires, gestions des fonds par une ONG, égalité hommes – femmes au sein des ménages indemnisés, formation sur la gestion et l'utilisation de ces fonds, etc.).

Mesures d'aide à la réinstallation et à la restauration d'un niveau de vie au moins équivalent

Le Consultant s'attachera à présenter les différentes formes et les différents niveaux d'aide à la réinstallation (en complément des mesures de compensation et/ou d'indemnisation des pertes d'actifs) permettant de couvrir les frais liés par exemple à la relocalisation (déménagement, transport, etc.), au logement temporaire, à l'achat de matériaux de construction, au raccordement aux réseaux, aux redevances, taxes ou impôts coutumiers, etc.

Cette partie présentera également (i) les sites de relocalisation proposés (ceux-ci devant être de qualité au moins équivalente à celle des sites occupés initialement par les populations avant leur déplacement), (ii) les aménagements et les travaux de préparation de ces sites (bâtiments administratifs, services sociaux, assainissement, viabilisation, routes d'accès, clôture, stabilisation des sols, préparation des terrains agricoles, etc.), (iii) le processus de sélection retenu pour déterminer le ou les sites de relocalisation, (iv) une évaluation environnementale du projet de réinstallation proposé (détaillant ses impacts environnementaux ainsi que les mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts), (v) les modalités pratiques de déplacement des personnes à relocaliser et (vi) toutes les mesures ou activités destinées à permettre aux populations déplacées de retrouver un niveau de vie au moins équivalent (assistance technique, financière ou formation pour le développement de nouvelles activités économiques, pour la mise en place de nouvelles cultures, etc.).

Enfin, si le site de relocalisation est situé sur le terroir d'une autre communauté, cette partie du PAR présente également une évaluation des impacts sur ces communautés hôtes et les mesures d'atténuation à prévoir en conséquence afin que les communautés déplacées et les communautés hôtes bénéficient au final des mêmes conditions, dans le but notamment de limiter les risques de conflit ultérieur entre elles (en particulier, veiller à un accès équivalent aux services d'éducation, de santé, d'AEP et d'assainissement, etc.).

Tâche 6 : Etablir les responsabilités institutionnelles

Le Consultant définira les rôles et responsabilités de tous les organismes, publics ou privés, gouvernementaux ou non gouvernementaux, qui seront impliqués dans la mise en œuvre des activités de déplacement et de réinstallation des populations. Il précisera également les mesures nécessaires au renforcement des capacités de ces organismes (y compris les mesures

d'assistance technique) ainsi que les modalités de transfert des responsabilités vers les autorités locales et les populations réinstallées elles-mêmes pour ce qui concerne en particulier la gestion des équipements et des services fournis par le projet en application du PAR.

Tâche 7 : Définir le cadre d'un processus de consultation et participation communautaire

Le Consultant devra engager des consultations constructives avec l'ensemble des parties prenantes au sujet de la stratégie adoptée en matière de rétablissement des moyens d'existence. Le PAR décrira les processus de consultation et de participation devant permettre à toutes les parties prenantes d'être informées sur le projet et ses effets et de faire part de leurs craintes éventuelles, de leurs attentes et propositions d'amélioration, à chacune des étapes de planification, d'élaboration puis de mise en œuvre du PAR.

Précisément, les éléments présentés dans le PAR seront les suivants :

- La stratégie de consultation et de participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes.
- Les points de vue exprimés lors des consultations et la manière dont ils ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PAR pour définir notamment la nature et le niveau des mesures de compensation ainsi que les modalités de mise en œuvre de la réinstallation.
- Une comparaison des alternatives de réinstallation envisagées et une présentation des choix opérés par les personnes déplacées concernant notamment les mesures de compensation et d'aide à la réinstallation, les modalités de relocalisation, la conservation des systèmes d'organisation collective existants, le maintien de l'accès au patrimoine culturel (par exemple, lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières), etc.
- Les mesures prises pour s'assurer que les groupes les plus vulnérables tels que les populations autochtones, les minorités, les travailleurs sans terre, les informels ou les femmes, etc. sont correctement représentés dans le cadre de ce processus de consultation et de participation.
- Les canaux par lesquels les populations déplacées peuvent faire part de leurs préoccupations tout au long de la planification et de la mise en œuvre du projet (pour cet aspect particulier, cf. point suivant).

Tâche 8 : Mettre en place un processus de règlement des plaintes.

Le Consultant décrira les procédures permettant le règlement des différends nés de la réinstallation elle-même ou de ses conséquences. Cette procédure doit permettre à toute personne affectée de déposer une plainte ou une réclamation sans encourir de frais et en ayant l'assurance que cette plainte sera traitée de manière satisfaisante et dans un délai raisonnable.

La description du cadre de règlement des plaintes existant dans le pays hôte ou mis en place par le maître d'ouvrage du projet en application du PAR, devra en particulier présenter les points suivants :

- Les dispositifs de recours institutionnel existants ;
- Le système de recueil et d'enregistrement des doléances ;
- Les procédures d'instruction des plaintes ;
- Le mécanisme établi pour statuer sur les plaintes et, le cas échéant, pour faire appel des décisions rendues ;
- Un calendrier théorique détaillant toutes les étapes du processus de règlement des plaintes et leurs délais associés ;
- Les dispositions particulières permettant de garantir à tous, y compris les populations les plus vulnérables, un accès identique à ces procédures et un traitement équitable de tous les groupes sociaux.

Tâche 9 : Établir le budget et calendrier de mise en œuvre.

Le Consultant présentera un budget détaillé couvrant l'ensemble des activités du PAR pendant toute la durée du projet, avec une ventilation des coûts par catégorie d'impact, type d'indemnisation et autres types de dépenses (formation, gestion du projet de déplacement réinstallation, suivi de la mise en œuvre du PAR, ...).

L'origine des financements du PAR devra également être précisée (gouvernement hôte, promoteur du projet, etc.) ainsi qu'un calendrier prévisionnel des dépenses.

Enfin, le budget devra également prévoir un poste de provisions notamment pour couvrir les risques d'inflation, de croissance démographique et tout autre imprévu.

Le Consultant établira le calendrier d'exécution de toutes les activités de réinstallation, de leur préparation à leur mise en œuvre effective, et jusqu'à restauration d'un niveau de vie au moins équivalent pour les populations déplacées.

Ce calendrier précisera en particulier les dates prévisionnelles auxquelles les populations déplacées (et, le cas échéant, les communautés hôtes) pourront effectivement jouir des bénéfices des mesures prévues par le PAR ainsi que les dates auxquelles les différentes formes d'aides à la réinstallation cesseront.

Enfin, le calendrier d'exécution présentera également clairement les modalités de coordination entre la réalisation du projet et des travaux qui sont à l'origine des déplacements, d'une part, et les activités de réinstallations prévues dans le PAR, d'autre part.

Tâche 10 : Mettre en place un dispositif de suivi évaluation.

Le Consultant définira le dispositif de suivi de la réalisation des activités de réinstallation et d'évaluation des résultats obtenus en détaillant notamment les responsabilités organisationnelles, la méthodologie appliquée et le calendrier relatifs à la supervision et à l'établissement des rapports.

Ce dispositif doit permettre de suivre l'avancement concret de la mise en œuvre du PAR (décaissement des indemnités, déroulement des activités de consultation et de participation des communautés, activités de réinstallation, etc.) et d'évaluer l'efficacité (et la viabilité) des mesures mises en œuvre en termes de rétablissement des moyens d'existence et de restauration d'un niveau de vie au moins équivalent.

Ce dispositif a vocation à identifier, aussi précocement que possible, les éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du PAR afin de procéder aux ajustements qui s'avèreraient nécessaires (mesures correctives ou préventives) pour la suite de la mise en œuvre.

4. RÉSULTATS ATTENDUS / LIVRABLES

Le Consultant produira un Plan de Réinstallation involontaire qui s'organisera de la manière suivante :

- Résumé exécutif en français (cf. canevas ci-dessous) (Résumé non technique du PAR)
- Résumé exécutif en anglais
- Tableau/Fiche récapitulative de la compensation
- Introduction
- Description détaillée des activités du projet qui induisent la réinstallation
- Caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur du Projet
- Aspects/enjeux socio-économiques (opportunités, risques, fragilité des moyens de subsistance, etc.) de la zone d'influence
- Régime/statut/contraintes du foncier dans l'aire d'influence du projet
- Profils des acteurs situés dans l'aire d'influence du projet (site, emprise, riveraine)
- Profils des personnes affectées par la réinstallation y compris leurs niveaux de vulnérabilité.
- Impacts sociaux et économiques du projet sur les personnes affectées
- Analyse des besoins en terre pour le projet
- Analyse des impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen d'existence
- Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

- Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au foncier et procédures d'expropriation (y compris prise en compte des exigences des politiques de la Banque)
- Cadre institutionnel de l'expropriation/paiement des impenses pour cause d'utilité publique
- Rôle de l'unité de coordination du projet
- Rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Mairies) et structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation
- Détermination des ayant droits, Evaluation des droits et Éligibilité des PAP recensées
- Critères d'éligibilité
- Principes et taux applicable pour la compensation
- Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation
- Consultations publiques tenues (Méthodologie, principes et critères d'organisation et de participation/représentation, Résumé des points de vue exprimés par catégorie d'enjeux et préoccupations soulevées, Prise en compte des points de vue exprimés)
- Mesures de réinstallation physique
- Sélection et préparation des sites de réinstallation
- Protection et gestion environnementale
- Intégration avec les populations hôtes
- Coûts et budget des compensations
- Procédures d'arbitrage/Mécanisme de Gestion des Plaintes
- Calendrier d'exécution des paiements et de la réinstallation physique
- Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR
- Principes et Indicateurs de suivi
- Organes du suivi et leurs rôles
- Format, contenu et destination des rapports finaux
- Coût du suivi-évaluation
- Synthèse des coûts globaux du PAR
- Conclusion
- Références et sources documentaires
- Annexes
- PV signé des séances publiques et autres réunions
- Fiche de recensement individuel de chaque PAP et acte d'acceptation/désaccord sur l'évaluation des biens y compris titres/pièces fournis
- Liste exhaustive des personnes rencontrées
- Base de données électronique (fichier Excel) des PAPs et d'évaluation de leurs biens.

Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative indicative des Données de la Réinstallation.

#	Variables	Données
Générales		
1	Région/Département/Préfecture/Province ...	
2	Commune/Municipalité/District...	
3	Arrondissement/Village/Quartier de ville ...	
4	Activité induisant la réinstallation	
5	Budget du projet	
6	Budget du PAR	
7	Date (s) butoir (s) appliquées	
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	

	Spécifiques consolidées	
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	
11	Nombre de ménages affectés	
12	Nombre de femmes affectées	
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	
14	Nombre de PAP majeures	
15	Nombre de PAP mineures	
16	Nombre total des ayant-droits	
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	
22	Nombre de maisons entièrement détruites	
23	Nombre de maisons détruites à 50%	
24	Nombre de maisons détruites à 25%	
25	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	
28	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	

Enjeux et cadrage

De façon spécifique, il s'agira pour la mission de PAR :

décrire de manière détaillée les activités du sous-projet, notamment celles qui induisent la réinstallation physique ou économique ;

Identifier et décrire les activités ou mesures de minimisation de la réinstallation ;

Évaluer les impacts sociaux négatifs potentiels associés aux différentes options de conception du sous projet et justifier l'option choisie qui requiert le minimum de réinstallation ;

Identifier les impacts sociaux potentiels du sous-projet en termes d'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ;

Identifier les personnes ou les groupes sociaux les plus affectés par chacun des impacts potentiels, préciser l'importance des impacts par genre des personnes affectées ;

Énumérer des critères d'éligibilité et droit des Personnes Affectées par le sous-projet (PAP) conformément aux orientations du CPRP ;

Présenter le cadre juridique et institutionnel du sous-projet y compris celui en rapport avec la réinstallation involontaire ;

Identifier l'ensemble des personnes affectées par le sous-projet ;

Faire le recensement des personnes affectées et l'inventaire exhaustif des biens affectés par les travaux ;

Procéder aux études socioéconomiques des PAP, étudier les activités de production, établir le profil socioéconomique de base des PAP, établir les indicateurs socioéconomiques des personnes affectées, fournir les rendements des activités productives et donner les revenus moyens mensuels ou annuels des PAP ;

Convenir des mesures de mitigation des incidences négatives potentielles subies ainsi que des mesures additionnelles d'assistance nécessaires en faveur des PAP et des personnes vulnérables ;

Élaborer une base de données du Système d'Information Géographique (SIG) des personnes et biens affectés par le sous - projet ;

Évaluer les valeurs des pertes et déterminer les compensations en fonction des impacts identifiés, afin de s'assurer qu'aucune personne ne soit affectée de façon disproportionnée par les travaux ;

Élaborer une stratégie d'assistance pour répondre aux besoins spécifiques des personnes vulnérables parmi les populations à déplacer, suivie d'estimation de coûts associés ;

Évaluer les capacités des acteurs institutionnels de mise en œuvre du processus de réinstallation et un plan de renforcement de capacités approprié, si nécessaire ;

Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) et de réclamations durant la mission et aussi à la phase de mise en œuvre du processus de réinstallation ;

Les dispositions et modalités de conduite et les résultats du processus de consultation des parties prenantes dont les PAP ;

Préciser le chronogramme de mise en œuvre du PAR, le cadre du suivi-évaluation assorti d'indicateurs objectivement vérifiables sur l'évaluation de la qualité de la réinstallation, le budget estimatif et les sources de financement du processus de réinstallation ;

Proposer un plan de restauration des moyens de subsistance des populations affectées assorti d'un budget, un chronogramme et des responsabilités de mise en œuvre.

Organisation de l'étude

Pour mener à bien la présente étude, le consultant travaillera en étroite collaboration avec les structures concernées, notamment le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE), la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN), la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN), etc.

Sur le terrain, le consultant identifiera les parties prenantes et aura des échanges avec les différents acteurs (Autorités administratives, communales et coutumières, services techniques régionaux, et communaux, ONG et populations). Il effectuera une collecte de données socioéconomiques et biophysiques pour permettre une évaluation optimale des impacts du projet sur l'environnement (milieu physique et humain). Il doit notamment mener des enquêtes auprès des groupes vulnérables afin d'avoir une situation de référence qui permettra d'apprécier les impacts du projet sur leurs conditions de vie. Les PME seront également consultées au cours de cette étude dans le but d'échanger sur les impacts positifs potentiels que le projet aura sur leurs conditions d'existence et de performance. Le consultant présentera l'étude en atelier qui sera organisé par le BNEE pour validation du rapport provisoire et y intégrera toutes les observations qui seront issues dudit atelier.

Plan de consultation publique

Un processus de publicité doit accompagner la réalisation de cette étude. Le consultant doit se référer à l'article 41 du décret 2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019 portant modalité d'application de la loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger ainsi que les normes environnementales de la BAD. Ce mécanisme doit comprendre entre autres :

L'information de la population de la réalisation de l'étude d'impact sur l'Environnement. Pour le cas d'espèce, il s'agira donc d'informer les populations riveraines, qui vivront la réalisation du projet ;

La consultation des personnes, groupes de personnes concernées par le projet et du public en général lors de la réalisation de l'étude d'impacts sur l'Environnement ;

L'accessibilité au rapport de l'étude d'impacts sur l'Environnement par les populations concernées et le public en général auprès du BNEE ;

L'information et la concertation de la population sur le contenu du rapport d'Étude d'Impacts sur l'Environnement par tous les moyens appropriés.

Durée de l'étude

La mission, qui prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service pour le démarrage du contrat, couvrira une période de dix (10) semaines, comprenant la préparation méthodologique, la recherche documentaire, réalisation de missions de terrain, la rédaction et la soumission des rapports d'étape, des rapports provisoires et finaux.

Une semaine au plus après la signature du contrat, le consultant devra présenter une note méthodologique et un calendrier détaillé des prestations à réaliser. Il devra participer et présenter son rapport à l'atelier de validation de la version provisoire du document en présence des différentes parties prenantes. Avant l'atelier de validation, le rapport provisoire (5 exemplaires plus une version numérique) sera transmis à la SPEN pour des commentaires et observations qui seront prises en compte dans le rapport avant ledit atelier. Enfin, il rendra disponible la version définitive (en dix exemplaires plus une version numérique) dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la transmission des observations de l'atelier de validation qui sera organisé par le Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE).

Obligations du client

Le client mettra à la disposition du consultant tous les documents et informations nécessaires à l'exécution de l'étude, dont il dispose. Il facilitera les contacts, les visites sur la zone d'étude et veillera à ce que le consultant ait accès à tous les renseignements disponibles qui sont nécessaires pour la réalisation de la présente étude.

Obligations du consultant

Outre les tâches directes du consultant présenté ci-dessus, celui-ci a la responsabilité de l'étude dont il s'engage à respecter les termes de référence. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la bonne exécution de sa mission. Le Consultant :

Travaillera en étroite collaboration avec les différents acteurs impliqués ;

Mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la mission ;

Observera un droit de réserve et de confidentialité sur toutes les informations requérantes, recueillies au cours de l'étude ;

Sera tenu au respect du secret professionnel pendant et après sa mission. Par ailleurs, l'exploitation à quelque fin que ce soit de toute ou partie des résultats de la présente prestation devra faire l'objet d'une demande adressée au commanditaire qui en appréciera ;

Participera activement à la séance de restitution et de validation qui réunira dans la mesure du possible les parties prenantes au Projet. Le consultant animera la présentation. Les frais d'organisation de la séance sont à la charge du sous projet.

Contenu et plan du rapport

Un plan d'action de réinstallation (PAR) comporte les éléments suivants :

Résumé non technique (en français et en anglais) cf canevas ci-dessous

Description du projet et de sa zone d'implantation

Identification des impacts potentiels

Objectifs du programme de réinstallation

Analyse socio-économique approfondie de la zone d'influence du projet, en mettant l'accent sur les groupes de personnes potentiellement touchés, y compris les données de référence pour l'étalonnage dans la future évaluation de la restauration des moyens de subsistance.

Étude socio-économique et recensement des PAP

Cadre juridique

Cadre institutionnel

Éligibilité

Estimation des pertes et de leur indemnisation (méthodologie, types et niveaux de compensations proposés

Mesures de réinstallation : description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation

Propositions, sélection, préparation du site, et relocalisation

Logements, infrastructures et services sociaux : plans de fourniture de logements, d'infrastructures et de services sociaux.

Protection et gestion environnementales : Description des limites de la zone de réinstallation, évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation, mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts

Participation communautaire : implication des populations réinstallées et des communautés hôtes

Intégration avec les populations hôtes : mesures d'atténuation de l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

Procédures de recours des différends nés de la réinstallation

Responsabilités organisationnelles.

Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre

Coûts et budget

Suivi et évaluation

Une conclusion générale : Celle-ci s'articulera autour des principales mesures à prendre pour limiter et/ou supprimer les impacts négatifs les plus significatifs et indiquant les insuffisances susceptibles de réduire la validité des résultats obtenus ;

Les annexes qui sont composées des documents complémentaires les PV des consultations du public, les photos, un plan de gestion des risques et accidents, un plan de prévention et de réponse aux risques liés à l'exploitation et abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS), un plan de gestion de l'Afflux des travailleurs, les Conditions de Travail et le travail des Enfants.

Les dossiers de l'étude technique réalisée par le Cabinet NOVEC en 2022 disponibles ; APS, APD et DAO

Le rapport final de l'étude hydrogéologique et géophysique de 15 forages dans la zone Ganaram réalisée en 2020 par le CEH sidi.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ÉTUDE

L'étude sera conduite par un consultant ou une équipe expérimentée dans le domaine des réinstallations involontaires.

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ÉTUDE

Produits/Rapports à livrer	Durée/Période
Rapports provisoires du PAR (incluant les consultations publiques et les preuves y afférentes)	50 jours calendaires à partir de la date de l'ordre de démarrage des prestations
Rapport provisoire amélioré du PAR	5 jours calendaires à compter de la date de réception des observations de la SPEN sur la version provisoire, avec 5 jours de formulation des observations

Rapport final du PAR	5 jours calendaires à compter de la date de réception des observations de la BAD sur la version provisoire, avec 10 jours de formulation des observations
----------------------	---

Composition de l'équipe

Le consultant doit être spécialisé dans les Évaluations Environnementales et Sociales, de niveau BAC+5 en Sciences Sociales, Sciences Humaines, ou Sciences de l'Environnement, capitalisant une expérience d'au moins dix (10) ans dans la réalisation de Plans d'Actions de Réinstallation (PAR).

Le consultant doit réaliser au moins dix (10) PAR.

Il doit avoir de préférence une expérience dans la zone d'étude en rapport avec la mission et disposer d'une expérience dans la réalisation de PAR dans les projets financés par la BAD/AFD.

La durée nécessaire pour conduire l'étude est évaluée à 2,5 homme-mois et le calendrier envisagé est le suivant :

DESIGNATION	DATE
Remise des offres	20/07/2023
Attribution du marché	30/07/2023
Conduite de l'étude	15/08/ au 05/10/2023
Remise du rapport provisoire	15/10/2023
Remise du rapport définitif	15/12/2023

Méthode et critères de sélection

Les consultants seront évalués sur la base de leurs CV dûment signés et mettant en exergue leurs expériences et références détaillées concernant l'exécution de PAR. La démarche consiste à procéder à une comparaison de CV. Les consultants individuels sont choisis en fonction de leur expérience, de leurs qualifications pertinentes et de leur capacité à réaliser la mission. A l'issue de l'évaluation des CV des consultants individuels, celui qui sera le mieux classé sera retenu et invité à fournir sa proposition technique et financière et à négocier le contrat.

Tableau des critères et la notation y afférente :

Consultant.	CRITERE N°1 : Qualification générale (Diplôme et expérience générale) : 10pts	Avoir au moins un Diplôme BAC+5 dans le domaine des sciences environnementales et sociales (sociologie, socio-économiste, socio-environnementaliste) ou autres diplômes équivalent. 5 pts	Expériences générales : justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine des évaluations environnementales et sociales : 5pts
	CRITERE N°2 : Expériences spécifiques dans le domaine : 20pts	Avoir réalisé trois (3) missions similaires. 15 pts	Avoir une expérience similaire dans le cadre d'un projet financé par la BAD 5 pts

	CRITERE N°3 : Méthodologie et Planning de travail : 10pts	Une méthodologie de travail de la mission bien détaillée et un planning cohérent à proposer ; tout en précisant les moyens humains et logistiques à mobiliser pour réussir la mission. 10pts	
	CRITERE N°4 : Connaissance locale : 10pts	Avoir réalisé une mission similaire dans la zone du projet 10pts	

Normes applicables

Les exigences des Sauvegardes Opérationnelles (SO) de la Banque Africaine de Développement contenu dans son Système de Sauvegardes Intégré (SSI).

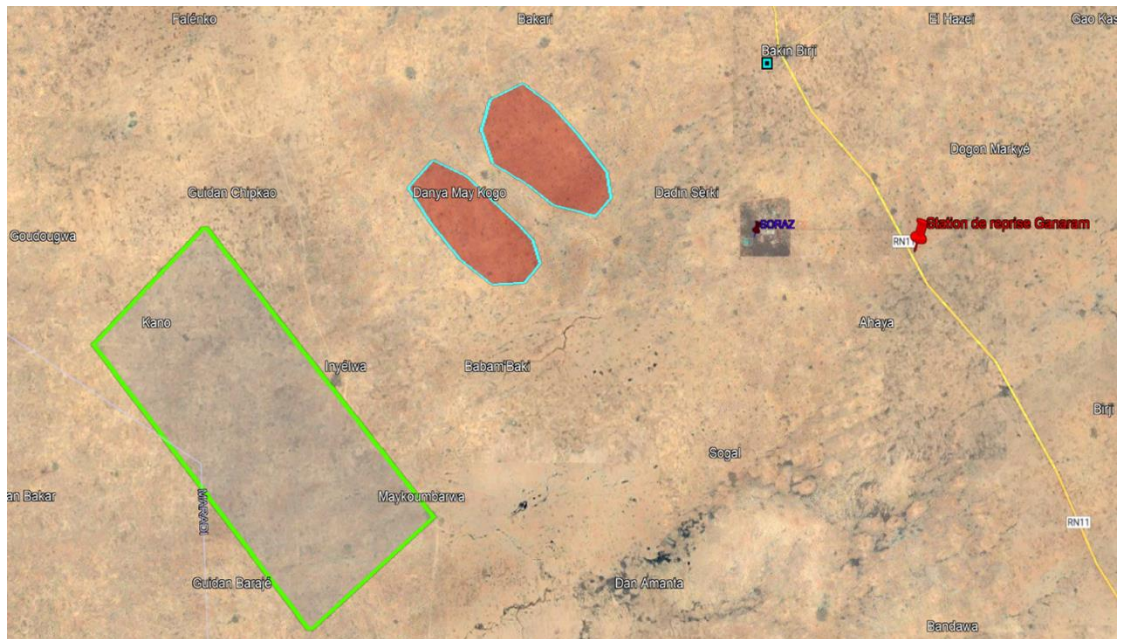
Liste d'exclusion de l'Agence Française de Développement
<https://www.afd.fr/sites/afd/files/2023-01-10-20-06/liste-exclusion-groupe-afd.pdf>

ANNEXE 1 : Coordonnées GPS et Plan du site du projet

Liste des forages retenus

Groupe 1	Cordonnées		TN (m)	Niveau calage pompe (m)	Groupe 2	Cordonnées		TN (m)	Niveau calage pompe (m)
Forages	X	Y			Forages	X	Y		
SE.22	464412,09	1570438,7	436	331	SE.14	466959,25	1572272,73	444	339
SE.23	464577	1570188,48	439	333	SE.15	466103,8	1571690,45	444	339
SE.17	464865,69	1569749,96	431	326	SE.6	466944,88	1571848,6	444	339
SE.11	465576,24	1568760,14	439	335	SE.4	466506,37	1571093,79	443	338
SE.29	465163,52	1569429,41	440	334	SE.1	468591,08	1572042,69	444,2	339
SE.8	463871,95	1569210,05	441	339	SE.5	467816,74	1571097,08	443,2	338
SE.16	465079,17	1568270,49	431	325	SE.2	467915,34	1570727,17	444,2	337
SE.28	465179,14	1567827,57	443	338	SE.7	466717,56	1570557,8	442,5	337
SE.21	463884,73	1568552,41	442	336	SE.3	468749,23	1570849,37	444,2	337
SE.27	464634,64	1566984,21	444	339	SE.12	468738,83	1568696,9	447	342
SE.20	463652,32	1567164,1	453	348	SE.13	467906,61	1568405,29	447	342
SE.26	464690,43	1566506,37	445	340	SE.24	464055,37	1570614,85	435,3	330
SE.19	463638,64	1566645,76	452	346	SE.30	465212,71	1570459,06	436,93	332
SE.25	464536,85	1565397,42	445	340	SE.9	466518,43	1569791,36	441,8	336
SE.18	463570,7	1565789,1	450	345	SE.10	465777,83	1569283,88	440	335

Plan du site des forages les deux parties en rouge



Site de la station de reprise projetée et celui du réservoir projeté et le tronçon de la conduite de refoulement





Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative indicative des Données de la Réinstallation

#	Variables	Données
Générales		
1	Région/Département/Préfecture/Province ...	
2	Commune/Municipalité/District...	
3	Arrondissement/Village/Quartier de ville ...	
4	Activité induisant la réinstallation	
5	Budget du projet	
6	Budget du PAR	
7	Date (s) butoir (s) appliquées	
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnités	
Spécifiques consolidées		
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	
11	Nombre de ménages affectés	
12	Nombre de femmes affectées	
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	
14	Nombre de PAP majeures	
15	Nombre de PAP mineures	
16	Nombre total des ayant-droits	
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	

20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	
22	Nombre de maisons entièrement détruites	
23	Nombre de maisons détruites à 50%	
24	Nombre de maisons détruites à 25%	
25	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	
28	Nombre total d'infrastructures socio-communautaires détruites	
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	

Les annexes obligatoires pour le PAR

Fiche individuelle d'entente entre la Personne Affectée par le Projet (PAP) et le Promoteur

=====

République de/du ...

=====

Information de base

Nom *du*

Projet :

...

Sous-projet/activité entraînant par la réinstallation :

Localité du bien affecté (village, commune, préfecture, région) :

Site ou Corridor où se trouve le bien affecté :

Identité de la Personne Affectée par le Projet (PAP)

Code de la PAP :

Nom *et*

Prénoms :

...

Age :

Sexe :

.....

Représentant Ménage ou d'un mineur ? ☐ Si coché, fournir et attacher la preuve fiche signée.

Adresse complète :

Tel.

.....

Nature et No. Pièce d'identification :

Nature/type et coût de remplacement² du bien affecté

No.	Nature du bien affecté	Caractéristiques/Quantité/Taille du bien affecté	Co-cher	Valeur nominale (\$)	Compensation convenue (Valeur réelle et/ou en Nature)
	Foncier non bâti		☐		

² Le remplacement est assuré en nature pour : (i) la résidence primaire et unique et (ii) les champs de production vivrière de subsistance. Le paiement de numéraire/cash à la PAP n'est pas recommandée dans ces deux cas.

	Foncier bâti		☐		
	Maison d'habitation (résidence principale)		☐		
	Maison en Location		☐		
	Boutique		☐		
	Hangar		☐		
	Clôture		☐		
	Tombe		☐		
	Lieu de culte/site sacré		☐		
			☐		
	Champ en jachère		☐		
	Ferme d'élevage		☐		
	Etangs piscicoles		☐		
	Plantations		☐		
	Cultures		☐		
	...		☐		
	Activités génératrices de revenus autres que l'agriculture		☐		
			☐		
	Montant total dû à la PAP (y compris la compensation en nature)				

Nature de l'assistance apportée à la PAP

No.	Nature de l'assistance	Co-cher	Valeur nominale (\$)	Compensation convenue (Valeur réelle et/ou en Nature)
	Loyer temporaire	☐		
	Frais de déménagement	☐		
	Renforcement de capacités	☐		
	Formation qualifiante	☐		
	Subvention en nature/intrants	☐		
	Autres (préciser)	☐		
	Montant total dû à la PAP (y compris la compensation en nature)			

Sur la base des évaluations et négociations menées dans le cadre de la réinstallation pour les travaux (aménagement/construction) du projet, et d'un commun accord, la PAP reçoit la somme de [**montant total général en toutes lettres**], et/ou [*citer les biens/prestations en nature*] en guise de compensation³.

Personne Affectée par le Projet (PAP)	Promoteur (Autorité expropriante)

³ Tout comme l'identification et l'évaluation des biens et dommages subis dus au projet, cet accord a été signé sans aucune contrainte ni menace de représailles à l'endroit de la personne affectée, et en toute connaissance de cause des implications et effets des signatures apposées.

Signature et date Noms et Prénoms	Signature et date Noms - Prénoms, Fonction
Témoin 1 de la PAP Signature et date Noms et Prénoms, Tel., No. Pièce d'identification	Signature/Certification d'un Notaire ou Officier de justice (si possible)
Témoin 2 de la PAP Signature et date Noms et Prénoms, Tel., No. Pièce d'identification	

Annexe obligatoire d'un PAR – Récapitulatif des PAP

Tableau récapitulatif des PAP

Code PAP*	Nom et Prénom de la PAP	Sexe (M, F) et Age	Profession et principale activité de la PAP	Tél. de la PAP et/ou de son représentant	Photo de la PAP	Photo des biens affectés	Coordonnées GPS du bien affecté	Coût réel de compensation en franc local et dollars	Té-moin/Voi-sin de la PAP (Nom et Tel.)

* Code doit être alphanumérique pour laisser apparaître la localité ou site ET le nombre de PAP par localité ou site. Exemple : pour un projet à Bamako on pourrait avoir BAM0001, BAM0002, etc. ou si on compense sur deux sites (Yopougon et Adjame) dans Abidjan on aurait : YOP0001, YOP0002, etc., et ADJ0001, ADJ0002, etc

Annexe 2 : Document de sécurisation foncière du site devant abriter le château d'eau

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
REGION DE ZINDER
VILLE DE ZINDER
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION AMENAGEMENT URBAIN

Arrêté n° 043 /VZ/SG/DAU/18
du 09 novembre 2018 portant
attribution d'un terrain à titre de
jouissance à la SPEN

LE MAIRE DE VILLE

- VU** la constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU** la loi 65-006 du 8 février 1965, déterminant l'administration des communes, les règles d'aliénation et gestion de leur domaine public et privé ainsi que leurs ressources ;
- VU** la loi 2008-03 du 10 avril 2008, portant loi d'orientation sur l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire ;
- VU** la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- VU** La loi N°2011-20 du 08 Août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- VU** l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger ;
- VU** l'ordonnance n° 97-005 du 17 janvier 1997, instituant les documents d'urbanisme prévisionnel et d'urbanisme opérationnel ainsi que les outils de contrôle d'utilisation du sol urbain ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- VU** le décret n° 97-304/PRN/ME/I du 08 août 1997, portant création, attributions et organisation des organes consultatifs en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- VU** l'arrêté n° 059/MAT/UH du 4 avril 2011, portant sur les opérations de lotissement ;
- VU** l'arrêté n°063/VZ/SG du 25 janvier 2012, portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission locale d'urbanisme et d'habitat ;
- VU** l'élection du Maire, Président du Conseil de Ville ;

Sur proposition de la Direction Régionale d'Urbanisme ;

Article Premier : un terrain d'une superficie de 5 200 m2 lotissement zone non lotie (colline Faisceau) Route Tanout dans le 3^{ème} Arrondissement Communal est attribué à titre de jouissance à la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN).

Article 2 : Le terrain ainsi attribué est destiné à la construction d'un château d'eau et ne fera l'objet d'aucune transaction ou de changement de destination faute de quoi il sera retiré et reversé dans le domaine foncier de la ville.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié et notifié partout où besoin sera.

Ampliations :

MRU.....1
Gouverneur.....1
Sultanat.....1
DRU.....1
DRE.....1
Arrd.com.....5
Chrono.....1

Dr MAHAMAN BACHIR SABO



Annexe 3 : Procès-verbaux des consultations publiques et listes de présence (voir fichier annexe pour les autres PV et listes de présence)

Région : Zinder
Département : Tamant
Commune : Chelléwa
Village/Quartier : Zongo Dhiassou

Mission : « Elaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet de Renforcement de l'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement des villes de Zinder, Mirriah et des villages environnants (GANARAM-3) ».

Procès-Verbal de la Consultation Publique

L'an deux mille vingt-quatre et le 08 du mois de Juin s'est tenue une séance d'information et de consultation du public dans le cadre des travaux du « Projet de Renforcement de l'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement des villes de Zinder, Mirriah et villages environnants (GANARAM-3) » à partir de 17 h 11 mns; sous la présidence de chef de village

I. Points discutés :

- ✓ la présentation du projet GANARAM-3 et de ses activités.
- ✓ la reconnaissance et l'identification des personnes qui seront affectées.
- ✓ les types de biens affectés pouvant faire l'objet de dédommagement.
- ✓ le mécanisme de gestion des plaintes.
- ✓ les suggestions, recommandations et avis de la population.
- ✓ la date butoir.

II. Questions posées :

- 1) Est-ce que la réalisation des ouvrages permettra la mise en œuvre des cultures de contre-saison?
- 2) En quoi la mise œuvre du projet prendra-t-elle en compte les préoccupations des femmes?
- 3) Est-ce que les traversés des conduites feront l'objet d'un dédommagement?

III. Réponses apportées :

- 1) Les objectifs visent le renforcement de la disponibilité en eau aussi bien aux villages enclinants que les villes de Zinder et Niamey.
- 2) La mise en œuvre du projet prendra en compte les préoccupations des femmes notamment les groupement féminins à travers leur soutien dans les AGR.
- 3) Seul les travaux des conduites feront l'objet d'un dédommagement uniquement pour les pertes de cultures et productions.

IV. Les préoccupations de l'assistance

- 1) La non construction des forages au milieu des villages directement concernés par les travaux.
- 2) Faible implication des Chefs de Village dans le processus.
- 3) La non effectivité de recensement des biens impactés.

V. Suggestions et recommandations formulées :

- 1) Identification de tous les biens qui seront affectés.
- 2) Forte implication de la population à travers leur information et sensibilisation.
- 3) Priorisation de la main d'œuvre locale au moment des travaux.
- 4)

Conclusion

la population du village de Zongo a l'honneur,
à travers leur chef, donne un avis favorable
à la mise en œuvre du projet.

La séance fut levée à 18h03mns

Fait à Zongo Illorin, le 08/06/2024

Ont signé

Pour le consultant

Pour le Représentant de la localité

Yacou Aboubacar; chef
du village
T

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - travail - Progrès

MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Société de Patrimoine des Eaux du Niger

Projet de Renforcement de d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement des Villes de Zinder, Mirriah et des Villages environnants (GANARAM 3)

Élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Liste de présence

Lieu : Zongo Illiassou

Date : 08/06/2024

N°	NOM ET PRENOMS	SEXE/AGE						FONCTION	CONTACT
		H	F	0-14	15-34	35-64	≥65		
01	Yacou Aboubacar					X		chef du village	96544570
02	Maman Lawali	X				X		Cultivateur	98892300
03	Abdou Salam Ali	X			X			"	99612823
04	Mahamadou Hade	X				X		"	N/A
05	Honore Illiassou					X		"	
06	Gambo Ado	X				X		"	
07	Deni Idrissa	X				X		"	
08	Aboubacar Sefiane					X		Menagère	
09	Abdoulaye Nana		X			X		"	
10	Honoura Zeinabou		X			X		"	
11	Ibrahim Rabi		X				X	"	
12	Malam Hadiza		X				X	"	
13	Samaila Hassia		X			X		"	
14	Moumin Halima		X			X		"	
15	Halima Zouley		X		X			"	

N°	NOM ET PRENOMS	SEXE/AGE						FONCTION	CONTACT
		H	F	0-14	15-34	35-64	≥65		
16	Magezi Hassane	x			x			Cultivateur	N/A
17	Eusomane Amadou	x				x		"	"
18	Bakissa Samba				x			Menagère	"
19	Karima Saïdou				x			"	92226191
20	Houela Adamou	x				x		Cultivateur	N/A
21	Yaha Moytari	x				x		"	86720580
22	Daouda Fassouma Malan	x				x		"	N/A
23	Daouda Roufai Malan	x				x		"	"
24	Maroufa Roufai	x						"	99.021151
25	Souwaïba Hamidou	x			x			"	
26	Barka Saïdou	x				x		"	
27	Sanatou Moussa		x		x			Menagère	89008392
28	Massaoudou Siradi	x				x		Cultivateur	N/A
29	Adamou Moussa	x			x			"	"
30	Bachir Adamou	x				x		"	"
31	Daouda Amadou Malan	x				x		"	"
32	Ouma Saïdou	x					x	"	"
33	Bahari Chaïbou	x				x		"	"
34	Hadiza Amadou				x			Menagère	"
35	Ichaou Siradi	x				x		Cultivateur	99946514
36	Mostapha Zaminou	x				x		"	"
37	Salissou Brah	x				x		"	"
38	Sani Abani	x				x		"	"

N°	NOM ET PRENOMS	SEXE/AGE						FONCTION	CONTACT
		H	F	0-14	15-34	35-64	≤65		
39	Balki Issoufou	x						Cultivateur	N/A
40	Habouba Ibrahim	x			x			"	87.65.02.23
41	Loum Ali	x				x		"	N/A
42	Raba Moutaha	x				x		"	"
43	Rabé Habou	x				x		"	"
44	Adamou Malan Habibou	x				x		"	86.17.19.86
45	Mariama Elh Magaji	x			x			x	N/A
46	Saadi Ousmane	x				x		x	"
47	Baraka Ousmane	x				x		x	"
48	Ichaou Sinadji	x			x			x	"
49	Sinadji Amadou	x				x		x	"
50	Issa Abdourahamane	x			x			x	"
51	Ibrahim Abdourahamane	x			x	x		x	"
52	Zara Naman	x			x			x	
53	Halima Salissou	x			x				
54	Zabeye Magagi	x							97931349
55	Ousseini Moussa	x				x		"	
56	Ada Yani	x			x			"	98640300
57	Kajidi Salissou	x				x			
58	Zara Maladans	x			x			"	
59	Habasia Lamien	x				x		"	
60	Haja Haladou	x				x		"	
61	Sabroul Adam	x				x			

N°	NOM ET PRENOMS	SEXE/AGE						FONCTION	CONTACT
		H	F	0-14	15-34	35-64	≥65		
62	Lawaw Sami	x							96429030
63	Hadiza Katchab								
64	Haoua Adamou	x							86470786
65	Moussa Hamidou	x							
66	Massouda Mamane	x							96995017
67	Souweba Sadi	x							
68	Moussa Sami	x							97790918
69	Haoua Laminou	x							88859238
70	Hassane Moussa	x							87478263
71	Abdou Adamou	x							96716397
72	Bachirou Hamidou	x							91969981
73	Eth Yassou								
74	Magagi	x							
75	Zouway Tahirou	x							
76	Saadatou Mamane	x							
77	Saadia Mamane	x							
78	Saada Mamane	x							
79	Babirou Abdou	x							
80	Gambo Mamane	x							88101536
81	Halima Moutari								
82	Baray Saidou	x							87825101
83	Mariama Siradi	x							
84	Zeynabou Adamou	x							
	Samane Adamou	x							87115577

N°	NOM ET PRENOMS	SEXE/AGE						FONCTION	CONTACT
		H	F	0-14	15-34	35-64	≤65		
85	Seraden El Harou	x							
86	Fatou Malam Abdou	x							
87	Aïchaton Issoufou		x						
88	Hanna Sinadji	x							
89	Hadiza Lassaï	x	x						
90	Raya Amadou ^{Tidjani}	x							
91	Koubra Tahirou	x							
92	Haoua Mamane		x						
93	Abida Imiaka	x							
94	Aminou Ali	x							97.435480
95	Sawaya Yaou	x							
96	Balli Habou	x							
97	Hassiane Ilya	x							
98	Fassouma Abba	x							
99	Mariama Abdou		x						89 357920
100	Moussouma Souli	x							89 776930
101	Zalika Loua	x							
102	Mana Issaka		x						
103	Oubouba Bachir	x							
104	Raiya Amadou	x							
105	Barina Mamma	x							
106	Findauri Moussa	x							
	Ramatou Moussa	x							

Région : Zinder
Département : Tamest
Commune : Orléansville
Village/Quartier : Kuangazane

Mission : « Elaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet de Renforcement de l'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement des villes de Zinder, Mirriah et des villages environnants (GANARAM -3) ».

Procès-Verbal de la Consultation Publique

L'an deux mille vingt-quatre et le 09 du mois de Juin s'est tenue une séance d'information et de consultation du public dans le cadre des travaux du « Projet de Renforcement de l'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement des villes de Zinder, Mirriah et villages environnants (GANARAM-3) » à partir de 11h40 mns ; sous la présidence de chef de village

I. Points discutés :

- ✓ la présentation du projet GANARAM 3 et de ses activités
- ✓ la reconnaissance et l'identification des personnes qui seront affectées par les travaux.
- ✓ les types de biens affectés pendant la réalisation de l'objet d'un dédommagement.
- ✓ les avis, suggestions et recommandations de la population
- ✓ le mécanisme de gestion des plaintes
- ✓ la date butoire

II. Questions posées :

- 1) Quels types de biens peuvent être concernés par les travaux ?
- 2) A quel moment le début des travaux et quelle est la durée prévue ?
- 3) Quant est-il d'une situation où le bien de la PAP est impacté et que son nom ne figure pas sur la liste des personnes à dédommager ?

III. Réponses apportées :

- 1) les Types des biens qui peuvent être concernés par les travaux sont : surtout les champs de cultures, les terres, les activités économiques et les biens physiques.
- 2) les travaux démarrent aussi tôt que les différentes seront à terme.
- 3) Si le bien de la personne est impacté et que son nom ne figure pas sur la liste des personnes à indemniser, un mécanisme de gestion de plaintes est mis en place à cet effet.

IV. Les préoccupations de l'assistance

- 1) la non implication des autorités communales notamment les chefs des villages tout au long du processus
- 2) la non implication de la main d'œuvre locale au moment des travaux
- 3) la non réalisation des ouvrages de mobilisation des eaux (forage) au niveau des villages directement touchés par les travaux

V. Suggestions et recommandations formulées :

- 1) Forte implication de la population locale au moment des travaux à travers leur information et sensibilisation
- 2) la réalisation des forages au niveau des villages directement concernés par les travaux
- 3) la priorisation de la main d'œuvre locale au moment des travaux
- 4) le recensement de tout les biens qui seront impactés par les travaux

Conclusion

Le démarrage des travaux de la troisième phase du projet GANAN M est vivement attendu par la population du village de Gangazare

La séance fut levée à...13.h..05.....mns

Fait à...Gangazare....., le 09/06/2024

Ont signé

Pour le consultant

Pour le Représentant de la localité


Inoussa Ali, Chef
96 92 55 51

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité Travail Progrès

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Société de Patrimoine des Eaux du Niger

Projet de Renforcement de l'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement des villes de Zinder, Mirriah et des villages environnants (GANARAM-3)

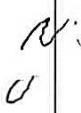
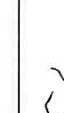
Elaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Liste de présence

Lieu : GANARAM-3
Date :

N°	NOM ET PRENOMS	SEXE/AGE					FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
		H	F	0-14	15-34	35-64	≤65		
	Toussa Ali	x					x	96 92 55 51	
	Moussa Samiyouli	x			x			96 55 16 87	
	Moukoko Moussa	x				x			
	Ayoubou Ibrahim	x				x			
	Hamou Ibrah	x					x		

N°	NOM ET PRENOMS	SEXE/AGE						FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
		H	F	0-14	15-34	35-64	≥65			
	Issa Boukhan	x				x		Cultivateur		
	Boukari Idi	x					x	"		
	Elhy. Madi Nassou		x			x		menagère	-	7
	Ala Noua Nassoua	x						"	-	m
	Maria Adamou		x		x			"	-	e
	Ala Noua Ouomane					x		"	-	0
	Bassima Mouche		x		x			"	-	a
	Rouma Ali		x		x			"	-	0
	Souweida Sahinon		x		x			"	-	5
	Souleyba Kabirou		x		x			"	-	0
	Saoude Tayabou		x		x			"	-	7
	Mariamna Ali		x		x			"	-	
	Raya Abdou		x		x			"	-	0

N°	NOM ET PRENOMS	SEXE/AGE						FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
		H	F	0-14	15-34	35-64	≥65			
	Saoudé Abdoulhamane		x		x			manager	-	
	Balti Oumarou		x		x			"	-	
	Rabia Abdou		x		x			"	-	
	Djamila Abo		x		x			"	-	
	Bassina Salissou		x		x			"	-	
	Rabia Hanoua		x		x			"	-	
	Alana idé		x			x		"	-	

Région : Zinder.....
Département : Tamaout.....
Commune : Ouled el Ma.....
Village/Quartier : DANI A.....

Mission : « Elaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet de Renforcement de l'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement des villes de Zinder, Mirriah et des villages environnants (GANARAM -3) ».

Procès-Verbal de la Consultation Publique

L'an deux mille vingt-quatre et le... 09... du mois de Juin..... s'est tenue une séance d'information et de consultation du public dans le cadre des travaux du « Projet de Renforcement de l'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement des villes de Zinder, Mirriah et villages environnants (GANARAM-3) » à partir de 09h30mns; sous la présidence de Chef de village.....

I. Points discutés :

- ✓ la présentation de la troisième phase du projet GANARAM et de ses activités.....
- ✓ la reconnaissance et l'identification des personnes qui seront affectées.....
- ✓ les types de biens affectés pouvant faire l'objet de dédommagement.....
- ✓ le mécanisme de gestion des plaintes.....
- ✓ la date butoir.....
- ✓ les suggestions, recommandation et avis de la population.....

II. Questions posées :

- 1) Est ce que la traversée des conduites feront l'objet d'un dédommagement ?.....
- 2) Si deux propriétaires terriens se partagent le même site, quant est-il de la situation ?.....
- 3) Est ce que la réalisation des ouvrages permettra la mise en œuvre des cultures de contre saison ?.....

III. Réponses apportées :

- 1) Oui, les traversées des conduites feront l'objet d'un dédommagement uniquement pour les pertes de cultures (production).
- 2) Si deux propriétaires terriens se partagent le même site, ils feront dédommages pour la perte des terres et pour la perte des cultures en fonction de la superficie occupées par les travaux.
- 3) les objectifs du projet visent le renforcement de la disponibilité en eau aussi bien pour les villages environnants que les villes de Zinder et Niamey.

IV. Les préoccupations de l'assistance

- 1) la non effectivité du recensement des biens impactés
- 2) la non construction des forages pour garantir la disponibilité de l'eau au niveau des villages directement concernés par les travaux.
- 3) la faible implication des chefs de villages dans le processus.

V. Suggestions et recommandations formulées :

- 1) la priorisation de la main d'œuvre locale au moment des travaux.
- 2) Identification de toutes les personnes impactées par les travaux et procéder à leur dédommagement avant le démarrage des travaux.
- 3) la forte implication de la population locale à travers leur information et sensibilisation tout au long du processus.
- 4)

Conclusion

La population du village de Dania, à travers leur chef, donne un avis favorable à la mise en œuvre du projet et souhaite le démarrage immédiat des travaux.

La séance fut levée à...11...h...15.....mns

Fait à, DANIA, le 09/06/2024

Ont signé

Pour le consultant

Pour le Représentant de la localité



MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
Société de Patrimoine des Eaux du Niger
Projet de Renforcement de l'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement des villes de Zinder, Mirriah et des villages environnants (GANARAM-3)
Elaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Liste de présence

Lieu : Village de Dama
Date :

N°	NOM ET PRENOMS	SEXE/AGE					FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
		H	F	0-14	15-34	35-64			
	Mariama yabara		X			X	menagère	—	(17)
	Housse habou		X			X	menagère	—	25
	Mariama brah		X			X	11	—	5
	Chi ma oumana		X			X	11	—	7
	Mandjebet Habou		X			X	11	—	25

N°	NOM ET PRENOMS	H	SEX/AGE					FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
			F	0-14	15-34	35-64	≥65			
	Amina Hamza		x		x			manager	-	
	Houma Harou		x			x		manager	-	
	Rabi Daah		x			x		ll	-	
	Zouley Ibrahim		x			x		u	-	
	Sakina Adam		x			x		u	-	
	Sahya marna		x			x		u	-	
	Berakia Soley		x			x		u	-	
	Koté Hadjara		x			x		ll	-	
	Saoudé Hali		x			x		u	-	
	Hakia Haroune		x			x		u	-	
	Rabi Amadou		x			x		ll	-	
	Zoufha Haroun Haroune		x		x			ll	-	
	Houma Ade		x		x			ll	-	

N°	NOM ET PRENOMS	H	SEX/AGE					FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
			F	0-14	15-34	35-64	≥65			
	Yayaba Issa		X			X		menagere	—	
	Manio Souley		X			X		"	—	
	Kalidou Diabou		X			X		"	—	
	Satbia Sani		X		X			"	—	
	Aboua ethay Hadeidou		X			X		"	—	
	Halima Ibaa		X			X		"	—	
	Soucouya Tamane		X			X		"	—	
	Bouina Daouda		X			X		"	—	
	Ouma Youssa		X			X		"	—	
	Sadia Harrouie		X			X		"	—	
	Yafa Ouma		X			X		"	—	
	Soucouya Tamane		X		X			"	—	
	Nafissa Abdeloulaye		X		X			"	—	

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité Travail Progrès

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Société de Patrimoine des Eaux du Niger

Projet de Renforcement de l'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement des villes de Zinder, Mirriah et des villages environnants (GANARAM-3)

Elaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Liste de présence

Lieu : D.A.M.A.
Date :

N°	NOM ET PRENOMS	SEX/AGE					FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
		H	F	0-14	15-34	35-64	≥65		
	Hamane Doda	✓				✓		97191046	
	Moutari Doda	✓					✓	—	
	Halidou Salay	✓				✓		—	
	Hamou Ouamarou	✓				✓		98763718	
	Salidou Mahoumarou	✓						—	

N°	NOM ET PRENOMS	SEX/AGE					FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
		H	F	0-14	15-34	35-64			
	Caroline Salaou	✓				✓	Agriculteur	-	0
	Amirou Khoukhou	✓				✓	Agriculteur	-	2
	Omaraou Salaou	✓				✓	Agriculteur	-	5
	Hanouna Mamane	✓		✓			Educateur	87191046	netto
	Hanouna Nade					✓	Agriculteur	-	
	Akou Diga					✓	Agriculteur	-	5
	Maizon Namounou					✓	Agriculteur	96038525	0
	Djoharaou Ouamaré					✓	Agriculteur	-	2
	Saley Yahaya					✓	Agriculteur	-	x
	Ousseini Djila					✓	Agriculteur	99954468	0
	Saouari Nade					✓	Agriculteur	76015457	0
	Ahmadou Halam Ibrah			✓		✓	Agriculteur	99299085	+
	ISSAKA Halamane					✓	Agriculteur	99498565	+

N°	NOM ET PRENOMS	SEXE/AGE						FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
		H	F	0-14	15-34	35-64	≥65			
	Diman Houma	✓				✓		Agriculteur	98614094	
	Laminou Halou	✓				✓		Agriculteur	-	
	Dimane Halou	✓				✓		Agriculteur	97384703	
	Soudji ISSA	✓				✓		Agriculteur	-	
	Zoubeirou Dimnou	✓				✓		Agriculteur	96763998	
	Ada Mamane	✓				✓		Agriculteur	86981000	
	Ada Harou	✓		✓				Agriculteur	98628191	
	Noukou Dan-Halaké	✓				✓		Agriculteur	89040141	
	Dan-Daouda Halou Saly	✓				✓		Agriculteur	97101156	
	Saïu Dimnou	✓				✓		Agriculteur	98881509	
	Souley Djikou	✓				✓		Agriculteur	99661498	
	Ethlaoudi Hlou	✓				✓		Agriculteur	99864340	
	Elhadi Maly	✓				✓		Agriculteur	99024357	

Annexe 4 : Model d'accord de négociation des indemnisations

Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN)

Mission : *Élaboration du « Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet Ganram 3*

ACCORD DE NEGOCIATION D'INDEMNISATION

Entre les soussignés :

La personne affectée par les travaux du projet Ganram 3 :

NOM			Photo
PRENOM			
SEXE		AGE	
REF. IDENTITE			
CONTACT			
ID:			
COORDONNEES GPS	X :	Y :	
COMMUNE/LOCALITE			
REGION/DEPARTEMENT			
T			

Ayant présenté le document d'état civil dont références ci-dessus citées faisant foi.

D'une part,

Et

Le projet..... Adresse.....représenté par son Directeur Monsieur.....(Lequel a donné délégation de signature Spéciale à M/Mme. en date du)

D'autre part,

Ci-après désignées seules ou conjointement « Partie » ou « Parties ».

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les travaux du projet Ganram 3 les études ont relevé que M/Mme tel qu'il/elle a été identifié ci-dessus figure parmi les personnes affectées.

Une négociation a donc eu lieu entre les parties et portant sur la compensation des biens ainsi affectés, plus précisément : les mesures de compensations des pertes occasionnées et les modalités de règlements des compensations.

Les parties au présent Protocole d'Accord se sont entendues sur ce qui suit :

Article 1 : Consentement libre

M/Mme reconnaît avoir été informé(e) et impliqué(e) dans le processus d'identification et d'évaluation des biens affectés. Il/Elle atteste par ailleurs que les négociations se sont déroulées dans un esprit convivial et que son consentement a été donné librement, sans influence ou contrainte aucune.

vv

Article 2. Exhaustivité des biens et montant de la compensation

M/Mme atteste que les biens énumérés dans la fiche individuelle de compensation financière (en annexe et faisant partie intégrante du présent protocole), sont exhaustifs et donc que l'ensemble de ses biens affectés ont été pris en compte dans le cadre de la présente procédure.

Il/elle marque librement son accord, au vu de la fiche de compensation financière citée plus haut, sur le montant de l'évaluation des biens et accepte par la même occasion, sans réserve, les bases de compensation.

Article 3. Détail et Modalités de compensation

Les parties conviennent de commun accord que la compensation financière sera payée en espèce et conformément au détail suivant :

PERTES	MONTANT (FCFA)
Terres agricoles	
Productions agricoles	
TOTAL	

Article 4. Force obligatoire du présent Protocole

Le présent Protocole, dans ses dispositions et ses effets, oblige les parties, ceci conformément aux dispositions des articles 1134 et 1135 du Code Civil applicable au Niger.

Article 5. Renonciation aux réclamations futures

M./Mme renonce à toutes réclamations ultérieures portant sur les mêmes causes ; ceci conformément aux dispositions des articles 1234 du Code Civil applicable au Niger.

Article 6. Libération des emprises du Projet

M./Mme..... s'engage à libérer les emprises du projet au plus tard un mois, délai de rigueur, à compter du paiement du montant convenu au titre du présent Protocole.

Article 7. Litige et loi applicable

Le présent Protocole est régi par les textes et lois en vigueur au Niger, notamment les dispositions du Code Civil et de la loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées.

En cas de différends liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent, les parties privilégieront le Mécanisme de Gestion des plaintes mis en place dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre du PAR. Lorsque le différent ne trouve pas de solution dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes, chaque partie reste libre de saisir la juridiction Nigérienne compétente. Lorsque c'est la PAP qui saisit la justice, le projet est tenu de l'assister dans la prise en charge des frais du procès.

Fait à Le

Personne Affectée par la SPEN

(Lu et Approuvée)

Pour la PAP

Annexe 5 : Quelques exemplaires d'accord de négociation des indemnités (*voir fichier annexe*)

Annexe 6 : Communiqué date butoir

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE ZINDER
DEPARTEMENT DE TANOUT
COMMUNE RURALE DE OLLELEWA

COMMUNIQUE DATE BUTOIR / PAR GANARAM 3

L'Administrateur Délégué de la Commune Rurale de Olléléwa à l'honneur d'informer la population qu'une campagne de recensement et d'inventaire des biens des personnes affectées par les travaux du projet d'approvisionnement en eau potable et assainissement des villes de Zinder, Mirriah et villages environnants (Ganaram 3), est lancée le mercredi 5 juin 2024 au niveau des villages de Guangazane, Zongo Illiassou et Dania.

Toutes les personnes potentiellement affectées par lesdits travaux doivent se faire enregistrer avant le vendredi 5 juillet 2024 auprès des chefs des villages impactés et de la Mairie de Olléléwa.

M. L'Administrateur Délégué de la CR de Olléléwa *P. S.*

Le 5/6
[Signature]



Scanné avec CamScanner

Annexe 7 : Fiche de plainte

Date : _____

Village CommuneDépartement..... Région de

Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS du Village :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 8 : Communiqué radio de la date butoir



Zinder le 10/06/2024

RADIO PRIVEE SHUKURAH FM 105.5 MHZ

BP : 134 Zinder Tel 20 510 016 CEL : 96 98 96 16

RCCM /NI/ZIN/B/298 NIF /13126 : R

E.Mail : shukurah_fm@yahoo.fr

FACTURE

Communiqué

Le Communiqué en Langues locales (HAOUSSA, PEUL, TAMACHEK- TOUAREGUE, BERIBERI-KANOURI)
Pendant une semaine (7Jours)

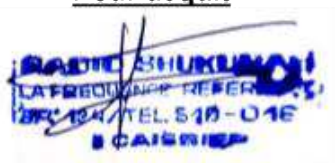
Diffusion : 09h, 13h, 17h

Désignation	Quantité	P.U	P. Total
LA SOCIETE DES PATRIMOINES DES EAUX DU NIGER (SPEN) INVITES LES POPULATIONS DE LA COMMUNE DE OLLELEWA CONCERNES PAR LES TRAVAUX RENTRANT DANS LE CADRE DU PROJET DE RENFORCEMENT ET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES VILLES DE ZINDER, MIRRIAH ET DES VILLAGES ENVIRONNANTS DE BIEN VOULOIR SE PRESENTER A LA MAIRIE DE OLLELEWA DANS LE CADRE DU RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTES PAR LE PROJET (PAPS) Ce communiqué fixe la date butoire affiche à la maire de olléléwa pour le 5 Juillet 2024	7	15.000f	105.000f
Total			105.000F

Arrêté la présente facture à la somme de : cent cinq mille francs

(105.000) CFA

Pour acquit



Le Régisseur

